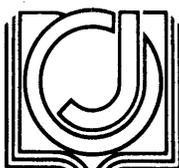


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

6^e SÉANCE

Séance du lundi 7 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 2443).
2. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2443).

Rappels au règlement (p. 2443)

MM. Charles Lederman, le président, Charles Bonifay, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 31 (*suite*) (p. 2445)

MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale ; Charles Lederman, François Léotard, ministre de la culture et de la communication ; Gérard Delfau.

Amendement n° 33 de M. James Marson. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1279 de M. Jean Garcia. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 156 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. - Vote réservé.

Amendement n° 433 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1285 de M. Jacques Eberhard. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Vote réservé.

Amendement n° 434 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre, Louis Perrein, le président, Michel Dreyfus-Schmidt. - Vote réservé.

Amendement n° 432 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission spéciale, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 157 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. - Vote réservé.

Amendement n° 431 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 427 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendements nos 428 de M. André Méric et 1280 de M. Serge Boucheny. - MM. Jacques Carat, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 429 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Carat, le rapporteur, le ministre, Gérard Delfau. - Vote réservé.

Suspension et reprise de la séance (p. 2455)

3. **Rappels au règlement** (p. 2455).

MM. Yvon Bourges, le président, Louis Perrein.

4. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2455).

Article 31 (*suite*) (p. 2455)

Amendement n° 430 de M. André Méric. - MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1281 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 421 rectifié de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1286 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1287 de M. Louis Minetti. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre, Louis Perrein. - Vote réservé.

Amendement n° 1288 de M. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1289 de M. Jacques Eberhard. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 422 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Amendement n° 423 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 424 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 425 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 426 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1290 rectifié de M. Camille Vallin. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre, Gérard Delfau. - Vote réservé.

Amendement n° 1291 de M. René Martin. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1292 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé.

Articles additionnels (p. 2467)

Amendements nos 435 et 436 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Amendement n° 437 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 438 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Suspension et reprise de la séance (p. 2469)

Article 32 (p. 2469)

MM. James Marson, Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 34 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1294 de M. Charles Lederman. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 439 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements nos 440 de M. André Méric, 1295 et 1296 de M. Jacques Eberhard. - MM. Gérard Delfau, James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1297 de M. Camille Vallin. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1298 de M. René Martin. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 441 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1299 rectifié de M. Guy Schmaus. - M. James Marson. - Retrait.

Amendement n° 443 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 158 rectifié de la commission et sous-amendement n° 1655 de M. James Marson ; amendement n° 442 de M. André Méric. - MM. le rapporteur, James Marson, le ministre, Jacques Carat. - Vote réservé.

Amendement n° 1300 de Mme Monique Midy. - M. James Marson. - Vote réservé.

Amendement n° 447 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 444 de M. André Méric. - MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre, Pierre Gamboa. - Vote réservé.

Amendement n° 1301 de M. Jean Garcia. - MM. Pierre Gamboa, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendements nos 448 et 449 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 159 de la commission. - M. le rapporteur. - Vote réservé.

Amendement n° 1302 de M. Serge Boucheny. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 445 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1303 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 160 rectifié de la commission et sous-amendement n° 1656 de M. James Marson. - MM. le président de la commission spéciale, le ministre, James Marson, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Vote réservé.

Suspension et reprise de la séance (p. 2483)**PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY**

Amendement n° 446 de M. André Méric. - M. Jean-Pierre Masseret. - Retrait.

Amendements nos 450 et 451 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, Gérard Longuet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. - Vote réservé.

Amendement n° 452 de M. André Méric. - Retrait.

Vote unique sur les articles 31 et 32 (p. 2484)

MM. Pierre Gamboa, Gérard Delfau, Louis Perrein, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard-Michel Hugo, le secrétaire d'Etat.

Adoption par un vote unique, au scrutin public, de l'article 31 modifié par les amendements nos 156, 157, 421 rectifié et de l'article 32 modifié par les amendements nos 1298, 158 rectifié, 159 et 160 à l'exclusion des amendements proposant des articles additionnels.

Demande de vote unique sur les articles 33 et 34 (p. 2487)

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Article 33 (p. 2487)

M. Pierre Gamboa.

Rappel au règlement (p. 2488)

MM. Bernard-Michel Hugo, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Gérard Delfau, le président.

Article 33 (suite) (p. 2489)

MM. le président, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt.

Rappel au règlement (p. 2489)

M. Pierre Gamboa.

Article 33 (suite) (p. 2490)

MM. Jean-Pierre Masseret, Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 35 de M. James Marson. - MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1803 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Gérard Delfau. - Vote réservé.

Amendements nos 1309 de M. René Martin et 1306 de M. Charles Lederman. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, Bernard-Michel Hugo, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1304 de M. Guy Schmaus. - MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 473 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1305 de Mme Monique Midy. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 482 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1308 de M. Serge Boucheny. - MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. **Dépôt de propositions de loi** (p. 2497).
6. **Ordre du jour** (p. 2497).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LIBERTE DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de la loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. [Rapport n° 413 (1985-1986).]

Rappels au règlement

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement fondé sur l'article 36, alinéa 3.

M. le président. Je vous donne la parole, s'il s'agit effectivement d'un rappel au règlement.

M. Charles Lederman. Vous allez vous en rendre compte dans un instant, monsieur le président.

Comme je viens de l'indiquer, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36, alinéa 3, du règlement, qui précise que la parole est accordée sur-le-champ à un sénateur qui la demande pour un rappel au règlement.

Il s'est passé ici même hier soir des événements graves qui déconsidèrent le travail de notre assemblée. M. le ministre, sans aucun autre motif que celui, d'ailleurs clairement exprimé, d'essayer de mettre l'opposition en difficulté, a décidé de réserver l'examen de trois articles pour appeler un article qui se trouve dans la même section et qui ne peut être abordé en cohérence qu'avec les trois articles qui ont été réservés.

Rien ne justifie un tel « saucissonnage » de nos travaux à l'intérieur d'une même section du projet qui concerne les règles applicables au service de communication audiovisuelle diffusée ; rien, sinon la volonté d'essayer d'empêcher le déroulement régulier du débat parlementaire. D'ailleurs, cette volonté est, depuis le début, affirmée tant par le ministre que par la commission, la majorité sénatoriale s'étant relayée, elle aussi, pour essayer d'accélérer le débat sans examen réel.

A quel endroit dans le règlement ou la Constitution trouvons-nous un article qui dispose que les débats parlementaires doivent aller vite, et surtout à la vitesse que sollicite le Gouvernement et ceux qui le soutiennent ?

J'ai le souvenir d'une époque encore toute proche où le Sénat ne faisait pas autant de zèle et où l'on entendait la plupart des sénateurs présents dans cette enceinte pousser de véritables cris lorsqu'un autre sénateur s'avisait de dénoncer l'obstruction de la droite.

Cette volonté d'accélérer les débats est tellement manifeste que celui de nos collègues qui présidait hier a refusé, contre toutes les traditions de la maison, d'accorder une suspension de séance de quelques minutes.

Le même président a refusé le débat sur la réserve alors que celle-ci n'est de droit que lorsque la commission la demande et que le Gouvernement ne s'y oppose pas. Or, c'est le contraire qui s'est passé hier soir ; c'est le Gouvernement qui l'a demandée et c'est la commission, qui ne s'y est pas opposée, commission qui n'était représentée que par son seul rapporteur puisque ni le président ni le vice-président n'étaient présents.

De ce que j'appelle un véritable coup de force nous tirons deux leçons.

Premièrement, le Gouvernement veut obtenir, coûte que coûte, le vote de son texte, même au prix d'un examen parfaitement décousu du projet. Pourquoi ne pas, comme au Loto ou à un autre jeu de hasard tirer soit des numéros d'articles soit un autre texte pour être examinés, pourquoi pas ?

Deuxièmement, en exprimant aussi clairement que cette manœuvre avait pour but de mettre ou d'essayer de mettre l'opposition en difficulté, le ministre a montré le mépris dans lequel il tient l'opposition parlementaire, mépris qui en réalité doit élabousser toute cette assemblée.

Une telle fébrilité n'est d'ailleurs pas une preuve de force, pas plus que le fait que l'on entende aussi souvent le ministre nous faire part de ses états d'âme sur la prétendue lenteur des travaux et s'interroger tout haut sur la meilleure manière de les accélérer.

Que ce soit clair : les coups de force du ministre et de la majorité de cette assemblée ne nous impressionnent pas. A cette fébrilité nous apporterons, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, une réponse sereine, celle qui consiste à développer nos propositions au rythme que nous choisirons dans le cadre du règlement, et personne ici ne pourra nous en imposer d'autres.

En tout état de cause, ce qui s'est passé cette nuit fera certainement date dans les annales, allais-je dire des heures « sombres » du Parlement.

Je pense que M. le ministre et nos collègues de cette assemblée l'auront compris : les sénateurs communistes, eux, sont prêts au débat. Ce ne seront pas les menaces du ministre qui les empêcheront de développer toutes, je dis toutes, leurs propositions et d'exprimer sur ce projet tout ce qu'ils ont à dire. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Monsieur Lederman, la procédure et le règlement ont été appliqués correctement et le Sénat, dans sa majorité, a approuvé la proposition de M. le ministre.

Je ne peux que vous donner acte de votre déclaration.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Ce rappel au règlement se fonde sur l'article 33, deuxième alinéa, concernant les pouvoirs du président en matière de suspension de séance.

En effet, hier soir, s'est produit un événement que nous jugeons sérieux en ce qui concerne le libre fonctionnement de l'institution sénatoriale et le respect des traditions.

Alors que dans la matinée trois articles avaient été réservés, nous avons demandé une suspension de séance pour coordonner notre action et déterminer les incidences de cette réserve sur le déroulement du débat. Cette suspension, comme la tradition le veut, nous avait été normalement accordée. Je dois ajouter que nous n'en avons pas abusé, d'abord parce que c'était la première de la journée, ensuite, parce que nous sommes revenus en séance avant nos propres

collègues de la majorité et le ministre lui-même. Il ne s'agissait donc pas d'une mesure d'obstruction mais d'une requête nécessitée par les modifications brusques apportées au déroulement logique du débat.

Dans la nuit, vers zéro heure trente, une demande de réserve a été formulée par le ministre. Elle portait sur trois articles et présentait indiscutablement, en toute objectivité, moins de cohérence que la demande de réserve du matin. En tout cas c'était notre sentiment. Nous avons à nouveau demandé une suspension de séance, ce qui était logique, et ce qu'auraient fait à mon avis tous les groupes politiques à notre place.

A notre grande surprise, cette suspension a été refusée par le président, après que celui-ci eut été appuyé, il est vrai, par la majorité du Sénat qu'il avait consultée sur ce point.

J'estime que c'est là une attitude fort regrettable car, dans cette deuxième demande de la journée, il n'y avait, pas plus que dans la première, la moindre manœuvre d'obstruction. Alors que nous en arrivions à l'article 28, le débat a brusquement « dérapé » sur l'article 31 ; nous avons donc simplement le désir de coordonner notre action pour donner aux travaux du Sénat la plus grande efficacité possible.

Voilà, monsieur le président, la déclaration que je tenais à faire par ce rappel au règlement. Elle était nécessaire compte tenu du sérieux, je le dis avec calme mais avec gravité, qui doit marquer le travail des sénateurs, qu'ils soient de la majorité ou de la minorité.

Ce débat ne pourra reprendre un cours normal que dans la mesure où l'on n'assistera pas à de nouveaux « dérapages ». Nous souhaiterions en tout cas connaître un peu à l'avance les « dérapages » envisagés par M. le ministre - jusqu'à présent, c'est de lui qu'ils ont émané - si tant est qu'il les prévoit à l'avance.

De toute façon, nous aimerions que la conférence des présidents se saisisse de cet incident. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Bonifay, vous êtes membre du bureau ; vous connaissez donc bien le règlement. Une suspension de séance n'est pas un droit. Il existe ici, il est vrai, une coutume, qui a d'ailleurs été observée hier matin. Compte tenu des difficultés de la séance, hier soir - j'ai écouté la totalité du débat et je sais donc très bien ce qui s'est passé - M. Dailly a pris cette décision avec l'approbation de la majorité du Sénat.

Dans ces conditions, je ne peux que prendre acte de votre déclaration.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste estime que les conditions normales du débat parlementaire ne sont pas tout à fait réunies ; il souhaite que les errements de ces dernières quarante-huit heures ne se retrouvent pas dans le débat d'aujourd'hui.

En effet, il nous semble anormal que des informations soient diffusées à la presse par la commission spéciale et qu'au même moment nous n'ayons pas connaissance des modifications qui affectent le projet de loi qui nous est proposé.

Par ailleurs, il nous est impossible de travailler dans des conditions correctes sans avoir en main un rapport actualisé.

J'attire votre attention, monsieur le président, sur le fait que nous travaillons sur le tome II du rapporteur Gouteyron, lequel est déjà largement périmé non seulement par rapport au communiqué fait à la presse le 5 juillet par la commission spéciale, mais encore par rapport à une série d'événements qui se sont déroulés hier.

Enfin, nous ne sommes pas en possession des amendements suffisamment tôt pour, éventuellement, présenter à la commission des sous-amendements et, en tout cas, pour pouvoir les examiner à tête reposée, de façon à préparer nos interventions.

Voilà ce que je voulais dire sur les conditions de travail et j'en tirerai une conclusion. Il est apparu clairement, au cours des deux ou trois derniers jours de débat, qu'en fait deux logiques s'entrechoquaient ; il suffit, d'ailleurs, de relire l'exposé des motifs du projet de loi et son ultra-libéralisme éche-

velé et de prendre connaissance, au fur et à mesure que nous les avons - c'est-à-dire trop tardivement - des propositions de la commission spéciale pour se rendre compte que nous oscillons sans arrêt entre deux textes. Monsieur le président, vous conviendrez avec moi que sur un sujet à la fois important, délicat et complexe - j'insiste sur ce dernier mot - il n'est pas facile de délibérer si l'on ne sait pas exactement à quel texte, à quelle orientation et à quelle philosophie on a affaire.

Je pourrais donner de ce que je viens de dire maints exemples : ce que pense la commission au sujet de la S.F.P., ce que dit le ministre lui-même de la sixième chaîne, etc. Mais je voudrais surtout attirer votre attention sur le fait qu'au-delà même du contenu c'est en matière de procédure que nous voudrions que l'on en revienne aux traditions de notre assemblée.

Ces difficultés - nous l'avons dit à plusieurs reprises et je le répète ce matin - tiennent, en fait, à une impréparation, à une accumulation de contradictions au sein même de la majorité sénatoriale, entre celle-ci et le Gouvernement et, au sein de ce dernier, entre le Premier ministre et le ministre de la culture et de la communication. Je ne fais que rappeler des faits patents qui ont été révélés par les avatars qu'a connus ce projet de loi qui nous est parvenu après maintes moutures et qui est sans cesse redéfini, remodelé, modifié.

Face à cette situation, M. le ministre réagit de façon curieuse. Il essaie de faire croire que le groupe socialiste, en tant que groupe minoritaire dans cette assemblée, veut retarder l'avancement des travaux. Il tente de travestir notre travail alors que nous présentons des amendements argumentés, ce que personne n'a contesté jusqu'à présent ; il suffirait d'ailleurs de se reporter au *Journal officiel* pour le vérifier, si besoin était. Il essaie de faire du groupe socialiste le « bouc émissaire » des difficultés qu'il rencontre au sein de sa propre majorité et de son gouvernement.

Nous estimons que ce n'est pas sérieux et qu'il convient, monsieur le président - je m'adresse tout particulièrement au président du Sénat - d'en revenir à des méthodes de travail présentant la lenteur, la précision, la clarté et la transparence nécessaires. Il faut aussi - je me permets de le dire - que M. le ministre en revienne à une argumentation de fond et qu'il délaisse ses petites phrases qui, dans des réunions de préau ou dans des campagnes électorales, sont peut-être efficaces et payantes - encore que, personnellement, j'en doute - mais qui ne sont vraiment pas de mise au Sénat ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Delfau.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon rappel au règlement porte sur l'article 44, alinéa 6, concernant la réserve. Nous voudrions attirer l'attention de la conférence des présidents, du bureau, mais, surtout, de l'ensemble du Sénat sur les demandes de réserve, car il peut s'en présenter d'autres.

Habituellement, elles ne sont même pas motivées tant elles sont évidentes. Lorsqu'un point soulève un problème, que la commission n'a pas arrêté sa philosophie, que le Gouvernement a besoin de réfléchir et risque de changer d'avis, on peut très bien admettre une demande de réserve. Hier soir, M. le ministre a justifié la sienne - tout en disant qu'il n'y était pas obligé - par la volonté du groupe socialiste de mener la bataille contre ce texte.

En démocratie, il devrait être normal d'admettre que l'opposition puisse vouloir mener la bataille contre un texte proposé par le Gouvernement. Elle n'est pas obligée, en effet, de l'accepter d'entrée de jeu, s'agissant surtout d'un projet comme celui-ci à propos duquel le Gouvernement lui-même change d'avis et alors que la commission prend le contrepied du Gouvernement !

Comme vient de le dire M. Delfau, nous avons l'impression que M. le ministre feint d'être très fâché contre le groupe socialiste alors qu'en vérité il l'est contre le Sénat tout entier, en particulier contre sa majorité et la commission spéciale. Nous ne voulons pas être les boucs émissaires !

Si nous nous adressons au Sénat, c'est que M. le ministre, qui dit vouloir employer tout moyen, use, en fait, de détournements de procédure. Nous comprenons bien que la majo-

rité ait une tendance naturelle à accéder aux demandes du ministre, mais nous voudrions attirer l'attention du Sénat sur le fait que si le ministre est là aujourd'hui, il ne sera plus là demain, alors que le Sénat, lui, demeurera.

Il ne faudrait pas que le Sénat, suivant les procédés déloyaux du ministre, entame la règle habituelle de courtoisie qui est la sienne ni que disparaisse le climat traditionnel, absolument nécessaire pour qu'il puisse continuer à travailler comme il l'a toujours fait, c'est-à-dire souvent avec fermeté mais toujours avec courtoisie, tout cela du fait d'un ministre qui, lui-même, ne fait que passer au Sénat ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Article 31 (suite)

M. le président. Nous en étions parvenus à l'examen des amendements portant sur l'article 31.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à ce point du débat je ferai plusieurs observations.

Première observation : lorsque la commission spéciale a procédé à l'audition de M. le ministre, mercredi dernier, elle lui a instamment demandé d'opérer un certain allègement du texte qui contenait des articles fondamentaux et d'autres moins importants, ce afin que nous puissions en discuter dans des délais raisonnables. M. le ministre a répondu clairement devant la commission, ainsi qu'en témoigne le *Bulletin des commissions*, qu'il allait voir quels articles pouvaient faire l'objet de cet allègement. Par conséquent, lorsqu'il demande une réserve, il est normal que la commission le suive.

Deuxième observation : au cours de la séance qu'elle a tenue samedi, la commission a modifié ses amendements sur quelques points. Nous avons donc rouvert un droit de sous-amendement pour que nos collègues puissent transformer leurs amendements et sous-amendements compte tenu des nouveaux textes adoptés. J'informe le Sénat qu'à cette heure nous avons reçu sur les articles 44, 56, 63, 72, 94, 96 et 98, soixante-neuf sous-amendements, que nous examinerons demain après-midi en commission, et qui, par conséquent, montrent bien que la procédure de l'amendement et du sous-amendement fonctionne de manière tout à fait convenable.

Enfin, troisième et dernière observation : la commission s'est réunie. Il est impossible d'empêcher certains de ses membres de faire des déclarations aux journalistes. D'ailleurs, Dieu sait si, à l'heure actuelle, on dit beaucoup de choses sur ce débat ! Par conséquent, il m'a semblé - je le prends sous mon entière responsabilité - qu'il valait mieux que nous fassions avec M. le rapporteur général un communiqué de presse, pour donner une information objective sur les travaux de la commission.

Je rectifie ; il ne s'agit pas de M. le rapporteur général, mais de M. le rapporteur : c'est la fatigue qui explique ce lapsus...

M. Gérard Delfau. Pas vous !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas encore !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur Delfau, après cinquante-quatre heures de débat, on peut commencer à être fatigué !

M. Charles Lederman. Mais oui !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Tout de même, cinquante-quatre heures de débat, ce n'est pas rien. Nous commençons à atteindre des sommets en matière de discussion parlementaire ! Le seul sommet qu'on n'a pas encore rejoint a été atteint lors du débat sur la décentralisation, M. Christian Bonnet étant ministre et M. de Tinguy de Pouët étant rapporteur. Le débat avait alors pris des proportions fantastiques !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dix-huit mois !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Nous commençons à nous rapprocher de ce sommet !

Demain, nous publierons un autre communiqué, car nous pensons qu'il vaut mieux que la commission dise clairement les points sur lesquels elle a tranché ou n'a pas tranché.

Voilà, monsieur le président, les observations que je voulais présenter au niveau de la procédure et je souhaite que nous abordions maintenant l'examen de l'article 31.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je dois revenir sur la première partie des déclarations de M. Fourcade. J'ai assisté, mercredi, à la réunion à laquelle il vient de faire référence et c'est vrai qu'il a demandé à M. Léotard d'alléger son texte. Mais M. Léotard, ici présent, ne me démentira pas quand j'indiquerai qu'il a répondu à M. Fourcade que cela ne lui paraissait pas possible, que le texte avait une cohérence, que, sans doute, 107 articles c'était long, mais qu'il ne voyait pas comment il pouvait faire. Il a même ajouté, pour donner au moins une motivation - il y en avait vraisemblablement d'autres - à sa prise de position, que le texte avait été présenté au Conseil d'Etat, que ce dernier avait donné son avis et qu'il ne lui semblait pas possible de le lui soumettre à nouveau.

Donc, contrairement à ce que vient d'indiquer M. Fourcade, le ministre n'a jamais pris l'engagement de procéder à un allègement de son texte. Je le maintiens de la façon la plus formelle et les membres de la commission ici présents ne pourront pas dire que je cache, que j'ometts ou que je tronque la vérité.

Le ministre a encore dit qu'il ne refusait pas d'envisager certaines modifications au texte dans la mesure où quelques articles pourraient faire double emploi, mais il n'a pris aucun autre engagement.

Samedi, je n'ai pas assisté à la réunion de la commission, mais mon collègue, M. James Marson, était présent. Il est vrai que certaines modifications ont été annoncées par la commission et que M. Fourcade, pour respecter la Constitution et le règlement - je l'en remercie, encore qu'il ait fait simplement ce qu'il devait faire - a accordé des délais afin que des sous-amendements soient présentés.

Pour ce qui est des communiqués que la commission publie, elle en prend la responsabilité, c'est son rôle. L'intervention sur T.F.1, hier, me semble plus critique dans la mesure où seuls les représentants de la majorité se sont exprimés.

En revanche, je n'ai pas entendu M. Fourcade donner son opinion sur la façon dont le Gouvernement a demandé, à de multiples reprises, des réserves. Or c'est le point important dans les rappels au règlement qui viennent d'être formulés.

Il est bien évident que le ministre et la commission - du moins je l'imagine - savent, avant de demander la réserve, qu'ils ont l'intention de la faire. Dès lors, les observations qui ont été formulées tout à l'heure me semblent tout à fait pertinentes. Si vous voulez que l'on puisse travailler, que l'on puisse examiner avec vous le projet, prévenez-nous une demi-heure ou une heure à l'avance que vous allez demander la réserve afin que nous puissions nous préparer sur les textes qui vont venir en discussion. On ne va pas jouer, comme le serpent, à se mordre la queue pour tourner autour de l'obstacle ; ce n'est pas la meilleure façon de le renverser ! Je dis cela à M. le ministre, dans la mesure où il nous considère comme un obstacle.

La réserve, de la façon dont elle est présentée, empêche le déroulement non seulement loyal, mais tout simplement correct, du débat. C'est cette demande que formule le groupe communiste. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je serai extrêmement bref, mais je ne peux pas laisser dire par M. Lederman que M. Fourcade est un menteur, ce qu'en termes galants il vient de dire.

En effet, le débat auquel vous faites allusion a eu lieu au sein de la commission spéciale : M. Fourcade s'est tourné vers moi et m'a interrogé. J'ai effectivement répondu que j'allais étudier la question, mais je n'ai pas pris d'engagement ce jour-là.

M. Charles Lederman. Et la référence au Conseil d'Etat ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Il n'est donc pas très loyal de dire que M. Fourcade vient à l'instant de mentir. Ce n'est pas le cas, et j'en suis le témoin.

Je ferai une deuxième remarque, monsieur le président. Nous avons interrompu notre débat sur le fond - c'est-à-dire la discussion des articles - après l'examen d'un article additionnel à l'article 27, depuis deux heures : une demi-heure ce matin et une heure et demie la nuit dernière.

Si l'on fait - et nous le ferons - le décompte des interruptions de procédure dont il est fait usage par certains avec une extraordinaire hypocrisie... (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. C'est tout à fait exact !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une hypocrisie que de nous accuser d'être hypocrites !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous n'avez pas la parole !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. ... on comprendra pourquoi le Gouvernement se contente du mot : « contre » pour exprimer son opinion sur certains amendements. Je continuerai d'ailleurs à le faire parce que je souhaite que ce débat aboutisse. J'utiliserai pour cela - je le dis avec la courtoisie qui est la mienne vis-à-vis de la Haute Assemblée - tous les moyens qui me sont donnés par la Constitution et par le règlement du Sénat.

Il est cependant bien clair, depuis quelque temps - et je ferai ce qu'il faut pour que l'opinion en soit le témoin - que l'on souhaite non pas aborder le texte dans son esprit - ce n'est pas du tout l'objectif des parlementaires de l'opposition - mais enliser le débat, empêcher la majorité de légiférer et le Gouvernement de gouverner.

Nous en tirerons toutes les conséquences nécessaires, je le dis très clairement ; mais l'opinion sera témoin de tout cela. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord présenter une réflexion incidente. M. le ministre a eu l'amabilité hier de me gratifier du nom de « Tartuffe ». Aujourd'hui, c'est l'ensemble de la minorité du Sénat qui est qualifiée d'« hypocrite ».

M. François Collet. Parce que c'est l'évidence même !

M. Gérard Delfau. Je dis que ce n'est pas convenable...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Gérard Delfau. ...et je souhaite que cela soit entendu : il n'est pas convenable, de la part d'un ministre du Gouvernement de la France, de traiter ainsi des parlementaires, quels qu'ils soient.

M. François Collet. Votre insolence n'est pas convenable non plus !

M. Gérard Delfau. M. Collet oublie toujours qu'il n'est pas à l'Hôtel de Ville, mais au Sénat. Il faudra vraiment qu'un jour ou l'autre il l'apprenne !

J'en reviens maintenant au fond, ce qui prouve que nous voulons effectivement débattre et non pas répondre aux menaces du ministre.

Nous voudrions savoir, monsieur le ministre, si vous avez proposé des réserves, des retraites ou des suppressions, car la déclaration de M. le président de la commission spéciale a, involontairement je pense, tout embrouillé.

Hier, nous avons observé deux choses, et M. le rapporteur ne me démentira pas : d'une part, M. le ministre a demandé à deux reprises la réserve d'un certain nombre d'articles et, d'autre part, la commission a proposé à deux reprises - si ma mémoire n'est pas défaillante - la suppression d'un article par fusion.

Mais, aujourd'hui, nous ne savons plus, après ce qu'a dit M. le président de la commission spéciale et ce que n'a pas dit, comme à l'accoutumée, M. le ministre, si les articles qui ont été réservés sont supprimés et nous nageons dans la confusion la plus totale !

Vous auriez voulu faire la démonstration de ce que je disais auparavant, vous ne vous y seriez pas pris autrement ! Alors, fatigue ou pas, nous vous en supplions, vous représentants de la majorité sénatoriale, vous monsieur le président de la commission spéciale et vous monsieur le ministre, dites-nous sur quel texte exactement nous débattons !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. L'article 31 !

M. Gérard Delfau. C'est vraiment le moins que nous puissions vous demander ! Il est inconcevable - j'allais dire ahurissant - que nous ne puissions pas obtenir des informations précises nous permettant d'examiner dans des conditions correctes ce projet de loi ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution le Gouvernement a demandé au Sénat de procéder à un vote unique sur les articles 31 et 32 dans la rédaction du projet de loi, modifiée par les amendements n°s 156, 157 et 421 rectifié pour l'article 31, et par les amendements n°s 158 et 159 pour l'article 32, à l'exclusion des amendements n°s 435 à 438, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 31.

Je rappelle les termes de cet article 31 :

« Art. 31. - Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés fixe pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 48 :

« 1° Les règles relatives à la durée de l'autorisation ;

« 2° Les règles générales de programmation ;

« 3° Les conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service ;

« 4° Les règles applicables à la publicité ;

« 5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. »

Par amendement n° 33, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ainsi que M. le rapporteur le souligne dans son rapport écrit, « l'article 31 renvoie à un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés, la fixation des règles générales applicables aux différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou par satellites, autres que les sociétés nationales de programme.

« Ces catégories sont les suivantes : les services de radio-diffusion sonore par voie hertzienne terrestre ; les services de télévision par voie hertzienne terrestre ; les services de radio-diffusion sonore et de télévision hertzienne par satellite.

« Il s'agit donc des radios locales privées et des télévisions locales privées. Mais, à la différence de l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982, le projet de loi ne définit plus le service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

« Cet article se substitue à l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982, modifié par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1985, relatives à la communication audiovisuelle.

« Le décret fixera les règles générales qui pourront être imposées pour l'exploitation de chaque catégorie de services.

« Il devra comporter les dispositions suivantes :

« Premièrement, les règles relatives à la durée de l'autorisation.

« Deuxièmement, les règles générales de programmation.

« Troisièmement, les conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service. Cette obligation de contenu ne figurait pas dans le cahier des charges générales prévu par la loi du 29 juillet 1982.

« Quatrièmement, les règles applicables à la publicité. Cette obligation figurait à l'article 84 de la loi du 29 juillet 1982 et a été reprise dans l'article 12 de la loi du 13 décembre 1985. Il s'agit, par exemple, de rassembler les règles relatives au plafonnement des recettes publicitaires et à l'insertion des messages publicitaires dans l'ensemble des programmes.

« Cinquièmement, le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Cette disposition est identique à celle déjà prévue à l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982. »

Le rapport de M. Gouteyron précise en outre - c'est important ! - que ces dispositions sont évidemment inopposables aux futures télévisions privées et le sont autant aux radios locales. Le décret devra donc définir ces normes.

Nous estimons que cet article contient des dispositions particulièrement antidémocratiques. Nous en proposons donc la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale. La commission est défavorable à cet amendement.

Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour affirmer - car je suis un peu surpris de ce qui est parfois dit sur les bancs de l'opposition à ce sujet - que la commission a exprimé un accord ferme, fondamental et définitif sur les orientations et sur l'économie du texte proposé par le Gouvernement. Les modifications qu'elle y a apportées sont des améliorations et ne touchent pas au fond.

M. Gérard Delfau. Vous ne me convaincrez pas !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je crois nécessaire de le dire, monsieur Delfau, parce que vous cherchez à introduire un peu de trouble, ce que je ne puis accepter car cela ne correspond pas à la réalité. Ce que vous dites par ailleurs - parfois en même temps, au demeurant - le montre bien : vous dénoncez la collusion entre la majorité de cette assemblée - donc la majorité de la commission - et le Gouvernement. C'est évident ! Nous soutenons le texte du Gouvernement et nous ne sommes pas allés au-delà de notre rôle de commissaires en proposant des amendements : à quoi sert une commission, sinon à amender les projets dont elle est saisie ?

Qu'on ne nous dise donc pas que nous avons bouleversé le texte ! Nous nous opposons, au contraire, à la volonté qu'ont certains de démanteler le projet du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, il est évident que nous ne pouvons pas accepter, monsieur le président, l'amendement n° 33 (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre, monsieur le président. (*M. Dreyfus-Schmidt proteste.*)

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, c'est moi qui préside, ce n'est pas vous. Il n'y a pas de raison qu'on vous entende en toutes occasions ! Je vous donnerai la parole quand vous voudrez parler, vous aurez alors le droit de le faire.

Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1279, M. Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début de l'article 31 :

« La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle, après avis du conseil national de la communication audiovisuelle fixe... »

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, tout au long de ce débat, notre groupe a insisté pour qu'il soit davantage porté attention à nos propositions de démocratisation. Ce projet de loi doit assurer le pluralisme. C'est dans cet esprit que nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 156, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 31 :

« Des décrets en Conseil d'Etat... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement tend simplement à prévoir plusieurs décrets alors que le texte du Gouvernement n'en prévoyait qu'un.

Pourquoi cette modification ? Je vais m'en expliquer car il me semble qu'elle a donné lieu hier à une interprétation de la part de M. Dreyfus-Schmidt qui était erronée. Il s'agit pour nous, monsieur Dreyfus-Schmidt, non pas d'étendre en quoi que ce soit le domaine réglementaire, mais simplement de tenir compte des faits. En effet, il nous paraît judicieux d'avoir non pas un décret fixant les règles pour l'ensemble des services, mais un décret pour chaque service : un décret pour les services de radiodiffusion sonore, un décret pour les règles concernant les services de télévision et un troisième pour les règles relatives au satellite.

Si on voulait tout mettre dans un décret général, par exemple en ce qui concerne un satellite qui n'est pas encore lancé, on prendrait beaucoup de retard. Il paraît beaucoup plus raisonnable, pour des raisons de bonne administration et de bonne exécution de la loi, de prévoir plusieurs décrets.

Tel est le sens de notre amendement. Il ne doit pas y avoir, monsieur Dreyfus-Schmidt, d'autre interprétation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement. Il explicite le fait que plusieurs décrets en Conseil d'Etat seront nécessaires pour fixer les règles générales applicables à l'exploitation des services de communication audiovisuelle. Dans la mesure où il s'agit d'une modification de forme utile, le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 156.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes opposés à cet amendement de la commission, qui est particulièrement significatif de l'état d'esprit dans lequel la commission aborde l'étude de ce projet de loi.

L'article 31 fait de nouveau appel à un décret en Conseil d'Etat et bafoue à nouveau la démocratie. Que fait la commission ? Ses amendements visent-ils à améliorer le texte dans un sens plus démocratique ? Visent-ils à diminuer la concentration des pouvoirs dans les mains du pouvoir ? Eh bien, non ! Le rapporteur de la commission préfère déposer un amendement qui consiste à remplacer les termes : « Un décret en Conseil d'Etat » par les termes « Des décrets en Conseil d'Etat ». Je reviendrai, dans un instant, sur l'argumentation de M. le rapporteur.

Si le sujet n'était pas aussi grave - il met en effet en cause la liberté de communication - on pourrait certainement faire un certain nombre d'observations plus ou moins futiles sur cet amendement. Toutefois, nous dit M. le rapporteur, comme nous ne sommes pas en mesure de savoir aujourd'hui quelle sera l'application de l'article en cause, il faut prévoir qu'un certain nombre de décrets pourront être pris dans le futur, afin que toutes les éventualités soient envisagées.

Je me demande s'il est possible, dans un texte comme celui-ci, de prévoir, sans autre précision, de multiples décrets en Conseil d'Etat. Le droit du Parlement ne se trouve-t-il pas bafoué par le fait que, au lieu d'inclure dans un texte législatif ce qui doit y figurer, on s'en remette à des décrets pris en Conseil d'Etat, sans que l'on sache même non seulement quel en sera le nombre, mais encore sur quoi ils porteront ? M. le rapporteur l'a reconnu lorsqu'il a dit : « Si un jour il y a des satellites, il faudra alors prendre des décrets en Conseil d'Etat. »

Au surplus, ces décrets en Conseil d'Etat interviendront donc dans un délai tout à fait indéterminé, en se référant à une loi qui, si elle est adoptée, aura été promulguée des mois, voire des années auparavant. Peut-on, dans ces conditions, considérer que c'est un travail sérieux auquel se livre à l'heure actuelle le Sénat ?

Pour tous ces motifs, nous sommes contre l'amendement de la commission.

Le vote est réservé.

Par amendement n° 433, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au premier alinéa de l'article 31, après les mots : "pris après avis", d'insérer les mots : "public et motivé".

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole quand vous le pouvez, comme vous nous l'avez dit tout à l'heure. En effet, les occasions de nous exprimer sont de plus en plus rares : il n'est possible qu'à un seul orateur de parler contre un amendement et il n'y a plus d'explication de vote à cause du vote unique. Cela favorise évidemment notre tendance naturelle à être spontané et à dire de notre place un mot ou deux de temps en temps ; c'est ce qui s'est passé tout à l'heure. S'il nous était possible d'expliquer notre vote, de dire les raisons pour lesquelles nous sommes pour ou contre un amendement, nous pourrions plus facilement nous contenir.

Si M. le rapporteur nous faisait un rapport de ce qui s'est passé en commission, il nous serait plus facile de le comprendre, et si les amendements de la commission étaient mis en distribution, cela nous permettrait de mieux travailler. Or, tel n'est pas le cas. Le projet de loi est bien déposé depuis le 11 juin, mais comme nous avons affaire à un véritable « contre-projet », nous devons nous y préparer. Néanmoins, M. le rapporteur vient de dire qu'il ne s'agissait pas d'un contre-projet, et qu'il était d'accord avec l'économie du texte.

En vérité, la commission n'est pas d'accord avec les dépenses du texte dans la mesure où elle n'est plus d'accord pour que soient résiliées des concessions dans lesquelles le Gouvernement proposait purement et simplement que des dommages et intérêts soient payés, c'est-à-dire que le contribuable paie pour supprimer ces concessions. De plus, suffisamment d'articles ont été remaniés par la commission pour que nous puissions constater que, finalement, le soutien de la commission au texte du Gouvernement ressemble assez à celui de la corde au pendu.

J'en arrive à notre amendement n° 433. En l'état actuel du texte, nous allons donc avoir, si le Sénat dans sa majorité vote comme la commission le lui demande, des décrets en Conseil d'Etat. On ne pourra plus les compter ; je me proposais, si j'avais une minute à moi pendant ces semaines, de compter le nombre de décrets en Conseil d'Etat prévus. J'arriverais certainement à un nombre très important. Il serait possible de le faire, car, chaque fois, le texte mentionne « un décret en Conseil d'Etat sera pris ». Si on ajoute à cela le nombre de fois où il est mentionné « des décrets », le nombre devient illimité, ce qui fait tout de même beaucoup, n'est-il pas vrai ? Il s'agit donc des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés.

L'article 15 de la loi de 1982 relatif au cahier des charges prévoyait que les avis de la commission étaient publics et motivés. Or, s'il a été décidé que les délibérations de la commission étaient publiques, il n'est mentionné nulle part, sauf erreur de ma part, que les avis de la commission sont publics. Il est évidemment très important que les avis de la commission soient au moins publics. J'aurais même préféré qu'il soit demandé un avis conforme. Voilà une autorité que l'on veut indépendante. Or, elle ne pourra déterminer elle-

même, en application de l'article 32, que les obligations particulières. Les obligations générales seront déterminées par le Gouvernement. Cela signifie qu'elle n'est plus indépendante. Elle sera enserrée pour déterminer les règles particulières par les règles générales déterminées par le Gouvernement. C'est donc extrêmement grave.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le moins que l'on puisse demander, c'est que les avis de la commission nationale ne ressemblent pas à ceux de la commission ou du Gouvernement sur beaucoup de nos amendements qui pourtant mériteraient mieux. Il ne faudrait pas que la commission se contente de dire « favorable ou défavorable ». Il faut qu'elle donne des avis motivés et rendus publics, car il est évidemment très important que le public sache ce qu'il en est.

L'article 36, je le rappelle, prévoit que les autorisations sont publiées au *Journal officiel*. Il s'agit d'un autre problème. Encore une fois, je crois qu'il n'est mentionné nulle part que les avis de la commission sont rendus publics.

Je demande, en effet, au Gouvernement d'accepter cet amendement n° 433 qui ne s'oppose pas à la transparence de la commission nationale de la communication et des libertés. Comment pourrait-on imaginer qu'une commission à laquelle on accole le beau mot de « liberté » ne soit pas publique non seulement dans ses décisions, mais également dans ses avis ?

Aussi nous permettons-nous d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il permette au Sénat d'exprimer son avis au moins sur cet amendement n° 433, certains que, si le Sénat le pouvait, il l'adopterait. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

La commission pourra-t-elle donner réellement un avis sans le motiver ? Pourra-t-elle se contenter de dire qu'elle est contre ou qu'elle est pour ? A l'évidence, ce ne sera pas le cas. Aussi, M. Dreyfus-Schmidt serait-il bien inspiré de retirer son amendement qui, à mon avis, n'apporte rien au texte. (*M. Dreyfus-Schmidt fait un signe de dénégation.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le sénateur, il y a deux choses dans votre amendement : d'une part le caractère public, d'autre part, la motivation.

La motivation est naturelle quand on dit quelque chose de ce genre.

Quant au caractère public, j'aurais aimé, permettez-moi de vous le dire, monsieur Dreyfus-Schmidt, que votre fougue, votre enthousiasme, votre passion se manifestassent également lorsque la Haute Autorité était dans la même situation. Cette dernière ne publie pas de cette façon-là, par le *Journal officiel*, les autorisations qu'elle est amenée à donner. Autant on peut penser que ces autorisations doivent être motivées - c'est une chose tout à fait naturelle pour celui qui l'a sollicitée et pour ceux qui veulent consulter ce renseignement - autant il n'est pas concevable que des centaines de décisions - c'est bien de cela qu'il s'agit - figurent au *Journal officiel* comme vous le souhaitez.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 433.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1285, MM. Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, dans l'article 31, après les mots : « après avis », d'insérer les mots : « de la délégation parlementaire pour le service public de la communication audiovisuelle et ».

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Cet amendement tend à restreindre les pouvoirs exorbitants de la commission nationale de la communication et des libertés et surtout à limiter le recours systématique par le Gouvernement à des décrets en Conseil d'Etat pour régler l'essentiel des questions qui sont posées et qui ne sont, le plus souvent, qu'effleurées dans ce projet de loi. Plus d'une trentaine de décrets sont ainsi expressément prévus

dans l'ensemble du texte. Or, il s'agit, chaque fois, de questions très importantes, sur lesquelles le Parlement doit pouvoir se prononcer. C'est la raison pour laquelle nous proposons que le décret prévu dans cet article 31 soit pris après l'avis de la délégation parlementaire prévue à l'article 20 du présent projet. J'ajoute à cet instant que nous ne savons toujours pas quel sort sera réservé à cette délégation, puisque l'article 20 a été, à la demande du Gouvernement, réservé, ainsi que les articles 21, 22, 28, 29 et 30. Effectivement, quelle discussion parlementaire !

Avec l'adoption de notre amendement, l'avis de la commission nationale de la communication ne serait pas seul sollicité ; celui de la délégation parlementaire permettrait d'assurer un minimum de garanties, que n'offre pas la commission nationale de la communication et des libertés, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire.

Avant de conclure, je souhaiterais faire une dernière observation. Vous nous présentez, monsieur le ministre, un projet que vous qualifiez de libéral ; pour notre part, nous préférons qualifier votre démarche d'« américanisation du paysage audiovisuel », dans un contexte généralisé de déréglementation. Or, c'est dans ce cadre que vous confiez non pas à la commission nationale de la communication et des libertés - comme votre logique aurait dû vous y conduire - mais à vous-même, au Gouvernement, le soin de fixer « pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 48 :

« 1° Les règles relatives à la durée de l'autorisation ;

« 2° Les règles générales de programmation ;

« 3° Les conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service ;

« 4° Les règles applicables à la publicité ;

« 5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. »

Je tenais à souligner cette contradiction, qui met en évidence l'hypocrisie de votre texte.

Pour ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter notre amendement n° 1285.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'amendement proposé par M. Garcia. Nous aurons d'ailleurs à examiner, tout au long du débat, des propositions allant dans le même sens ; elles recevront toutes le même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le pouvoir législatif ne peut pas être, dans cette affaire, le consultatif du pouvoir exécutif ! Or, c'est ce que vous indiquez dans votre amendement. Cela n'est pas conforme à la notion de séparation des pouvoirs.

Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement n° 1285.

J'ai, là, motivé notre avis, mais je serai amené à l'avenir à être plus bref et à me contenter d'un « contre ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai déjà eu l'occasion de faire remarquer que la formule choisie par le Gouvernement - le vote bloqué - empêche un véritable débat ; après que des réponses ont été données, souvent succinctement, soit par la commission, soit par le Gouvernement, il ne nous est pas possible, en effet, de répliquer. Or, pour qu'il y ait un véritable débat, il faut un échange d'idées, il faut qu'il y ait des « navettes », en quelque sorte, à l'intérieur même du Sénat.

S'agissant de notre précédent amendement, M. le rapporteur a déclaré qu'on imaginait mal que la commission puisse ne pas motiver ses avis ; il m'a même proposé de retirer cet amendement. Je lui répondrai que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

De plus, ce n'est pas tellement évident ; lui-même nous donne très souvent, au cours de ce débat, l'exemple d'avis non motivés !

Dans ces conditions, je me permets d'insister.

M. le ministre, pour sa part, nous a fait observer que cette disposition ne figurait pas dans la loi de 1982. « Vous auriez pu utiliser votre fougue, m'a-t-il dit - je le remercie d'avoir remarqué que tel est, en effet, mon tempérament - pour le faire introduire dans la loi de 1982. »

A cela, je répondrai deux choses. D'abord, contrairement à ce qu'il a dit, nous n'avons pas précisé que cela devait figurer dans le *Journal officiel* ; nous avons parlé de « publicité » c'est vrai.

Ensuite, cette notion figurait bien dans la loi de 1982, et si je ne m'y suis pas attardé tout à l'heure, je l'avais indiqué. L'article 15 prévoit en effet : « La Haute Autorité donne son avis sur les cahiers des charges contenant les obligations de service public.

Son avis est public et motivé. »

Nous avons donc déjà ce souci, même si cela ne s'appliquait pas exactement au même problème que celui qui nous occupe présentement.

Par ailleurs, même si nous avons oublié ce point dans la loi de 1982, cela aurait été regrettable ; mais il n'est jamais trop tard pour bien faire et l'on peut toujours améliorer une loi.

J'en arrive à l'amendement n° 1285, qui a du bon.

M. le ministre rétorque que l'on ne peut pas demander à l'exécutif de prendre conseil du Parlement. Puis-je lui faire remarquer que des parlementaires peuvent siéger au sein de la commission nationale de la communication et des libertés non seulement parce qu'ils peuvent être désignés, mais aussi et surtout parce que l'article 5, dont vous n'avez pas fait un projet de loi organique, ne peut pas s'appliquer aux parlementaires ; même s'il dispose que l'appartenance à la commission est incompatible avec tout mandat électif, en l'état actuel des choses, cette disposition ne peut s'appliquer aux parlementaires, puisque vous n'avez pas donné à cet article 5 la forme d'un projet de loi organique. Nous nous sommes expliqués sur ce point. Nous n'avons obtenu aucune réponse, ni de la commission ni du Gouvernement, sur la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie que je me suis permis de vous apporter en réponse à l'argument tiré du code électoral qui avait été avancé par la commission.

Si, en effet, il ne serait pas de bon goût que le Gouvernement, au risque de violer la séparation des pouvoirs, demande son avis à une commission qui serait l'émanation du Parlement, c'est vrai aussi bien pour la commission nationale de la communication et des libertés, en sa composition actuelle, que pour la délégation parlementaire.

Mais si nous ne pouvons pas voter cet amendement, c'est surtout que, monsieur le président, nous voudrions qu'il soit réservé. En l'état actuel des choses, en effet, rien ne permet de penser qu'il y aura encore une délégation parlementaire.

Le Gouvernement a hier demandé la réserve des articles 20, 21 et 22, relatifs en particulier à la délégation parlementaire ; et M. le président de la commission spéciale nous a dit tout à l'heure que, quand le Gouvernement demande la réserve, cela peut vouloir dire qu'il entend alléger son texte. Nous pouvons donc très bien nous trouver demain, ou dans huit jours, ou dans quinze jours, ou dans un mois avec un texte adopté par le Sénat qui ne comprenne pas de délégation parlementaire.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Nous préférierions que ce soit demain ! (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'est donc pas possible actuellement, nous semble-t-il, de voter sur l'amendement n° 1285.

Si le Gouvernement est logique avec lui-même et s'il veut bien nous écouter, il se joindra à nous pour demander la réserve de cet amendement. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 434, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de l'article 31, après les mots : « satellite autres », d'insérer les mots : « que les services de radiodiffusion de données numériques et ».

Qui défend cet amendement ?

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement devait être présenté par M. Perrein, mais celui-ci a dû momentanément s'absenter. Peut-on réserver cet amendement quelques instants ?

M. le président. Non, il faut qu'il soit défendu.

M. Jean-Pierre Masseret. Bien.

Cet amendement vise à préciser que les dispositions de l'article 31 ne s'appliquent pas à des services de radiodiffusion comme, par exemple, Antiope, non plus qu'à des services circulant sur Télécom 1, E.C.S., I.B.S. et autres Intelsat.

L'article 31 tel qu'il est rédigé n'apporte pas suffisamment de précisions sur les précautions indispensables à prendre.

La technologie se développe ; l'article 31 vise les procédures ou les moyens traditionnels de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre ou par satellite ; mais ces outils, on le sait, sont maintenant utilisés pour faire de la messagerie électronique ; les procédés de communication sont aujourd'hui beaucoup plus sophistiqués que ne le laisse prévoir l'article 31.

Pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans l'esprit des utilisateurs futurs, nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, car l'article 31 traite de communication audiovisuelle et non pas des services de radiodiffusion numérique...

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ... les satellites autorisés par le projet de loi sont des satellites de diffusion et non de télécommunications.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Votre amendement a été défendu. Je refuse de vous donner la parole.

M. Louis Perrein. Je ne veux pas le défendre. Je veux demander une suspension de séance de cinq minutes.

Vous avez vu notre hésitation sur ce texte...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement ; l'adoption de ces dispositions aboutirait à un vide juridique.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Louis Perrein. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Perrein, contre l'amendement.

M. Louis Perrein. J'ai demandé la parole contre l'amendement, même si cela paraît absurde, puisque je n'ai que cette possibilité pour m'exprimer.

Vous avez vu notre hésitation, mes chers collègues. Cet amendement du groupe socialiste pose, en effet, un véritable problème. Ne détenant pas la science infuse, je suis moi-même allé me renseigner. Nous aurions souhaité nous expliquer devant la Haute Assemblée et poser un certain nombre de questions à M. le ministre.

Monsieur le président, si vous vouliez nous accorder dix petites minutes de suspension, nous pourrions nous consulter sur un article 31 qui est extrêmement pointu et technique. Je doute fort que, dans cette assemblée, nombreux soient nos collègues au fait de ces dispositions relevant de la haute technologie. Il serait bon, je crois, que nous allions au fond du débat.

Nous souhaiterions donc, monsieur le président - nous connaissons votre esprit libéral - que vous nous accordiez cette suspension de dix à quinze minutes afin que nous puissions nous déterminer.

M. le président. J'entends dire que les amendements n'ont pas été distribués. Cela est tout à fait faux. Non seulement tous les amendements ont été mis en distribution - celui-ci, en particulier, a été déposé le 26 juin - mais des

représentants de vos groupes sont venus les chercher. Par conséquent, vous devriez être normalement en possession de tous les amendements.

Encore une fois, il est faux de dire que ceux-ci n'ont pas été distribués.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour une minute.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous parlions, monsieur le président, des amendements qui ont été adoptés avant-hier par la commission ; ceux-là n'ont pas été mis en distribution. Je m'en suis inquiété dès que je suis arrivé au Sénat : ils n'ont pas été mis en distribution.

M. le président. Ils ont été distribués samedi après-midi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, j'en suis navré !

Si vous vouliez bien nous accorder la suspension de séance qui vous a été demandée par notre collègue M. Perrein, nous pourrions également faire le point à cet égard.

M. le président. Dans un climat normal, je vous aurais accordé cette suspension de séance. Mais je ne le ferai pas ce matin, car nous avons perdu trois quarts d'heure sur des sujets qui ne concernaient pas le texte.

Le vote est réservé.

Par amendement n° 432, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa de l'article 31 par les mots : « un cahier des charges comprenant : »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, notre amendement a été mis en distribution le 26 juin 1986. Il n'y a donc aucune discussion à cet égard.

Tout à l'heure, vous prétendiez, monsieur le président, que ce que nous disions était faux. Tout le monde peut se tromper. Avouez qu'il est souvent difficile de s'y reconnaître dans les amendements. Le service de la séance a fourni un très gros travail que nous ne mettons absolument pas en cause. Au contraire, nous rendons hommage à la célérité avec laquelle il a œuvré.

Nous nous permettons toutefois d'insister, monsieur le président, sur le fait que les amendements qui ont été adoptés par la commission spéciale avant-hier n'ont pas été mis en distribution.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Si ! Ils portent la date du 5 juillet dernier. Ils ont tous été mis en distribution samedi soir. Ne dites pas des choses erronées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je me suis présenté hier au service de la distribution. J'ai reçu d'abord, trois ou quatre amendements, puis, plus tard, trois ou quatre autres.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Nos modifications n'ont porté que sur huit articles.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je croyais qu'il y en avait beaucoup plus. En outre, nous n'avons pas reçu le rapport de la commission sur ces modifications, ce qui fait que nous ne pouvons pas travailler correctement. Il faudra donc tirer tout cela au clair.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous ai donné la parole, pour défendre l'amendement n° 432.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela dit, notre amendement ne soulève aucune discussion possible. Le premier alinéa de l'article 31 vise le cahier des charges.

En effet, à plusieurs reprises dans la loi, on évoque l'idée d'un cahier des charges sans l'appeler par son nom. A l'article 77, le projet de loi prévoit que sera puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article 76 - c'est-à-dire une amende de 6 000 à 500 000 francs - quiconque aura méconnu les dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 31 - nous y voilà ! - et 37.

Je rappelle que, d'après l'article 77, c'est un cahier des charges qui serait prévu par l'article 31. Or quand on se reporte à l'article 31, il n'est pas question de cahier des charges.

Vous me direz qu'on pourrait supprimer à l'article 77 la référence à un cahier des charges, mais nous risquons de l'oublier. Je ne crois pas que la commission l'ait proposé. Ne serait-il pas plus simple de dire immédiatement que des cahiers des charges seront arrêtés par décret en Conseil d'Etat ?

M. le rapporteur a demandé des décrets en Conseil d'Etat, et non pas un seul décret, parce qu'il souhaitait un décret non pas pour chaque catégorie de services, mais pour chaque service.

Je voudrais lui faire remarquer que nous allons nous trouver dans une situation tout à fait inconfortable, car l'article 32 prévoit que, pour chaque service, c'est la commission qui arrête les obligations. Je dois dire que, pour une fois, il était assez logique de prévoir que le Conseil d'Etat s'occupe de chaque catégorie de services et que la commission s'occupe de chaque service.

Or vous nous dites que vous voulez un décret pour chaque service ! Il y aura un domaine qui sera commun au Conseil d'Etat et à la commission !

Toujours est-il que, vous l'avez compris, l'objet direct de notre amendement, c'est d'établir une coordination avec l'article 77. Il faut savoir si, en droit, nous sommes en présence d'un cahier des charges ou non.

C'est pourquoi nous espérons que le Gouvernement voudra bien prendre en considération notre amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt présente cet amendement comme un amendement de coordination.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas seulement !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il a insisté sur ce point. La commission, dans la rédaction qu'elle propose pour l'article 77, me paraît tenir compte de ce qu'il vient de dire. Elle donne donc un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je rappelle que, lorsque nous parlons de cahier des charges, il s'agit des sociétés nationales et que, lorsque nous parlons des décrets prévus aux articles 31 et 37, ils s'appliquent aux autres services de communication audiovisuelle.

La portée de l'article 77, nous y reviendrons, dépasse largement celle de l'article 31.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 432.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 157, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 31 par les mots : "qui ne peut être supérieure à dix ans ;"

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est simple et clair. Il n'est pas besoin de le commenter longuement. S'agissant de la durée des autorisations, le projet de loi ne prévoit pas de limite. Nous pensons qu'elle est nécessaire. La durée maximale de dix ans, qui avait été retenue dans la loi de 1982, a paru raisonnable à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes contre l'amendement n° 157 de la commission. Comme le rapporteur de la commission vient de le rappeler, cet amendement prévoit de limiter à dix ans la durée maximale des autorisations, alors que le projet de loi ne prévoit aucune limitation.

Je rappelle que cette durée avait été retenue pour les autorisations délivrées en application de la loi 1982. Encore fallait-il noter que la durée des concessions est pour Canal Plus de douze ans, pour la Cinq et la Six de dix-huit ans.

La durée minimale ou maximale d'une autorisation est en fait un faux problème. Le problème réel est de savoir si, oui ou non, les sociétés respectent les obligations qui leur ont été imposées, notamment les obligations qui peuvent résulter des cahiers des charges.

En effet, les sociétés de programme ont obtenu jusqu'alors, en vertu de la loi de juillet 1982 et des modifications intervenues en 1985, des concessions qui leur imposent des cahiers de charges très précis, bien qu'ils soient dérogatoires aux règles du service public. Pour les sociétés privées autorisées par le présent projet, des décrets fixeront des règles - c'est l'objet du présent article - et la commission fixera des obligations particulières, dont on ne connaît que très vaguement le contenu, en vertu de l'article 32.

La solution est donc d'imposer aux sociétés privées des obligations similaires à celles que renferment les cahiers des charges des sociétés de programme du secteur public, et non de leur accorder, comme cela a été fait pour la Cinq principalement - et aussi pour la Six -, un régime dérogatoire en matière d'interruption des programmes par la publicité.

La Cinq est, en effet, autorisée, contrairement à ce que recommandait le rapport Bredin, à diffuser des messages et des films publicitaires en interrompant les programmes.

En ce qui concerne la programmation d'œuvres cinématographiques, des dérogations ont également été accordées à la Cinq : le délai à respecter entre la date d'obtention du visa d'exploitation d'un film et sa diffusion est de deux ans jusqu'en mars 1990, pour cette chaîne, alors que ce même délai est de trois ans pour les chaînes du service public.

En matière de programmes d'origine française, l'obligation est moindre pour la Cinq que pour les chaînes nationales. En matière de production propre, la Cinq n'a aucune obligation avant la troisième année d'exercice. Quant à l'information, elle est facultative pour les chaînes privées.

Il ne s'agit donc pas tant de fixer un délai maximal que d'imposer aux sociétés privées des cahiers de charges identiques à ceux du service public et d'imposer leur respect par les signataires, faute de quoi la sanction sera le retrait de l'autorisation. Dès lors, le problème de la durée d'autorisation ne se pose plus.

Il s'agit donc bien d'un faux problème et c'est la raison pour laquelle nous sommes contre cet amendement. (*Applaudissement sur les travées communistes.*)

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 431, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent dans le troisième alinéa (2°) de l'article 31, après le mot : « programmation » d'insérer les mots : « notamment la durée minimale hebdomadaire du service proposé ; »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Les fréquences sont un bien rare, comme cela a été dit et redit à satiété depuis le début de ce débat. Il importe donc qu'elles soient utilisées au mieux dans l'intérêt même du public. Cette précision permettra d'éclairer la commission nationale sur les budgets et les comptes d'exploitation proposés.

L'octroi d'autorisation est un acte suffisamment important pour que le cahier des charges précise l'identité, certes, mais aussi les objectifs réels de la société de programme qui entend émettre.

Par cet amendement, nous voudrions éviter que des autorisations ne soient données à des organismes qui se révéleraient purement commerciaux et qui, à la limite, pourraient se servir de la radio et de la télévision, comme certaines entreprises utilisent le journal d'annonces gratuites.

Si la loi n'était pas assez précise, telle entreprise habile pourrait solliciter une autorisation, l'obtenir, et se borner ensuite à émettre quelques spots publicitaires plusieurs fois par jour aux heures de grande écoute. Nous assisterions là à un dévoiement grave de l'esprit de service public - sur ce point tout le monde sera d'accord avec moi, le Gouverne-

ment, la commission et la majorité du Sénat -, qui, indépendamment même du secteur public de radio télévision, anime le projet de loi qui nous est présenté.

Je rappelle d'ailleurs que la loi de 1982 avait prévu que les radios locales privées, en recevant l'autorisation, devaient s'engager à émettre pour une durée minimale de 84 heures hebdomadaires.

Nous ne faisons là que reprendre une disposition qui avait été déjà esquissée, même si - je suis prêt à l'admettre avec vous - s'agissant des radios locales, les résultats ont été parfois inégaux.

Telle est l'économie de l'amendement que nous présentons. Il est de l'intérêt du Gouvernement de le reprendre et, en tout cas, il est de celui de la nation qu'il soit inscrit dans la loi.

Il ne me semble pas qu'un problème aussi technique puisse donner lieu à des divergences politiques.

Par ailleurs, il va dans le sens, à en juger par le débat qui s'est instauré, de cet accord minimum qui existe entre nous pour ne pas gaspiller l'octroi de fréquences à des entreprises qui se livreraient à un véritable détournement de l'autorisation qu'elles auraient reçue de la commission nationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Cette précision fera évidemment partie des règles, comme c'est le cas actuellement ; mais je ne pense pas que nous puissions l'introduire dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Si je partage les objectifs, d'ailleurs très pertinents, évoqués par M. Delfau, je n'accepte pas les moyens qu'il propose de mettre en place.

Il a cité la loi de 1982. Tout le monde sait, notamment ceux qui sont titulaires d'une autorisation d'émettre, qu'elle n'est pas appliquée dans le domaine de la durée hebdomadaire. C'est un des éléments de ce texte - et c'est fâcheux - qui n'a pas fonctionné.

Le Gouvernement souhaite le rejet de l'amendement n° 431, car il estime que ces règles relèvent non pas du décret général mais de la décision individuelle d'autorisation qui sera mentionnée et étudiée au premier alinéa de l'article 32.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 427, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent au quatrième alinéa (3°) de l'article 31, après le mot : « conditions » de supprimer le mot « générales ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au paragraphe 3° de l'article 31, il est question des « conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment de la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service.

Par cet amendement, nous tentons de nous glisser dans la logique du projet de loi.

Comme vous le savez, nous ne sommes pas favorables à ce que ce soient des décrets pris en Conseil d'Etat, surtout après un simple avis, ni public, ni motivé, ni conforme de la commission, qui arrêtent les règles propres à chaque service de communication audiovisuelle. Ainsi posées, les règles porteraient en effet atteinte, d'une part, à l'autonomie et à l'indépendance de la commission et, d'autre part et surtout, empêcheraient le Parlement non pas seulement d'exprimer son opinion, mais de prendre les décisions importantes.

C'est tellement vrai que, tout à l'heure, la commission spéciale a accepté que les règles relatives à la durée de l'autorisation soient fixées par décrets en Conseil d'Etat, à condition que ce soit le Parlement qui pose la première, qui est essentielle, c'est-à-dire la durée maximum.

On se demande d'ailleurs pourquoi le Parlement ne le ferait pas. Il s'agit, en effet, de règles dites générales par opposition aux règles particulières figurant à l'article 32 et résultant, elles, de décisions de la commission.

Lorsqu'il s'agissait de chaque catégorie de services, on pouvait prévoir une durée différente suivant les catégories ; mais, puisqu'il s'agit maintenant de prendre un décret particulier pour chaque service, on ne voit pas pourquoi cette durée ne serait pas fixée par le Parlement lui-même.

Ce paragraphe 3° de l'article 31 mentionne également la notion de « part maximale d'émissions produites ». Le terme « maximale » peut faire croire que l'on voudrait limiter la production ; nous avons donc déposé un amendement tendant à remédier à cette erreur.

En effet, on a toujours entendu dire qu'il fallait encourager la production, la production nationale, la production de la S.F.P. et la production du privé. Nous reviendrons ultérieurement sur ce point.

Mais traitons de l'amendement n° 427, qui vise à supprimer le mot « générales » de manière à prévoir avec précision les conditions de production des œuvres diffusées.

Son objet est que les candidats à l'exploitation des services sachent exactement à quoi s'en tenir.

Comment pourrait-on élaborer un projet pour une chaîne de radiodiffusion ou de télévision, puisque les dispositions de cet article 31 concernent tous les « services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne, terrestre ou par satellite », à l'exception de ceux qui sont « assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 48 » ?

Cet article s'applique donc au secteur privé tant en matière de radiodiffusion sonore que de la télévision.

Comment veut-on que les candidats puissent demander une autorisation, préparer et soumettre un dossier, s'il ne leur est pas précisé, dès le départ et pas seulement lorsque le dossier passera devant la commission, quelles sont les conditions de production des œuvres diffusées auxquelles ils seront soumis ?

Le terme « générales » ne devrait donc pas figurer au paragraphe 3° de cet article.

Le Gouvernement a eu tendance à insérer ce terme à chaque alinéa, sans doute pour bien marquer la différence avec les obligations particulières figurant à l'article 32. Il ne figure cependant pas au paragraphe 1° de l'article 31.

Les règles relatives à une durée ne peuvent en effet pas être générales ; elles sont d'ailleurs fixées par la commission au lieu de l'être par le Parlement.

Veut-on appliquer le système britannique qu'on nous donne si souvent en exemple dans lequel les autorisations sont accordées pour une courte durée et sont renouvelables ? Une plus grande liberté est assurée car les renouvellements sont souvent refusés ce qui permet, l'espace hertzien étant limité, de ne pas faire indéfiniment bénéficier les mêmes personnes des autorisations et de donner une chance aux aspirants.

Le paragraphe 2° de l'article 31 prévoit « les règles générales de programmation » ; il est sans doute acceptable. Mais son paragraphe 4° prévoit « les règles applicables à la publicité ». Pourquoi ne sont-elles pas qualifiées de « générales », pas plus qu'au paragraphe 5° ?

Nous espérons nous être bien faits comprendre sur le sens de cet amendement n° 427 que nous demandons au Gouvernement de retenir également lors du vote sur l'ensemble de l'article 31.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'ai eu une certaine peine à suivre l'argumentation de M. Dreyfus-Schmidt ! En effet, il a évoqué tantôt l'amendement n° 427, tantôt l'amendement n° 428, tantôt d'autres textes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'était à titre de comparaison !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je m'en tiendrai à l'amendement n° 427. Il est normal - M. Dreyfus-Schmidt l'a reconnu lui-même et j'ai relevé au moins cette phrase dans son argumentation - de fixer d'abord des règles générales ; c'est ce que prévoit l'article 31.

L'article 32, quant à lui, nous permettra d'examiner les obligations particulières.

Une telle démarche paraît tout à fait logique, la commission est donc hostile à la suppression de l'adjectif « générales ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Dreyfus-Schmidt, même si, comme M. le rapporteur, je n'ai pas tout compris. Le texte lui donne satisfaction sur le premier point. Les règles relatives à la durée de l'autorisation sont effectivement fixées par la loi, du moins si l'amendement de la commission spéciale est adopté par le Sénat.

Il a ensuite décortiqué chacun des paragraphes en s'interrogeant sur la présence ou l'absence de l'adjectif « générales ». Chaque cas s'explique, monsieur le sénateur.

A propos des règles générales de programmation, il est évident que l'on ne peut pas aller dans le détail. S'agissant des conditions générales de production des œuvres, nous en traiterons ultérieurement. En ce qui concerne les règles applicables à la publicité, on ne peut pas ajouter le terme « générales » ; en effet, ce sont des règles précises, car ce sont essentiellement des temps. Quant au « régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles », là aussi, ne restons pas trop dans le général.

S'agissant des conditions de production, je souhaite, pour ma part, que l'on reste dans le général, d'autant plus que la loi de 1982 - je fais une constatation et rien d'autre - ne comportait aucun dispositif quant à ces conditions de production. Ne passons donc pas d'un seul coup d'un néant juridique à un excès de précisions.

Je terminerai en disant ceci à M. Dreyfus-Schmidt : il apparaît visiblement dans l'ensemble des discussions sur les articles 31 et 32, qu'il existe une hiérarchie des normes : la loi, le décret et les décisions de la commission nationale de la communication et des libertés. Ce nouveau droit apparaîtra ensuite comme cohérent : à la loi, l'institution de la commission nationale de la communication et des libertés, sa composition, ses méthodes de travail et ses pouvoirs ; au règlement, le cadre général de son intervention ; enfin, à la décision de la commission, l'élément précis et individualisé de l'autorisation qu'elle sera amenée à donner.

Cela me paraît parfaitement cohérent.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 427.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 428, est présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 1280, est déposé par MM. Boucheny, Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin et les membres du groupe communiste et apparentés.

Tous deux tendent, dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 31, à substituer au mot : « maximale » le mot : « minimale ».

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 428.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami M. Dreyfus-Schmidt a déjà soulevé incidemment ce problème en défendant l'amendement précédent. Nous nous sommes demandés si l'emploi du mot « maximale », s'appliquant à la part d'émissions produites par l'exploitant du service, ne constituait pas une erreur ; cela paraît, en effet, quelque peu absurde.

Nous voulons favoriser le développement de la création par tous les organismes qui diffuseront des œuvres ; on ne voit donc vraiment pas pourquoi un plafond leur serait fixé. On comprend, en revanche, qu'il faille leur fixer un seuil, afin qu'ils en fassent un minimum. Je ne crois pas qu'il y ait à craindre que cette production originale, qui est réalisée directement par les exploitants des services ou exécutée à leur initiative par des tiers, des sociétés de production aux-

quels ils ont recours, atteignent des seuils trop élevés. Sinon, on peut être sûr qu'il en feront le moins possible et qu'ils diffuseront de la création « toute faite » et venue d'ailleurs.

Par conséquent, même s'il n'y a pas une erreur - mais on a tout lieu de penser qu'il en est ainsi - nous demandons que l'on remplace le mot « maximale » par le mot « minimale » afin d'encourager toutes les sociétés de diffusion à réaliser elles-mêmes le maximum de créations originales ou à s'adresser à des sociétés de production pour diffuser le maximum de créations audiovisuelles.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 1280.

M. Charles Lederman. Nous avons déposé un amendement qui est semblable à celui du groupe socialiste, mais pas pour les mêmes motifs.

L'article 31 donne les grandes lignes de ce qui devra figurer dans le décret - un de plus - qui fixe les conditions de l'autorisation accordée par la commission nationale. Parmi les dispositions que le décret doit prévoir, on trouve, notamment, les conditions générales de production des œuvres diffusées et, notamment, la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service.

Vous avez constaté qu'à l'adjectif « maximale », nous proposons de substituer l'adjectif « minimale ». En ce qui concerne cet alinéa, la commission relève que cette obligation de contenu ne figurait pas dans le cahier des charges général prévu par la loi du 29 juillet 1982 et qu'elle s'inscrit dans la logique de la séparation entre producteur et diffuseur.

Cette disposition - il est vrai - ne se trouvait pas dans la loi de 1982 mais y figurait, même si son application n'a jamais pu être obtenue dans sa pleine dimension, un article 5 qui définissait l'étendue des missions de service public et qui a été abrogé.

Cette disposition serait acceptable s'il s'agissait de favoriser le développement de la production par les exploitants, mais ce n'est pas le cas puisqu'il est ici question de la part maximale d'émissions produites. Si carcan il y a, c'est bien celui qui est imposé à la production. Cette disposition ne manquera pas d'avoir pour conséquences une aggravation de l'évolution négative que l'on a pu constater ces dernières années, c'est-à-dire une diminution de la part des productions françaises originales et une augmentation corrélative du nombre d'heures consacrées à la diffusion de séries étrangères, pour l'essentiel, de séries américaines.

Au cours de ces dernières années, la création de Canal Plus, de la Cinq, de la Six ont accéléré le processus puisque ces chaînes ne produisent absolument rien. Si l'on y ajoute la volonté affichée par le Gouvernement de privatiser la S.F.P. qui, selon les termes du projet « peut proposer ses services aux sociétés nationales de programme », on constate que la boucle est bouclée et que c'est toute la capacité de production du service public, qu'il s'agisse de celle de la S.F.P. ou encore des initiatives prises en ce domaine par les sociétés nationales, qui est en cause.

C'est la raison pour laquelle nous estimons que ce projet de loi est attentatoire à la liberté de création. Cette réduction des débouchés de la production originale se doublant d'une invasion de productions étrangères déjà amorties, usées jusqu'à la corde, aboutit à un nivellement par le bas, à une forme certaine de médiocrité comme le souligne d'ailleurs Mme Delorme dans son rapport devant le conseil économique et social de 1985 : « On s'habitue vite à la médiocrité quand elle dirige la demande. Elle s'impose peu à peu à tous les niveaux. C'est un mal insaisissable qui s'installe et se développe. Les réussites du court terme remplacent le choix d'une politique et une efficacité de surface tient lieu d'ambition. »

Voilà qui est parfaitement défini. Il n'existe pas de meilleur argument en faveur de notre amendement qui prévoit non pas une part maximale mais une part minimale de production originale ? (M. Garcia applaudit.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Les deux orateurs qui viennent de présenter ces amendements semblent mêler deux problèmes qui ne se confondent pas. En ce qui concerne la production originale, que nous traiterons ailleurs, je crois que nous avons assez montré dans les discussions en commission

que nous étions tous soucieux non seulement de sauvegarder la production originale française mais encore de la développer.

Ce que nous regrettons dans le système actuel, comme le constate le rapport de Mme Danielle Delorme, c'est précisément que la part de la production originale française baisse régulièrement de manière inquiétante, en particulier pour ce qui est de la société T.F.1.

Toutefois, ce n'est pas de ce problème-là qu'il s'agit en ce moment, mes chers collègues. Nous sommes en train de nous intéresser à la part de production que les sociétés de diffusion réalisent elles-mêmes et, par conséquent, à la part qui n'est pas confiée à des sociétés extérieures, à des sociétés dont nous voudrions voir en France se développer l'activité. C'est un des points fondamentaux de notre débat.

Il s'agit de faire en sorte que la production d'images française se développe. Nous sommes au cœur de cette préoccupation. C'est bien l'adjectif « maximal » qu'il faut introduire. Mes chers collègues - je m'adresse tout particulièrement à mes collègues socialistes - comment pouvez-vous formuler une proposition qui est en contradiction aussi flagrante avec la prise de position d'un ancien ministre que, je crois, vous admiriez beaucoup et qui fait en tout cas beaucoup de déclarations, je veux parler de M. Jack Lang !

M. Louis Perrein. Tout le monde l'admire !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Dans un quotidien dont je ne citerai pas le nom parce que ce n'est pas l'usage au Sénat - je vous le donnerai si vous m'interrogez en privé - le jeudi 12 juin, M. Lang écrivait ceci : « La véritable réforme consisterait précisément à établir une séparation entre le pouvoir de diffusion et le pouvoir de production. » Eh bien ! je vous dis, mes chers collègues, que c'est dans ce sens-là que précisément nous allons. Nous n'établissons pas, comme semble le souhaiter M. Lang, une séparation totale parce que cela nous paraît totalement irréaliste, au moins dans l'immédiat. Mais le texte du Gouvernement, accepté par la commission, va dans cette direction.

Au nom de la commission, je donne donc un avis nettement défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je ne peux que souscrire à l'argumentation qui vient, à l'instant, d'être développée par M. le rapporteur de la commission spéciale.

Je tiens d'abord à rappeler des chiffres qui me préoccupent. La production française était en 1980 de 479 heures ; elle est en 1986 de 437 heures.

Pendant le même temps, la pénétration des produits étrangers sur le marché français est passée de 315 heures à 500 heures. Nous sommes donc dans une situation qui légitime la démarche de ce projet.

Les deux amendements qui nous sont soumis font un mélange de deux objectifs différents.

Dans l'alinéa 3^o de l'article 32, l'objectif très clairement exprimé est de garantir un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres originales de création française. Cela correspond à une volonté bien affirmée du projet de loi, cet article 32 soumettant l'exploitation des services mentionnés à l'article 31 au respect d'un certain nombre d'obligations, lesquelles semblent toutes fondamentales.

Tout autre est la démarche qui a conduit à la rédaction de l'article 31.

Cet article, en effet, manifeste notre volonté de séparer la production de la diffusion. Cette volonté est issue de la prise de conscience de la réalité profonde de notre système.

En effet, notre mécanisme de production privée d'œuvres originales françaises est étouffé, écrasé, asservi pratiquement par l'ampleur des monopoles publics qui se superposent.

Nous n'avons absolument pas laissé s'épanouir dans le passé - mais je crois que l'occasion nous en est fournie aujourd'hui - ces petites entreprises - j'espère qu'elles grandiront - qui ont pour vocation de créer des œuvres originales.

Ce que veut le Gouvernement figure en toutes lettres dans le projet de loi : que les sociétés de production française puissent apparaître, se concurrencer et, ce faisant, se développer pour aboutir à la création d'un maximum d'œuvres.

Ne confondons pas les deux articles 31 et 32.

Le Gouvernement est donc hostile à l'adoption des deux amendements identiques.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces amendements ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 429, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article 31, de substituer aux mots : « d'émission » les mots : « d'œuvres originales ».

La parole est à M. Carat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaiterais que vous nous accordiez une suspension de séance de quinze minutes. Cela nous permettrait, avant la discussion d'un amendement sur le parrainage à propos duquel nous ne sommes pas d'accord entre nous, de nous entretenir et d'arrêter une position commune.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, à cette heure-ci une suspension de séance de quinze minutes serait inopportune.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans ce cas, la séance pourrait être suspendue jusqu'à quinze heures.

M. le président. Pour l'instant, il serait préférable de terminer l'examen de l'amendement n° 429.

Vous avez la parole, monsieur Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement tient compte du fait que le terme « émissions » peut signifier beaucoup de choses et pas forcément « création ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Comme l'a dit M. le ministre tout à l'heure, la préoccupation légitime, partagée sur tous les bancs, est de développer la production originale française. Or cette préoccupation est prise en compte dans l'article suivant. Ce n'est pas sa place ici. Laissons chaque chose à sa place pour mieux en traiter le moment venu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Les émissions produites par l'exploitant sont a priori originales...

M. Louis Perrein. Ah non !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. ...au sens où ce sont des créations. Entendons-nous bien sur l'acception du terme « original ». Il peut s'agir d'une œuvre tout à fait conventionnelle.

M. Jacques Carat. Cela peut être un générique.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 429.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous discutons d'un sujet très important. J'accorde bien volontiers à M. le rapporteur que nous en débattons tout à l'heure mais, puisque nous l'avons abordé, il convient d'aller un peu plus loin dans l'examen.

S'agissant des télévisions privées, mais aussi des radios privées, à propos desquelles nous proposerons un certain nombre d'amendements qui feront évoluer assez sensiblement leur statut - je pense qu'il ne devrait pas y avoir de graves désaccords entre nous sur ce sujet - nous voudrions être sûrs qu'elles ne diffuseront pas uniquement des programmes achetés au-delà de l'océan. Notre souci est donc qu'il y ait un minimum de créations.

Par le mot « originales », nous commençons à esquisser le thème central d'une série d'amendements que nous avons déposés aux articles suivants : nous voulons effectivement qu'il soit fait mention à la fois de la diffusion et de la création.

Notre souci est que chaque société d'exploitation ou chaque entreprise de diffusion soit soumise à un cahier des charges qui l'oblige à un minimum de création, du point de vue non seulement des critères « artistiques », mais aussi des critères « linguistiques » ; disant cela, je pense à la défense de la langue française.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ? ...

Le vote est réservé.

Mes chers collègues, ainsi que nous l'avons prévu, nous allons maintenant suspendre nos travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quinze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

3

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Yvon Bourges. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bourges.

M. Yvon Bourges. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons appris avec beaucoup d'intérêt et de satisfaction que le commandant Mafart et le capitaine Prieur allaient quitter leur prison de Nouvelle-Zélande.

Nous ne pouvons que nous réjouir de cette mesure.

Le Sénat pourra sans doute, monsieur le président, exprimer sa satisfaction de voir ainsi aboutir les négociations qui ont été menées, notamment par l'intermédiaire du Premier ministre des Pays-Bas et du secrétaire général des Nations unies.

Ces deux officiers n'avaient fait qu'obéir aux ordres qu'ils avaient reçus et il est scandaleux qu'ils aient payé personnellement, pour une longue période, alors que la responsabilité de leur geste incombe aux responsables politiques, à ceux qui avaient donné les ordres et à ceux qui les avaient couverts.

Nous ne pouvons donc que nous réjouir et féliciter le Gouvernement qui, bien que n'ayant aucune responsabilité dans cette affaire, a su trouver les voies appropriées pour permettre aujourd'hui au commandant Mafart et au capitaine Prieur de rejoindre les terres de la République française et de se rapprocher de leur famille. Nous espérons que sera bientôt trouvée une solution définitive à leur situation. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Je pense, monsieur Bourges, que le Sénat unanime est heureux de la solution qui a ainsi été apportée dans cette affaire.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous nous associons à certains des propos de notre collègue M. Bourges, mais nous ne pouvons accepter que soit évoqué le rôle d'un gouvernement qui, à l'époque, a accompli son devoir. Nous avons l'habitude, nous socialistes, d'assumer la continuité de l'Etat. Si nous nous réjouissons de l'excellente issue de cette affaire, nous ne pouvons accepter que soit condamnée une action entreprise dans l'intérêt de l'Etat.

Il me semble, monsieur Bourges, que nous avons eu, les uns et les autres, à regretter suffisamment de bavures dans le passé pour qu'aujourd'hui nous regrettions tous ensemble les bavures qui sont commises actuellement par la police. (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Christian Bonnet. Ça suffit !

M. Yvon Bourges. N'abaissez pas le débat !

M. le président. Monsieur Perrein, je vous en prie.

M. Louis Perrein. Quoi qu'il en soit, je me réjouis, monsieur le président, de l'heureuse issue de cette affaire et le groupe socialiste s'associe à la première partie des propos de M. Bourges.

4

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Dans l'examen de l'article 31, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 430.

Article 31 (suite)

M. le président. Par amendement n° 430, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le quatrième alinéa (3°) de cet article, après le mot : « produits », d'insérer les mots : « directement et avec ses propres moyens ».

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Il s'agit d'un amendement de repli qui fait suite à l'amendement n° 428 que nous avons présenté ce matin et auquel ni M. le ministre ni M. le rapporteur n'ont donné leur accord.

Sur les objectifs proclamés, l'accord est général : il s'agit de développer la création audiovisuelle française. M. le ministre a tenu des propos pessimistes - mais ce n'est pas la première fois dans ce débat - sur la diminution de la production française, notamment sur T.F.1. C'est d'ailleurs l'un des arguments qui ont été mis en avant par le Gouvernement pour en justifier la privatisation.

Cependant, je dispose de chiffres, tout comme vous, qui montrent que la production audiovisuelle française est passée, de 1980 à 1985, de 2 835 heures à 3 293 heures, tandis que la production artistique passait de 1 676 heures à 1 852 heures. Même s'il y a eu fléchissement à un certain moment, on ne peut donc parler de baisse de la production, mais au contraire d'augmentation. Il est frappant de constater - nous en revenons ainsi à l'objet de notre amendement - l'importance de la production interne, qui est passée de 2 076 heures à 2 283 heures. Dans ce chiffre, j'englobe d'ailleurs l'ensemble de la production, car outre les œuvres de fiction, on trouve les productions artistiques, l'information, les sports, etc.

Tout à l'heure, on a cité M. Jack Lang, qui pensait que l'on devrait séparer la production de la diffusion. Cette idée a été plusieurs fois soutenue et elle se justifie parfaitement dans le cadre de la défense de la S.F.P.

Lorsque l'O.R.T.F. a éclaté, on a gardé, avec la S.F.P., un instrument de production qui vivait alors difficilement mais qui a trouvé maintenant ses moyens d'équilibre, dans la mesure où l'on a demandé aux sociétés nationales de programme de s'adresser à elle pour toutes leurs productions lourdes. Mais, petit à petit, les sociétés de programme ont eu tendance à créer leur propre instrument de production, ce qui pose des problèmes.

La situation actuelle n'est peut-être pas la meilleure. Peut-être aurait-il été préférable de faire de la S.F.P. une filiale des sociétés nationales de programme, ce qui aurait évité la concurrence entre deux instruments de production : la production lourde pour la S.F.P. et la production interne pour les sociétés de programme.

Mais, pour en revenir à l'objet de notre amendement, fixer un seuil de production pour toutes les sociétés privées de télévision, c'est prendre le risque de défavoriser la création originale. La limitation que nous proposons vise donc la production interne des sociétés privées de télévision et non la production en général.

Encore conviendrait-il, d'ailleurs, de prévoir un effort minimal de création audiovisuelle française. On nous a dit ce matin que tel sera l'objet de l'article 32.

Mais si cet article prévoit bien un « temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres originales d'expression française », cela peut englober aussi bien les films cinématographiques que la production audiovisuelle, et c'est plus probablement le premier cas qui est visé que le second.

La production audiovisuelle française coûte cher : l'heure de fiction télévisée coûte autant ou plus cher qu'une heure de film de moyen budget. Par conséquent, nous souhaitons que notre amendement de repli soit adopté, et nous demandons au Gouvernement de prévoir, soit à l'article 31, soit à l'article 32, un dispositif d'encouragement de la production audiovisuelle française. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. M. Carat nous a expliqué que cet amendement est un amendement de repli. Mais l'introduction ici de ce qu'il estime être des précisions ne me paraît rien apporter de plus au texte. En effet, lorsque nous prévoyons « une part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service », cela veut bien dire - à moins que M. le ministre ne nous donne une autre interprétation, mais c'est ainsi que je le comprends - directement et avec ses propres moyens.

M. Jacques Carat. Pas forcément !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'adjonction ne me paraît donc pas absolument nécessaire.

M. Louis Perrein. « Pas absolument », dites-vous.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 430. Je ne vois pas, en effet, ce qu'apporte l'ajout des mots « directement et avec ses propres moyens ». J'y vois au contraire la possibilité d'une analyse restrictive par rapport à l'objectif souhaité.

Je suis étonné que M. Carat - mais cela peut être l'objet d'un débat entre nous - quand il analyse l'augmentation des heures de production de T.F.1 par exemple, compte dans les créations, les sports. C'est cela, monsieur Carat ?

M. Jacques Carat. Tout à fait. Il peut y avoir création en matière d'émissions sportives.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je suis quelque peu sceptique et réservé sur le fait de compter le sport parmi les créations, alors que j'aime beaucoup le sport, bien évidemment.

Quand vous analysez la rédaction de l'article 32 - « œuvres originales d'expression française » - vous, vous dites que ce sera à l'évidence des films.

M. Jacques Carat. Pas à l'évidence, mais cela peut l'être !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je vous trouve d'un côté très ouvert et tolérant, de l'autre, très dur et exigeant. Il faut choisir !

Les augmentations que vous avez citées tout à l'heure concernant T.F.1 ne sont pas, hélas ! essentiellement de la fiction. J'ai ici les heures de fiction pour T.F.1, elles ont malheureusement chuté de façon spectaculaire de 1980 à 1984, puisqu'il y avait 208 heures de fiction en 1980 et qu'il n'y en avait plus que 145 en 1984. C'est un rapport de l'inspection des finances.

M. Louis Perrein. En 1985, cela a repris.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Tant mieux ! Je serai le premier à m'en réjouir ! Je n'ai pas les chiffres de l'année 1985 ; je ne voudrais en aucun cas les occulter. Encore faut-il bien savoir ce qui englobe ce terme de « fiction ».

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 430.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1281, MM. Marson, Boucheny, Jean Garcia, Mme Midy, M. René Martin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, à la fin du quatrième alinéa (3°), les mots suivants : « ainsi que la part minimale d'émissions produites par la société prévue à l'article 54 ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement a pour objet de prévoir que les chaînes privées devront acquérir des productions ou avoir recours, pour produire, aux services de la société mentionnée à l'article 54, c'est-à-dire, actuellement, à la Société française de production.

Une des données marquantes de ces dernières années est l'envahissement - nous en avons déjà parlé - des sous-productions étrangères. Mme Danièle Delorme, dans son rapport au Conseil économique et social, a développé cet aspect de la concurrence des programmes produits à l'étranger. Elle souligne :

« Le développement de la création française sur les écrans se heurte à une forte concurrence des productions étrangères. Les droits de diffusion de ces productions sont achetés à un prix très compétitif, parce qu'elles sont largement amorties sur le marché international, en particulier sur le marché anglophone. Compte tenu de l'écart croissant entre l'augmentation annuelle des recettes budgétaires des chaînes - de l'ordre de 6 p. 100 - et l'inflation des coûts de production de fiction - de l'ordre de 10 à 15 p. 100 par an - il est tentant pour les responsables de la programmation de diffuser beaucoup de séries et téléfilms étrangers, qui représentent un temps d'antenne important pour un coût global assez modeste, puisque ce sont des produits dont les coûts sont déjà pour la plupart amortis à leur arrivée en France. D'où une présence quelque peu envahissante de ces productions sur nos écrans. »

Mme Delorme fait ensuite plusieurs remarques qui concernent évidemment le service public actuel, mais qui peuvent, sans difficulté, s'appliquer aux futures chaînes commerciales auxquelles on veut livrer l'audiovisuel.

« La situation s'est dégradée sur l'ensemble des chaînes ; T.F. 1 et F.R. 3 paraissent cependant les plus sensibles à l'« attrait » des séries étrangères.

« Le coût moyen de l'achat du droit de diffusion d'une heure de série ou téléfilm étranger est, en 1984, de 152 000 francs. Une série américaine de « haut de gamme », telle que « Dallas », se négocie aux alentours de 500 000 francs l'heure, mais beaucoup de productions moins attrayantes ou moins célèbres peuvent être achetées par les diffuseurs : 100 000 francs l'heure environ. Il convient d'insister sur l'énorme différence, de 1 à 10 environ, qui sépare le coût d'achat d'une heure de fiction produite aux Etats-Unis du prix de revient d'une heure de fiction produite en France, tout en notant qu'il ne s'agit pas naturellement, du point de vue du diffuseur, de produits parfaitement substituables.

« Par ailleurs, lorsque l'on parle d'achats à l'étranger, il faut comprendre qu'il s'agit essentiellement de productions américaines : en 1983, sur 262 heures de diffusion de feuilletons et séries étrangères sur T.F. 1, 188 heures correspondaient à des productions américaines, le reste se partageant entre l'Angleterre, l'Allemagne de l'Ouest et le Canada. Sur Antenne 2, 18 séries étrangères ont été diffusées cette même année, dont 16 sont américaines. Les téléfilms étrangers diffusés sur cette chaîne sont en revanche de provenances plus diverses et peuvent, le cas échéant, être de bonne qualité : « Marco Polo » : coproduction Italie-Chine-U.S.A. ; « Martin Eden » produit en Italie. Sur F.R. 3, la situation est particulière, en ce sens que la proportion de feuilletons et séries achetées aux Etats-Unis est plus faible par rapport à l'ensemble des achats à l'étranger.

« Il faut, en outre, pour être juste, signaler que les séries et téléfilms américains ne sont en général pas diffusés à des heures de grande écoute : à deux ou trois exceptions près (...) Cela n'est pas une excuse, mais doit être pris en compte lorsque l'on raisonne en termes de « substitutibilité » entre fictions françaises et fictions importées.

« Au total, la télévision française est, pour des raisons essentiellement économiques, très perméable à l'« invasion » de séries américaines ; des remarques analogues pourraient être faites en ce qui concerne le dessin animé, où la production française reste très insuffisante par rapport aux achats à l'étranger, notamment aux Etats-Unis et au Japon. Dans le

même temps, il n'y a quasiment aucun programme d'origine française, ni même d'ailleurs d'aucune autre origine étrangère sur les écrans américains et japonais. »

Ces remarques fort judicieuses à mon sens, que je viens de citer, éclairent notre amendement n° 1281, qui tend à introduire dans le projet de loi une obligation de recours à la S.F.P.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1281 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

Certains des considérants nous paraissent incontestables parce que ce sont des faits. M. Marson a insisté sur la baisse du nombre d'heures de diffusion des productions françaises et l'augmentation, en sens inverse, des diffusions de films étrangers, particulièrement de films américains.

Il a insisté également sur la différence de coût entre une œuvre - je ne sais pas si on peut parler d'œuvre d'ailleurs - un téléfilm comme « Dallas », dont il a donné le prix d'achat, et le coût d'une production originale. Le rapport, il a raison de le dire, est de 1 à 10, c'est bien là qu'est le problème. Sur les considérants, nous sommes donc d'accord. Le ministre lui-même, à plusieurs reprises, a eu l'occasion de le dire.

Toutefois - M. Marson me permettra de le lui dire - la proposition qu'il fait pour remédier à une telle situation et la démarche intellectuelle qui le conduit à ces conclusions me paraissent fausses l'une et l'autre.

Dire que le remède consiste à maintenir les commandes obligatoires à la S.F.P. est une très mauvaise solution. Cela maintient, en effet, une espèce de circuit économique complètement faussé, qui a le gros inconvénient de stériliser pratiquement ce que nous voudrions développer, à savoir la production originale de toutes ces sociétés qui devraient se développer, se créer, comme cela se fait dans d'autres pays. J'ai eu l'occasion, au cours de ce débat, de citer l'exemple de la Grande-Bretagne.

Ces commandes obligatoires - je ne garantis pas l'exactitude de ces chiffres au centime ou au franc près - représentent une somme de 600 millions de francs passés par chacune des deux grandes chaînes à la S.F.P. : 600 millions de francs pour T.F.1 et un peu moins pour Antenne 2. Ces sommes, réellement introduites dans le circuit économique, pourraient contribuer à développer la production française.

La solution proposée par M. Marson n'est donc bonne pour personne, ni pour l'industrie française ni, à terme, pour la S.F.P.

Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement 1281.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. La proposition de M. Marson va tout à fait à l'encontre de notre projet, il faut le dire très clairement. Il en est bien conscient, je pense.

M. James Marson. Tout à fait !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Ce n'est pas lui faire grief de dire que nous sommes tout à fait, résolument, constamment, et définitivement hostiles aux principes des commandes obligatoires, même s'il faut en aménager dans le temps la modification pour ne pas brutaliser l'ensemble du système.

De plus, son amendement aboutirait, ce qui serait une très lourde erreur, à établir des liens entre des monopoles qui, finalement, contribueraient à leur maintien.

Enfin, ce système aurait pour conséquence l'augmentation vertigineuse des coûts de fabrication des heures sur la S.F.P. Les heures commandées par T.F.1 à la S.F.P. ont augmenté, en francs constants, de 71 p. 100 en trois ans. C'est la conséquence directe de ce mécanisme qui, petit à petit, prive les chaînes de leurs achats. En effet, la progression est telle que les chaînes n'ont plus les moyens de commander des œuvres de fiction. C'est la raison - ce n'est certainement pas la seule - de l'assèchement et de l'asphyxie progressifs des chaînes.

M. Jacques Carat. Les budgets des films cinématographiques ont augmenté aussi.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. C'est vrai, monsieur Carat.

Ce pourcentage - 71 p. 100 en francs constants, sur trois ans, du coût de l'heure de production commandée par T.F.1. à la S.F.P. - répond directement à l'amendement de M. Marson.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement y est hostile.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 421 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le cinquième alinéa (4°) de l'article 31 par les mots suivants : « et au parrainage ; »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne retrouve pas le texte de cet amendement...

M. le président. C'est l'inconvénient d'avoir 1 700 amendements !

M. Louis Perrein. ... et d'avoir fait du bon travail !

M. James Marson. C'est surtout l'inconvénient d'avoir réservé tant d'articles !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai qu'un texte très long, très compliqué, comportant beaucoup d'articles, qui entraînent beaucoup d'amendements, présente un inconvénient. C'est vrai pour les services de la séance, ce l'est aussi pour chaque sénateur. Cette situation provoque des difficultés pour s'y retrouver dans les amendements ...

M. Paul d'Ornano. Ce sont pourtant les vôtres !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... surtout lorsque la commission en rajoute. J'admire beaucoup ceux de nos collègues qui suivent avec une grande assiduité nos débats sans avoir le moindre document devant eux. Dans ces conditions, ils n'ont pas de mal à tenir à jour leur pile d'amendements.

M. Paul d'Ornano. Cela ne nous empêche pas de suivre le débat.

M. Jacques Carat. Tout est dans la tête !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en arrive à notre amendement, qui a été rectifié.

Quand on dénombre les amendements, on les compte tous : ceux qui n'ont plus d'objet, ceux qui sont remplacés par des sous-amendements ; cela fait toujours des numéros supplémentaires. Mais ce qui compte, ce n'est pas leur nombre, c'est leur contenu. Or je constate que, jusqu'à présent, personne, ni du côté de la majorité, ni du côté du Gouvernement, n'a mis en cause le sérieux de nos amendements. Ils le sont tous, aucun n'est farfelu ou provocateur comme l'étaient ceux que les députés avaient déposés lors de la discussion de la loi sur la presse. Nos amendements méritent tous une discussion.

Tel est le cas de notre amendement n° 421 rectifié, lequel a même provoqué des discussions au sein de notre propre groupe. L'article 31 dispose qu'« un décret en Conseil d'Etat » ou « des décrets », si l'on suit la commission, « pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés fixe pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne, terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 48 », c'est-à-dire en dehors du service public, le cadre dans lequel serait enfermée la Haute Autorité nouvelle manière, c'est-à-dire la commission nationale que l'on dit indépendante mais qui ne le sera pas puisque c'est le Gouvernement qui aura fixé le cadre, en particulier en matière de règles applicables à la publicité.

Nous demandons qu'il soit ajouté et « au parrainage ». Le terme même a ouvert un débat au sein de notre groupe car un certain nombre d'entre nous, dont moi-même - je pourrais d'autant moins le cacher que je l'avais exposé au Sénat - faisaient toutes réserves sur le terme même de « parrainage ».

Le mot « parrain », dans la langue française, si l'on excepte l'acception argotique qui le réserve aux protecteurs de la Maffia, a toujours connoté quelque chose de sympathique et été associé au bénévolat. C'est le cas du parrain qui remplace le père s'il arrive un accident à celui-ci lorsqu'un

enfant a été baptisé. C'est également le cas en matière artistique ou lorsqu'on parle de comité de parrainage dans telle ou telle activité.

Je croyais qu'il existait en anglais un mot permettant de décrire l'action des commerçants qui, dans un but lucratif et sans qu'il soit le moins du monde question de bénévolat, accordent leur soutien financier à telle ou telle émission, en espérant bien en retirer de profitables retombées du fait de la publicité faite sur leur nom. Pour cela, en effet, les Anglais ont un terme : *sponsoring*.

Certains disent que ce n'est pas un mot français et qu'il faut donc le bannir de nos textes. J'ai essayé d'expliquer que, de toute façon, notre langue comprend un certain nombre de mots de cette sorte : le mot *sandwich* est un mot anglais, encore qu'à l'origine il ait été, paraît-il, français. Il y a, dans la langue anglaise, de très nombreux mots français qui ont franchi le *Channel*, de la même façon que la langue française comprend un certain nombre de mots qui ont franchi le *Channel*...

M. Paul d'Ornano. La Manche !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ...oui, la Manche, ou même l'Atlantique.

Nous ne voulons pas être colonisés. Nous voulons que notre langue reste ce qu'elle était. Mais cela n'implique pas pour autant qu'elle doit rester figée et un certain nombre de mots, notamment lorsqu'il n'y a pas l'équivalent dans la langue française, peuvent être directement empruntés à une langue étrangère. Je ne sais pas si quelqu'un pourrait trouver un substitut au mot *caravanning*, par exemple.

Notre collègue M. Jacques Carat nous a rappelé l'existence du Haut Conseil de la langue française. On aurait pu éventuellement le faire représenter au sein de la commission nationale. On a pensé à l'Académie française, mais ce n'est pas elle qui veille à l'évolution des mots au jour le jour ; c'est le Haut Conseil, et celui-ci a choisi de remplacer *sponsoring* par « parrainage ».

Je dois à la vérité de dire que, personnellement, je n'y étais pas favorable. Cependant, notre groupe ayant pour habitude de régler lui-même ses propres affaires, nous avons estimé collectivement qu'il fallait s'en rapporter à la décision du Haut Conseil de la langue française et nous sommes tombés d'accord pour retenir le mot « parrainage ».

Mais ce qui compte, ce n'est pas le mot, c'est l'idée. Il est indispensable que les règles soient arrêtées avec précision. Je ne voudrais pas faire de *sponsoring* et je n'ai pas besoin de dire au Sénat que c'est désintéressé de ma part, mais lorsque, au *Mundial*, on voyait, par exemple, la publicité pour Camel, car la caméra se portait très souvent sur le but de l'équipe algérienne derrière lequel apparaissait cette publicité, et lorsqu'on voit en permanence, dans les reportages des matchs de Roland Garros, de la publicité pour B.N.P., il est évident que les « parrains » doivent passer à la caisse non seulement pour Roland Garros ou pour le Mexique mais également pour les télévisions qui font ces retransmissions.

C'est pourquoi nous demandons que le parrainage soit lui-même visé dans le paragraphe 4^o de l'article 31 pour la fixation des règles applicables à la publicité et « au parrainage », encore que nous nous réservons de dire ce que nous pensons des règles applicables à la publicité et qui doit les arrêter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Nous sommes heureux d'apprendre que le groupe socialiste a résolu, après de longues délibérations... (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Louis Perrein. Non !

M. Gérard Delfau. Nous sommes un groupe démocratique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a pas de vote bloqué, chez nous !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ... ses difficultés internes et que, finalement, partisans du *sponsoring* et du « parrainage » se sont mis d'accord. M. Dreyfus-Schmidt, ce n'est pas le Haut comité de la langue française qui décide. Dans ce domaine, il est consulté mais c'est un arrêté tout à fait officiel datant de 1983, signé de M. Savary, le ministre de l'éducation de l'époque, et de M. Fillioud...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. *Of course !*

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ... qui prescrit que l'on ne doit pas employer le mot *sponsoring*, mais le mot « parrainage ».

Pour une fois, nous allons nous rallier à cette position et accepter l'amendement présentée par le groupe socialiste.

Mais, pour revenir au fond du débat, j'indiquerai que cet avis favorable est émis en coordination avec une position identique qui sera prise à propos du secteur public dans le titre III où est utilisé sinon le mot « parrainage » du moins le verbe « parrainer ».

Il nous paraît nécessaire d'adopter un langage similaire pour l'ensemble des articles de ce texte. La commission émet donc un avis favorable à l'amendement.

M. Louis Perrein. Nous en sommes ravis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je constate que, lorsqu'un débat s'instaure au sein du groupe socialiste, on parle de débat démocratique et plein d'élevation de pensée, tandis que, si la majorité discute et qu'un dialogue s'établit entre le Gouvernement et la commission, il s'agit alors de chaos d'incertitude, de bateau ivre... (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. Gérard Delfau. Ce sont les journalistes qui disent cela !

M. le président. Veuillez laisser M. le ministre s'exprimer !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Il y a des mots pour tout.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez tenu certains propos que je ne peux pas laisser passer, je vous le dis avec beaucoup de cordialité. Personne, dites-vous, n'a mis en cause le sérieux des amendements de l'opposition socialiste. Je vous demande de vous reporter au compte rendu analytique et au *Journal officiel*, vous constaterez que je le fais souvent, avec beaucoup de correction, et je le ferai chaque fois que ce sera nécessaire. Je mets en cause quelquefois le sérieux du contenu - cela m'est arrivé rarement mais cela s'est produit - surtout - et tel est le cas de l'amendement actuellement en discussion - lorsque vous prenez votre temps pour affirmer des choses qui sont évidentes, soit figurent déjà dans le texte, soit ont été précédemment examinées ou le seront ultérieurement.

Si ce n'est le sérieux du contenu - ce qui ne serait pas très gentil mais c'est arrivé - c'est la façon dont vous défendez un amendement que nous mettons en cause.

Pour qu'il n'y ait pas de « dont acte » aux propos que vous avez tenus, je tiens à dire clairement devant la Haute Assemblée que j'ai moi-même mis en cause le sérieux de certains amendements.

Quant à l'amendement en discussion - une fois n'est pas coutume - je partage entièrement l'avis de M. le rapporteur sur le fait que vous apportez là quelque chose.

Il s'agit d'une pratique qui se développe, pour laquelle vous semblez avoir trouvé un mot sans avoir recours à un académicien, ce qui est une bonne nouvelle. Le Gouvernement donne son consentement à cette démarche et approuve l'amendement n° 421 rectifié, comme il l'a dit en demandant le vote unique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est dommage que les caméras de la télévision ne soient pas là plus souvent ! Nous avons eu droit à de longues explications !

M. James Marson. Je demande la parole contre l'amendement. (*Rires et exclamations sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je vais troubler cette belle unanimité. Le groupe communiste, en effet, est défavorable au parrainage publicitaire, ce qui ne surprendra personne, à la radio et à la télévision.

On s'habitue vite à la médiocrité : quand la publicité dirige la demande, elle s'impose peu à peu à tous les niveaux. C'est un mal qui s'installe et se développe. Les réussites du court

terme remplacent les choix d'une politique, les choix stratégiques, et une efficacité de surface tient souvent lieu d'ambition.

Or la situation devrait être complètement inversée. C'est, en effet, aux décideurs d'avoir l'initiative de passer commande à des auteurs, connus ou inconnus, de faire œuvre d'incitation, d'animation. L'or est dans l'invention, la création, la production, et nulle part ailleurs.

Aux mois d'octobre et novembre derniers, le contrat de parrainage conclu entre TFI et la société Orangina concernant l'émission « Cocoricocoboy » a soulevé à nouveau le problème. D'ailleurs, j'indique au Sénat que mon groupe a déposé un amendement tendant à interdire le parrainage. Il n'est pas acceptable, en effet, que, par exemple, des émissions à destination des enfants, des émissions culturelles, scientifiques, techniques ou médicales soient commanditées par des sociétés commerciales. Chacun connaît l'adage « qui paie commande » et c'est bien de cela qu'il s'agit : intoxication, publicité clandestine, abaissement culturel.

Nos collègues socialistes nous proposent de réglementer le parrainage parce que, selon eux, il serait inéluctable. C'est cette dernière idée que nous contestons : elle apparaît, d'ailleurs, dans l'objet de l'amendement : « Compte tenu de l'importance que prendront rapidement en France les services audiovisuels commerciaux, il devient essentiel de fixer rapidement les principales règles concernant le parrainage, qui devront notamment permettre d'assurer l'indépendance, l'honnêteté et la loyauté des émissions diffusées. »

M. Louis Perrein. C'est exactement ce que nous disons !

M. James Marson. Je le sais bien. J'ai relu intentionnellement l'objet de votre amendement.

C'est la même idée que celle qui a animé le rapport Bredin : les chaînes privées sont inéluctables, donc il faut les autoriser pour les réglementer. Quelle illusion !

C'est aussi la même idée qui sous-tend l'actuel projet de loi de la droite, lequel va déréglementer l'audiovisuel ainsi que les P. et T. et casser le service public pour libérer l'audiovisuel.

Il faudrait, paraît-il, casser le service public et favoriser à l'extrême le secteur privé. Quelle illusion, là encore !

En conséquence, nous ne pouvons pas accepter l'amendement n° 421 rectifié. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Louis Perrein. Avec des garde-fous, nous sommes d'accord.

M. James Marson. Il n'y a pas de garde-fous possibles.

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 1286, M. Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, M. Gargar les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter ainsi le cinquième alinéa (4°) de l'article 31 : « et notamment l'interdiction des coupures publicitaires pour les œuvres cinématographiques ; ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'alinéa visé par notre amendement concerne les règles relatives à l'insertion de messages publicitaires dans les programmes. Le décret fixera les règles générales, mais c'est à la commission nationale de la communication et des libertés qu'il appartiendra de fixer le temps maximum qui pourra être consacré à la publicité, aux termes de l'article 32, que nous verrons un peu plus tard.

Compte tenu de la priorité que le libéralisme tend à accorder aux impératifs de la rentabilité, nous sommes fondés à avoir des craintes sérieuses quant à la place faite aux spots publicitaires au cœur même d'émissions culturelles, de films, par exemple. C'est ainsi que les choses se passent aux Etats-Unis, où les films, à la télévision, sont systématiquement truffés de publicité.

Eh bien ! nous ne voulons pas qu'il en soit ainsi chez nous, au pays des René Clair, des Jean Renoir, des Truffaut, des Resnais, des Godard et de bien d'autres que je ne peux citer. Nous nous opposons à ce que des films comme *La Grande Illusion* ou *La Kermesse héroïque* soient « lardés » de messages publicitaires ! Il s'agit du respect à la fois des créateurs et des téléspectateurs.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

J'indique à M. Marson, qui d'ailleurs le sait bien, que ce problème est traité dans un autre amendement, que nous examinerons plus tard et qui concerne justement les coupures de films.

La solution extrême proposée par M. Marson ne peut pas recueillir l'agrément de la commission.

M. Serge Boucheny. Vous êtes pour le « saucissonnage » !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement partage l'avis qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur. Effectivement, après l'article 72, est prévue l'insertion d'un article additionnel, proposé par la commission spéciale, qui règle directement cette question.

J'ajouterai, à l'adresse de M. Marson, que, pas lui-même peut-être, mais les formations qu'il représente ici ou qu'il a soutenues ont accepté sans s'émouvoir l'affaire de la cinquième chaîne, qui a justement permis que, récemment, le film *La kermesse héroïque* soit « lardé » de messages publicitaires.

M. Serge Boucheny. C'est à nous que vous dites cela ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. C'est un tout.

M. Serge Boucheny. Pas d'amalgame !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. C'est un tout amical !

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1287, MM. Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter ainsi le cinquième alinéa (4°) de l'article 31 : « permettant notamment de ne pas porter préjudice aux ressources publicitaires de la presse écrite ; ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Il est particulièrement nécessaire de protéger la presse écrite, surtout après l'attaque supplémentaire que celle-ci vient de subir avec le vote récent, par le Parlement, de la proposition de loi supprimant l'ordonnance de 1944 relative à la limitation de la concentration et au respect de la transparence. Aujourd'hui, il eût fallu actualiser et non supprimer.

Cette législation nouvelle aurait pu donner à la presse d'autres possibilités de se développer.

Si de nouveaux coups sont encore assenés à la presse, au travers de transferts de publicité, ce sera un nouveau préjudice qui sera porté au pluralisme de la presse, à son développement, voire à son existence même.

C'est pourquoi, par notre amendement, nous proposons de limiter les conséquences de cette loi en ce qui concerne les recettes publicitaires de la presse.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

J'ajouterai, afin que M. Marson en soit bien convaincu, que la commission et la majorité de notre assemblée ont très profondément ressenti la nécessité, l'exigence permanente, de faire en sorte que les ressources publicitaires de la presse écrite ne soient pas restreintes. Et c'est précisément parce que nous avons cette préoccupation, entre autres, que nous avons souhaité prévoir que siège au sein de la commission nationale de la communication et des libertés, au nombre des personnalités cooptées, une personnalité qui serait obligatoirement choisie dans le secteur de la presse écrite.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Hersant !

M. James Marson. Cela ne suffit pas.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je regrette, monsieur Marson, que vous et vos amis n'ayez pas voté cette disposition, qui me paraît apporter une garantie bien plus efficace que le texte que vous nous proposez.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 1287.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

Il faut distinguer les règles applicables à la publicité et le volume des recettes. On ne peut pas faire figurer dans un texte de loi un volume de recettes. Ce n'est d'ailleurs pas conforme à notre démarche, qui laisse cela au soin, c'est vrai, des acheteurs et des « offreurs ».

En revanche, nous voulons fixer les règles applicables, c'est-à-dire notamment les règles de durée.

Il s'agit de deux choses tout à fait différentes.

Nous ne voulons pas porter une atteinte quelconque à la liberté d'entreprendre dans le domaine de la publicité, cette dernière étant, en France, très en dessous de ce qu'elle est chez nos principaux partenaires. Le volume des investissements publicitaires en France est très inférieur à ce qu'il est dans les grands pays occidentaux, puisque nous nous situons au dix-septième rang ; or la France n'est pas, Dieu merci ! la dix-septième puissance du monde.

L'argument avancé par M. le rapporteur est très pertinent. Nous avons effectivement voulu que siège au sein de la commission nationale de la communication et des libertés un membre représentant la presse écrite...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Hersant !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. ... ou ayant une compétence dans le domaine de la presse écrite.

Nous avons rappelé à plusieurs reprises que le pourcentage de la publicité affecté à la presse écrite a baissé entre 1981 et 1985 ; c'est un problème, et vous n'avez rien fait pour y porter remède.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour le *Figaro-Magazine*, c'est vrai !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Dans le cadre de la loi de finances qui vous sera soumise, mesdames, messieurs les sénateurs, nous examinerons avec vous les moyens de redresser cette situation.

Déjà, par l'intermédiaire des tarifs postaux et des tarifs fiscaux, une partie importante du coût des journaux est supportée par le budget de l'Etat et donc par les contribuables ; c'est une bonne chose ; c'est ce que l'on appelle « l'aide aux lecteurs ». Nous poursuivrons dans cette voie, car il s'agit de la défense d'une liberté fondamentale.

J'ajoute que depuis un peu plus de trois mois le Gouvernement a pris une décision stratégique dans ce domaine, qui consiste à étendre aux entreprises de presse le bénéfice de l'article 39 bis quand elles investissent dans la télématique. Cette mesure a été perçue très positivement dans le monde de la presse.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 1287 de M. Marson.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Louis Perrein. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Le groupe socialiste est contre cet amendement, non pas qu'il n'en ait pas saisi l'intérêt - nous n'avons pas été les derniers, au groupe socialiste, à attirer l'attention du Gouvernement sur les dangers de déstabilisation du secteur de la presse écrite par l'ouverture des vannes à la publicité sur les médias audiovisuels. Il est bien certain que ce phénomène ne manquera pas de se produire dans les prochains jours si cette loi est votée telle qu'elle, et, malheureusement, nos débats prouvent qu'elle sera votée presque en l'état ; certes, de temps en temps, pour nous faire plaisir, on accepte un amendement, mais ce n'est jamais un amendement fondamental.

Nous ne cesserons pas de répéter que l'ouverture sans précaution des vannes à la concurrence dans l'audiovisuel se fera au détriment de la presse écrite. C'est pour cette raison que nous sommes opposés à l'amendement de nos collègues communistes.

Nous voulons discuter du problème au fond et nous défendrons, à l'article 32, un amendement qui nous semble beaucoup plus précis. Le Gouvernement se trouvera alors dans l'obligation - du moins l'espérons-nous - de nous répondre. La courtoisie dont fait preuve M. le ministre, et que nous constatons avec beaucoup de plaisir, l'incitera sans doute à répondre à la question : quels sont les garde-fous que vous allez mettre en place contre l'intrusion de la publicité dans les médias audiovisuels ? Comment allez-vous garantir suffisamment de ressources - malgré ce que vous venez de nous dire, monsieur le ministre - à la presse écrite pour permettre le respect du pluralisme ?

Nous ne voyons, dans ce projet de loi, aucun moyen particulier pour s'opposer aux groupes multimédias dominants. Nous sommes persuadés que votre projet aura des effets pervers, au détriment de la presse écrite, dont nous sommes, nous, les défenseurs, comme nous l'avons prouvé à l'occasion de l'examen de votre loi sur le régime juridique de la presse.

Votre texte met en cause cette loi sur la presse écrite, qui se trouvera déstabilisée par la publicité à la télévision telle que vous la prévoyez.

Nous sommes très clairs, monsieur le ministre : nous ne sommes pas contre la publicité à la télévision et à la radio ; nous sommes pour une certaine forme de publicité, avec suffisamment de précautions, afin qu'aucun secteur médiatique ne soit défavorisé par rapport aux autres.

Voilà pourquoi nos collègues communistes auraient été bien inspirés d'amender d'autres articles que l'article 31.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1288, MM. Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter ainsi le cinquième alinéa (4°) de l'article 31 : « permettant notamment de ne pas porter préjudice aux ressources publicitaires des sociétés nationales prévues par la présente loi ; »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. En déposant cet amendement n° 1288, les sénateurs communistes ont la volonté de limiter les coups portés aux sociétés du secteur public avec le projet de loi dont nous discutons actuellement.

Les trois sociétés nationales de programme disposent de ressources budgétaires à peu près équivalentes. Mais il faut observer que, du point de vue de l'origine de ces ressources, F.R.3 présente une situation particulière : plus des trois quarts du montant de son budget proviennent de la redevance ; à l'inverse, T.F.1 et Antenne 2 tirent l'essentiel de leurs ressources de la publicité de marques.

Pour le financement global des sociétés de programme, la part provenant de la répartition du produit de la redevance reste prépondérante, mais la part provenant des recettes publicitaires augmente : en 1985, le montant des ressources provenant de la publicité de marques a progressé de 13,5 p. 100, alors que le produit à répartir de la redevance, qui va pour près de 57 p. 100 aux sociétés de programme, n'a progressé dans le même temps que de 8 p. 100. Cette « montée en puissance » de la publicité provient du développement de la publicité de marques sur F.R.3. »

Néanmoins, une telle évolution a pour effet d'inverser la logique du financement des sociétés nationales. La redevance a tendance à devenir une recette complémentaire de la publicité de marques. Ne trouve-t-on pas là en germe les dispositions de votre projet de loi ?

Concernant les chaînes commerciales issues du projet de loi, leurs principales ressources viendront de la publicité. Certes, il existe un gisement publicitaire non encore exploité, qui pourrait être évalué entre un milliard et demi et deux milliards de francs selon le chiffre donné par la Régie française de publicité. Il faut bien voir que ce chiffre recouvre vraisemblablement des transferts d'espaces publicitaires, des glissements d'un média à l'autre.

Dans le même temps, la télévision publique demandera un alignement de ses tarifs publicitaires sur ceux des médias privés, étant donné qu'ils sont, à ce jour, jusqu'à 30 p. 100 inférieurs au coût pratiqué par les publicitaires.

Il est même à prévoir que la télévision publique revendiquera un déflafonnement de son quota de publicité et une ouverture des secteurs publicitaires qui lui sont actuellement interdits.

C'est déjà ce que constatait Mme Danièle Delorme devant le Conseil économique et social en 1985. Mais une autre considération guide notre amendement n° 1288. Les publicitaires, les commerçants ou les entreprises qui font de la publicité ne vont-ils pas abandonner leurs contrats en cours et renoncer à les renouveler avec le secteur public dans la mesure où votre texte induit une explosion des nouveaux médias privés ?

Comme aucune mesure notamment budgétaire n'est prévue pour les sociétés nationales - actuellement le service public - une telle pratique risquerait de porter un coup au financement même des entreprises audiovisuelles publiques. C'est cette dernière observation qui motive notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je pense que ce n'est ni ici ni par des moyens comme ceux que propose M. Marson que l'on peut résoudre le problème du financement de l'ensemble du secteur public.

J'ai eu l'occasion dans mon rapport oral à la tribune d'interroger M. le ministre sur ce point. Il s'agit d'une vraie question, comme vous l'avez d'ailleurs reconnu, monsieur le ministre, mais la disposition prévue par M. Marson ne peut y répondre. La commission émet donc un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je ferai remarquer à M. Marson qu'il existe une certaine contradiction entre son amendement et l'amendement précédent.

S'agissant de l'amendement précédent, le Gouvernement était en quelque sorte accusé de brader les intérêts de la presse écrite en augmentant la publicité à la télévision ; par l'amendement n° 1288, on nous incite d'une certaine manière à le faire.

En outre, notre souci est d'assurer un équilibre entre les différents secteurs.

Enfin, cet amendement aurait pour conséquence d'augmenter la redevance, logique à laquelle nous ne pouvons pas souscrire.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 1288.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1289, MM. Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter ainsi le sixième alinéa (5°) de l'article 31 : « qui ne peut être moins contraignant que celui des sociétés nationales de programme ; »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Le sixième alinéa de cet article renvoie à un décret pris en Conseil d'Etat le soin de fixer le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Nous proposons de préciser par cet amendement que ce régime ne peut être moins contraignant que celui des sociétés nationales de programme.

En effet, nous avons le souci de protéger la création cinématographique que de nombreux pays nous envient.

D'ailleurs, en luttant pour le maintien et pour le développement d'une création audiovisuelle de qualité à la télévision, nous estimons que, loin de porter préjudice à la fréquentation des salles de cinéma, nous créons au contraire les conditions d'une concurrence dans la qualité. Il ne peut y avoir menace de la télévision sur le cinéma que lorsque la télévision tire vers le bas la qualité de la création audiovisuelle, comme ce fut le cas chez nos voisins italiens.

Or c'est une telle menace que votre projet fait peser sur le cinéma français.

En 1984, chacun avait pu constater que les conditions qui étaient offertes à Canal Plus étaient plus avantageuses que celles qui étaient faites aux trois chaînes, en particulier quant au délai à partir duquel un film peut être diffusé.

Notre souci est donc de faire en sorte que la diffusion d'un film par une chaîne de télévision soit un facteur favorable à l'ensemble de la production cinématographique et non un handicap pour la « carrière » du film concerné dans les salles de spectacle. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que le délai que j'évoquais à l'instant ne soit pas trop bref.

S'il est bien un domaine où le libéralisme aboutit à la négation de la liberté, j'évoque ici la liberté de création, c'est bien celui-ci. Qu'advierait-il de la création cinématographique s'il n'existait pas une réglementation destinée à empêcher que les films ne soient immédiatement télévisés, ce qui mettrait fin à leur carrière en salle et, à terme, menacerait l'ensemble de la production dans notre pays ?

Personne ici ne remet en cause, me semble-t-il, le bien-fondé de cette réglementation, mais le problème ne s'arrête pas là. Dès lors que l'on impose la mise en concurrence du service public avec les chaînes privées, les données du problème sont bouleversées, tout au moins profondément changées.

En effet, s'il est possible à notre avis d'imposer une réglementation commune en matière de diffusion des œuvres cinématographiques à tous les services qu'ils soient publics ou privés, il ne semble pas que ce soit votre choix, puisque, tout au long de la discussion, on note que le service public se trouve placé en situation plus restrictive par rapport aux chaînes privées.

Ainsi, il est demandé à la commission nationale de veiller au respect du pluralisme dans le secteur public, mais pas dans le secteur privé.

Pour toutes ces raisons, nous sommes très attachés à ce que les règles de diffusion des films cinématographiques soient les mêmes dans le secteur public et dans le secteur privé, d'où la proposition de notre amendement. (*M. Boucheny applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, mais je voudrais dire à M. Marson que son amendement me paraît satisfait par la nouvelle rédaction de l'article 71 présentée par la commission. Nous y reviendrons plus tard !

M. James Marson. Nous le verrons plus tard !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. M. Marson dit que nous favorisons les chaînes privées. Ce n'est pas nous qui avons favorisé, comme vous le savez, les chaînes privées, notamment la Cinq, dans les conditions que vous connaissez.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce ne sont pas eux non plus !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Il serait intéressant de savoir si, en l'espace d'un an, vos collègues socialistes ont changé d'avis sur ce sujet et s'ils vont adopter votre amendement.

Le Gouvernement souhaite son rejet pour une raison simple.

Nous comprenons très bien que le régime soit exactement le même pour des services qui ont le même type de financement. D'un côté, nous avons des services financés partiellement ou totalement par la publicité, à l'exclusion de l'abonnement et, d'un autre côté, nous avons des services financés principalement par l'abonnement, comme c'est, à l'heure actuelle, le cas de Canal Plus. Les règles que nous fixons sont différentes suivant qu'il s'agit de l'une ou l'autre catégorie de services ; cela va de soi, mais cela va encore mieux en le disant.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 1289.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Je suis un peu ennuyé d'intervenir contre l'amendement présenté par M. Marson car, sur le principe, le groupe socialiste l'approuve.

Néanmoins, la commission ainsi qu'un certain nombre de sénateurs dont moi-même ont regroupé dans des amendements aux articles 71 et 72 tout ce qui concerne le cinéma et la protection du cinéma par rapport à la télévision. Dans ces conditions, nous n'avons pas intérêt à ouvrir le débat de façon éparpillée, à propos d'autres articles.

Par ailleurs, monsieur Marson, Canal Plus a passé un accord avec la profession.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. C'est vrai !

M. Jacques Carat. Cet accord a débouché sur un régime un peu dérogatoire, très peu, car il s'agit d'une chaîne cryptée.

Enfin, je réponds à M. le ministre, qui s'est demandé si les socialistes voteraient aujourd'hui cet amendement, compte tenu de l'expérience de la Cinq : au moment du débat sur la création de nouvelles chaînes privées, nous avons voté un amendement qui tendait à ce que celles-ci soient soumises aux mêmes conditions que les chaînes publiques en ce qui concerne la diffusion des films.

M. Louis Perrein. Nous ne sommes donc pas en contradiction !

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 422, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 31 par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les modalités de visionnement ou d'audition préalable des messages publicitaires par la commission nationale de déontologie ; ».

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Chacun l'aura compris, il s'agit d'introduire un certain nombre de principes en matière de publicité.

Nous avons déjà esquissé ces principes lors de la présentation d'un précédent amendement qui portait sur les problèmes relatifs à la dignité de la personne humaine, à l'égalité entre les hommes et les femmes et à la protection des enfants et adolescents.

Personne ne conteste l'utilité de la publicité comme facteur d'équilibre financier donc source de financement pour les chaînes et pour les radios privées ou publiques, et comme facteur favorisant la consommation et la production. Chacun reconnaît que la publicité est un atout du développement économique.

Le contrôle *a priori* que nous souhaitons sur les messages publicitaires ne constitue pas en la matière une innovation. La Régie française de publicité depuis son installation remplit, en effet, cette mission avec satisfaction, ce qui fait que notre système publicitaire audiovisuel est un des meilleurs au monde. Nous observons des systèmes à peu près similaires dans d'autres pays, notamment en Grande-Bretagne, comme l'a indiqué M. le rapporteur.

Dans ce pays, il existe une autorité indépendante, responsable à la fois devant le ministère de l'intérieur et devant le Parlement, qui, outre des missions plus traditionnelles, comme le contrôle des programmes, est chargée d'examiner, de contrôler les messages publicitaires, de définir un certain nombre de règles : six minutes de publicité par heure en moyenne, deux minutes par tranche de vingt minutes. La publicité est soumise à un examen préalable et à un accord avant toute diffusion. Il est prévu d'étendre l'intervention de cette autorité aux programmes diffusés par câble.

Il est important, en effet, d'avoir une bonne maîtrise du contenu de la communication publicitaire. Ce contrôle *a priori*, à la télévision notamment, existe depuis l'ouverture des écrans à la publicité en 1968. Il est justifié par les effets très puissants d'un média qui atteint toutes les couches de la population. Ainsi on peut contrôler la véracité des informations publicitaires, veiller à leur conformité à la législation en vigueur et enfin s'assurer que les films sont acceptables par tout public, en particulier par les enfants.

Nous avons eu à débattre la semaine dernière de ces problèmes, mon collègue M. Jacques Carat est intervenu à ce sujet, mais tous ceux qui ont des enfants d'âge scolaire savent l'influence que peut exercer la publicité, notamment à la télévision.

Ce contrôle ne peut être exercé qu'*a priori* en raison de la rapidité du déroulement des campagnes et de leur puissance d'impact qui rendent inopérant un contrôle postérieur à leur commencement. Par exemple, le contrôle exercé actuellement par la commission de visionnage est très rapide. Le visa est donné en vingt-quatre heures si aucun point essentiel ne donne lieu à observation.

Canal Plus, la Cinq et la Six, c'est-à-dire la chaîne musicale, ont d'ailleurs compris, en tant que diffuseurs, l'intérêt de cette procédure dont la Régie française de publicité a été chargée afin d'éviter les difficultés et les litiges.

Grâce à ces contrôles, nous cherchons à éviter que la publicité n'enfreigne les règles de décence et de bon goût qui sont communément admises. Il ne faut pas non plus que la publicité porte atteinte aux convictions religieuses ou politiques, qu'elle cherche à tirer profit de la détresse des gens ou qu'elle encourage des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité.

Par ailleurs je citerai une des préoccupations de la commission des Communautés européennes qui, par une proposition en date du 29 avril 1986, a abordé cette question. Cette directive concernait la radiodiffusion mais les principes énoncés sont parfaitement transposables à la télévision.

Cette directive dispose notamment que les Etats membres sont invités à veiller à ce que la diffusion des messages publicitaires dans les émissions intérieures fasse l'objet d'un contrôle préalable et n'ait lieu que si les exigences de la commission sont respectées.

Elle considère également que la publicité radiodiffusée ne doit pas interrompre des parties homogènes d'un programme sauf si l'interruption ne constitue pas une perturbation excessive ; c'est le cas lorsque les messages publicitaires sont insérés de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité, à la valeur des programmes ou à leur déroulement normal. La durée et la nature du programme doivent également se prêter à une telle interruption publicitaire.

Ce texte fait également état de l'interdiction de faire de la publicité pour certains articles, tels que le tabac, et de restriction apportées à la publicité sur les alcools.

Il est spécifié aussi que les entreprises ne doivent exercer aucune influence indue sur les parties du programme qui sont dépourvues de caractère publicitaire.

Tout cela signifie clairement que le problème de la publicité préoccupe l'ensemble des pays qui sont confrontés à une telle situation. Chaque membre de la Haute Assemblée comprend maintenant fort bien le sens de cet amendement n° 422 et, le moment venu, nous espérons qu'une majorité se dégagera en faveur des dispositions que nous proposons. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je ne voudrais pas froisser M. Masseret mais nous n'avons pas besoin de ce long exposé pour comprendre le sens de son amendement, il le sait bien ; il nous a donc fait perdre bien du temps !

Nous avons déjà traité du sujet à l'article 13 et son amendement est d'ores et déjà satisfait. La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. J'éprouve une grande et vraie sympathie pour M. Masseret pour de nombreuses raisons qu'il connaît, mais je ne puis ici satisfaire M. Dreyfus-Schmidt qui nous disait : « Donnez-nous un exemple précis d'un de nos propos qui serait inutile au débat ! »

Monsieur Masseret, je vous donne lecture du texte adopté par le Sénat : « La commission nationale de la communication et des libertés... exerce un contrôle qui peut être préalable sur l'objet et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées... »

J'ai écouté avec beaucoup d'attention vos propos, monsieur Masseret, qui étaient certes tout à fait intéressants, mais ce que vous proposez figure déjà dans le texte.

On peut à l'infini parler de bien des thèmes, mais cela tourne à la conversation de salon et je ne suis pas certain que cela soit la meilleure façon de travailler.

Je le dis avec beaucoup de sympathie, nous pourrions, de temps en temps, les uns et les autres, faire un effort - je sais que je n'y participe pas à l'instant, aussi m'arrêterai-je aussitôt - pour essayer d'aborder un peu plus vite le fond du sujet.

Le Gouvernement est donc contre cet amendement.

M. Philippe de Bourgoing. Nous avons, nous aussi, notre feu d'artifice !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. Par amendement n° 423, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 31 par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Le volume maximal de messages publicitaires par heure de programme diffusé ; ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vrai que mon collègue M. Masseret est un coureur de fond ; quant à moi, je suis un sprinter ! *(Sourires.)*

Quoi qu'il en soit, il était important de donner ces explications relatives à la publicité.

Il ne faudrait pas confondre, selon moi, la charge que vous avez donnée à la commission de veiller de manière générale à la déontologie de la publicité et la réalité des faits. Il en est de la commission comme d'aucun général : l'intendance doit suivre, et l'intendance cela doit être la commission spéciale - si j'ose dire ! - c'est-à-dire la commission chargée de visionner les films et non la commission nationale de la communication et des libertés. Ce n'est pas à cette dernière qu'il revient de passer son temps à recevoir les dossiers des spots publicitaires et à les visionner !

Contrairement au procès injuste - comme tous ceux que vous nous faites ! - que vous venez d'instruire contre notre collègue et ami M. Masseret, il était tout à fait important, pour nous, de demander que soit affirmé dans le projet de loi ce qu'étaient jusqu'à présent les compétences de la Régie française de publicité.

J'ajoute aussi, et je m'en félicite, que lorsque la télévision est là, même s'il s'agit d'une société nationale de programme, même s'il s'agit de T.F. 1, la commission nous répond beaucoup plus complètement et aimablement ; cette remarque vaut plus encore envers le Gouvernement qui, à ce moment-là, nous répond longuement et très convivialement. Je regrette donc que l'ensemble du débat ne soit pas télévisé. Mais enfin, une fois que la télévision est passée, l'habitude demeure pour un certain temps, ce dont nous nous félicitons également.

Pour en revenir à notre amendement, je suis obligé de le rectifier, monsieur le président. En effet, si le Gouvernement décidait de joindre cet amendement n° 423 au bloc sur lequel il nous demandera d'émettre un vote, nous nous retrouverions avec un 7° venant après le 5°, le 6° n'ayant pas été retenu. Il convient donc de remplacer le 7° par un 6°.

Cela étant dit, ce paragraphe 6° signifierait que des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés fixeraient notamment « un volume maximal de messages publicitaires par heure de programme diffusé ».

Je note une incidente à laquelle on ne m'a toujours pas répondu - ce que je regrette très vivement - sur le point de savoir si la commission nationale de la communication et des libertés comporterait des parlementaires. Je serais très heureux que la commission spéciale, puisque c'est elle qui m'avait répondu la première fois en m'opposant le code électoral, me dise si l'affirmation selon laquelle il n'y aura pas de parlementaire au sein de la commission nationale de la com-

munication et des libertés est compatible avec les décisions rendues le même jour par le Conseil constitutionnel concernant la Nouvelle-Calédonie, d'une part, la Polynésie, d'autre part, lesquelles affirment qu'il ne peut y avoir de nouvelles incompatibilités s'agissant des parlementaires sans une loi organique.

M. Marson nous a fait part de l'opposition de son groupe à la publicité. Je vais lui faire une confiance : nous aussi, nous y sommes opposés !

Comme j'ai eu l'occasion de le rappeler, en 1967, dans le débat à l'Assemblée nationale relatif à l'introduction de la publicité à la télévision, M. Roland Dumas, alors le porte-parole de la F.D.G.S., avait fait part de notre très ferme opposition.

C'est après les événements de 1968 que le gouvernement de M. Pompidou, puis ceux de MM. Couve de Murville et Messmer ont tout à coup considéré qu'il s'agissait là de dispositions réglementaires et non législatives.

Il y eut donc de plus en plus de publicité à la télévision. Encore faut-il qu'une limite soit fixée !

Aujourd'hui, nous considérons qu'il faut accepter ce que l'on ne peut pas empêcher. A l'examen des budgets des chaînes nationales, des sociétés de programme nationales, nous nous rendons bien compte qu'il n'est pas possible de revenir en arrière. Nous souhaitons que le pays soit capable de s'offrir ce luxe un jour ; mais, pour l'instant, force est de considérer que cela n'est pas possible.

Quand on évoque les règles applicables à la publicité, si l'expression « et celles applicables en matière de parrainage » est ajoutée, ce dont nous vous remercions, cela ne nous paraît pas suffisant.

Que le Gouvernement accepte également de préciser que la durée de l'autorisation ne doit pas être « supérieure à dix ans » est bien, mais il faut absolument qu'un temps soit fixé en matière de messages publicitaires.

C'est au législateur que ce rôle revient. Il ne faut pas, en effet, que le pays apprenne du jour au lendemain que l'on a augmenté le volume des messages publicitaires et que c'est le Gouvernement qui l'a décidé, même si c'est par décret en Conseil d'Etat et après avis - avis non motivé, non public, non conforme - de la commission nationale de la communication et des libertés.

Mais, en tout état de cause, si vous vous contentez de décrets en Conseil d'Etat, ces derniers doivent, à notre avis, arrêter, pour chaque catégorie de services ou, en tout cas, pour chaque service, puisque c'est ce que veut la commission spéciale, « le volume maximal de messages publicitaires par heure de programme diffusé ».

Cette expression nous paraît satisfaisante, meilleure que « la part maximale d'émissions ». En effet, ce sont non pas des parts, mais des pourcentages par rapport à l'horaire complet.

Ce ne sont pas des parts ! Il ne s'agit pas de gâteaux ! Mais peut-être s'agit-il, dans votre esprit, de gâteaux que vous voulez offrir à vos amis du privé et c'est peut-être pour cela que vous parlez de parts. *(Murmures sur les travées du R.P.R.)* Mais, à la vérité, ce sont non pas des parts, mais des pourcentages et, en ce qui concerne les messages publicitaires, c'est un volume maximal par heure de programme diffusé.

Telle est la raison pour laquelle nous vous demandons, monsieur le ministre, de retenir l'amendement n° 423. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 423 rectifié, présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, et qui tend à compléter l'article 31 par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Le volume maximal de messages publicitaires par heure de programme diffusé ; »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. Je rappelle à M. Michel Dreyfus-Schmidt, qu'il est prévu au 6° de l'article suivant que la commission fixera pour chaque service dont elle autorisera l'exploitation « le temps maximum consacré à la publicité ».

Je rappelle, par ailleurs, qu'une directive européenne est en cours de préparation. Il ne nous paraît pas souhaitable, dans l'attente de cette directive, d'entrer dans davantage de détails.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je voudrais dire à M. Dreyfus-Schmidt que son talent l'amène parfois à s'enivrer lui-même de sa propre éloquence. Tombant sur le mot « gâteau », il ne résiste pas au plaisir de dire ce qu'il a dit : c'est un gâteau. C'est un gâteau pour vous et vos amis !

Je vous dirai, monsieur le sénateur, que ce n'est pas un gâteau pour les gens qui sont ici...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas dit cela !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. ...mais un travail pour des milliers de Français ; c'est un échange de richesses pour des centaines de milliers de gens et c'est un des éléments dans lesquels la culture des Français d'aujourd'hui est au zénith.

Vous avez une sorte d'attitude publiophobe très curieuse ; en effet, c'est un secteur dans lequel la France gagne aujourd'hui et dans lequel elle est au premier niveau. Je voudrais rendre un hommage tout particulier au monde de la publicité, monde inventif, créatif et ingénieux, qui ne mange pas de gâteaux, mais gagne dans une bataille impitoyable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un cirque !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Les deux arguments simples que je vous livre, monsieur Dreyfus-Schmidt, pour refuser votre amendement, sont les suivants : son dispositif figure un peu plus loin dans le texte et, comme l'a dit M. le rapporteur, il convient de ne pas anticiper sur un projet de directive européenne. Vous savez qu'à l'heure actuelle nous sommes bien en deçà du projet de directive de la C.E.E., puisque nous en sommes à 5 p. 100 ou 6 p. 100 par heure alors que le projet de directive fixe 10 p. 100.

Notre deuxième orientation, c'est la profession. Permettez-moi de revenir quelque peu en arrière : s'agissant du contenu des émissions publicitaires, nous préférons laisser à la profession le soin de respecter sa propre déontologie. C'est finalement beaucoup plus efficace que d'imposer n'importe quel règlement.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 423.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 424, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 31 par un alinéa ainsi rédigé :

« les critères de détermination des zones géographiques mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 33 ; »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Le texte de cet amendement vise à ce que la détermination des zones géographiques soit aussi claire que possible lors de l'octroi des autorisations.

Nous souhaitons que cesse l'anarchie qui règne actuellement et que ce ne soit plus la loi du plus fort qui s'impose comme c'est trop souvent le cas, malheureusement, dans le monde des radios locales et comme cela risque d'être demain dans celui des télévisions locales privées. Cet amendement, qui se situe dans le cadre de cet accord minimum qui existe entre nous sur ce sujet - si des désaccords profonds nous séparent sur d'autres - pourrait être repris pas la commission et par le Gouvernement.

Je profiterai de la parole qui m'est laissée en cet instant, n'ayant pas eu l'occasion de m'exprimer devant le Sénat depuis un moment, pour regretter que le président de la commission spéciale ne siège pas parmi nous cet après-midi. Même si je connais et apprécie, comme tout un chacun, les talents et la connaissance des dossiers de notre collègue M. Chauvin, il me semble nécessaire que le président de la commission puisse assister à nos travaux et nous fasse part de ses réflexions.

M. Adolphe Chauvin, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Adolphe Chauvin, vice-président de la commission spéciale. Je m'étonne vraiment de cette remarque adressée à un président de commission qui siège ici quasiment en permanence. Il était tenu, cet après-midi, pas une obligation. Le vice-président que je suis le remplace et cela me paraît tout à fait normal. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Ce n'est certes pas la première fois qu'un vice-président remplace un président au banc de la commission.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 424 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

C'est la commission nationale de la communication et des libertés qui doit fixer les critères de détermination. L'amendement est tout à fait contradictoire avec les souhaits émis dans cette enceinte à propos de l'indépendance de cette commission. Cette indépendance serait à l'évidence moindre si ces critères étaient fixés par le pouvoir réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur. Dans le système prévu pas la loi de 1982, c'était un décret qui définissait le service local. Nous voulons aller beaucoup plus loin, et c'est un « plus » que ce texte apporte au droit de l'audiovisuel. Par conséquent, nous sommes défavorables à cet amendement n° 424.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?

Le vote est réservé.

Par amendement n° 425, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 31 par un alinéa ainsi rédigé :

« l'obligation de communiquer à l'autorité compétente les conventions relatives à la programmation ; »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous demandons, pas cet amendement, que soit tirée la leçon des expériences, notamment celle des radios locales.

En effet, depuis quelques années, on constate - vous constatez avec nous d'ailleurs, monsieur le ministre - que des franchises illicites de réseaux de programme, dont la possibilité est accrue d'ailleurs par le satellite, se sont constituées à partir de radios locales privées dûment autorisées.

Devant le nombre de radios locales, 1 644 - c'est le chiffre qu'on m'a communiqué - on comprend aisément les difficultés qu'a rencontrées la Haute Autorité pour faire respecter les règles fixant le programme propre. Ainsi ont été bafouées en toute impunité ces règles édictées par la Haute Autorité.

Il faudrait donc trouver un ou plusieurs moyens pour éviter que cette situation ne perdure. Il nous semble que, finalement, connaître les conventions relatives à la programmation passées par chaque service autorisé permet d'éviter cette constitution en réseaux qui ne seraient pas connus au moment où l'autorisation serait demandée.

En effet, je rappelle - vous le savez, monsieur le ministre, bien évidemment - que les conventions d'usage du satellite ne permettent pas de renseigner sur l'origine des programmes puisqu'il y va du secret de la correspondance privée entre, par exemple, deux radios.

Un des rares moyens que nous avons imaginé pour éviter que ce type de situation ne perdure est de remonter par le biais de la programmation jusqu'à la réalité des entreprises constituées en réseaux : celle qui a demandé l'autorisation et celles qui peuvent éventuellement fournir les programmes.

Tel est l'objet de notre amendement. Il traite d'un problème réel sur lequel, de toute façon, il faudra bien trouver une solution, indépendamment de la philosophie du Gouvernement.

La programmation est évidemment un élément substantiel de l'autorisation d'émettre. C'est pourquoi il importe de mettre en œuvre une procédure qui prenne en compte les transmissions les plus modernes, en particulier le satellite, et qui permette de dénouer la situation inextricable dans laquelle les radios locales privées se sont progressivement, pour une large part, installées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Je montrerai simplement - et je le soulignerai à chaque fois que cela se présente - que les trois amendements nos 425, 1290 et 1291 - ils ont fait l'objet d'un quart d'heure de débat à eux trois - ont pratiquement le même but. En permanence, l'opposition se targue d'intentions pures, pacifiques, mais je me rends bien compte qu'il s'agit souvent d'une démarche d'une autre nature.

S'agissant des services soumis à autorisation objet de l'intervention de M. Delfau, je répondrai que ce dispositif est d'ordre réglementaire. Le Gouvernement n'a pas voulu soulever l'article 41 de la Constitution mais il ne peut accepter l'amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 426, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 31 par un alinéa ainsi rédigé :

« la zone de couverture potentielle du service ; »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le ministre, vous nous faites grief de présenter nos amendements, mais vous aurez sans doute remarqué que nous sommes loin d'utiliser les dix minutes pour les défendre que nous accorde le règlement.

M. Gérard Delfau. Tout à fait !

M. le président. J'ai bien noté que la défense de trois amendements pouvait durer non pas un quart d'heure comme l'a annoncé M. le ministre, mais une demi-heure.

M. Jean-Pierre Masseret. Vous êtes injuste, monsieur le président, M. Delfau n'a pas utilisé ses dix minutes, pas plus que je ne le ferai moi-même pour présenter l'amendement n° 426.

Cet amendement a pour objet de compléter l'article 31 qui pose les règles générales applicables à l'exploitation des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés, qui renvoie à la rédaction d'un décret, puis à celle de plusieurs décrets à la suite des travaux de la commission spéciale, décrets qui fixeront les règles générales pouvant être imposées pour l'exploitation de chaque catégorie de service.

A la liste qui nous est proposée à l'article 31, nous souhaitons ajouter un sixième alinéa qui mentionne la zone de couverture potentielle du service.

Cela me semble être un élément important à connaître au préalable pour l'établissement d'un cahier des charges ou de ce qui en tiendra lieu puisque l'expression « cahier des charges » est exclu de votre vocabulaire comme renvoyant à la notion de service public, que vous ne voulez pas voir figurer dans la rédaction de ce texte.

L'insertion de cette précision défendra mieux les intérêts de l'entreprise qui connaîtra ainsi comment elle pourra mener ses opérations. Il y va aussi de l'intérêt de usagers ou des futurs clients parce qu'on ne signe pas de contrat avec quelqu'un sans savoir auparavant quelle sera la zone de diffusion du service considéré. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Je me permets de renvoyer M. Masseret aux propos que j'ai tenus tout à l'heure sur un autre amendement.

Nous retrouverons à l'article 33 le texte suivant : « Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie... ». C'est donc un pouvoir que nous donnons à la commission. Il ne peut pas en être autrement. On ne voit pas très bien comment cela pourrait figurer dans le décret puisque la zone de couverture du service va dépendre de chaque service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Après les très pertinentes observations du rapporteur, je me limiterai à préciser un élément.

La zone de couverture potentielle résulte directement des dispositions de l'article 27, qui mentionne les caractéristiques des signaux émis, le lieu d'émission et la limite supérieure de puissance. La combinaison de ce que vient de dire le rapporteur et des précisions que j'ai apportées devrait convaincre M. Delfau qu'il a totale satisfaction avec le texte actuel.

Le Gouvernement rejette donc l'amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1290, MM. Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* de l'article 31 l'alinéa suivant :

« 6° L'obligation de communiquer à la délégation parlementaire pour l'audiovisuel les conventions relatives à la programmation. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je voudrais en premier lieu procéder à une rectification de cet amendement, faute de quoi son objet serait incompréhensible. Nous souhaiterions remplacer le mot : « programmation » par le mot : « production ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1290 rectifié tendant à ajouter *in fine* de l'article 31 l'alinéa suivant :

« 6° L'obligation de communiquer à la délégation parlementaire pour l'audiovisuel les conventions relatives à la production. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. La délégation parlementaire doit être informée des conventions passées notamment avec la Société française de production.

A cet égard, je me reporterai, une fois de plus, au rapport présenté par Mme Delorme au Conseil économique et social, rapport dans lequel elle faisait les constatations suivantes.

« Pour tenter de faire face à leurs contraintes budgétaires sans trop ponctionner le budget de la création, et notamment celui des fictions les plus élaborées, les sociétés nationales de programmes recourent, davantage que par le passé, à la technique de la coproduction, qui permet un partage de la charge de financement.

« Les coproductions peuvent être soit des coproductions internes au service public, soit des coproductions avec des producteurs indépendants français, soit, de plus en plus souvent, des coproductions internationales. Financièrement, elles prennent le relais des modes de production plus traditionnels des émissions du service public, à savoir la production autonome des chaînes, la production exécutive ou encore la production purement externe, commandée par l'une des chaînes à un producteur indépendant.

« A l'heure actuelle, l'essentiel de la production originale diffusée par les sociétés de programmes est constituée de production propre.

« T.F. 1 et Antenne 2 produisent et confient le plus souvent la fabrication proprement dite de leurs programmes, y compris dans le domaine de la création, à la S.F.P., qui joue le rôle de producteur exécutif.

« En revanche, F.R. 3, qui dispose de moyens techniques propres plus importants, en particulier au niveau des équipes régionales, produit et fabrique une part très importante des émissions qu'elle diffuse.

« En application de l'article 7 des dispositions permanentes de son cahier des charges, la S.F.P. bénéficie d'ailleurs d'un chiffre d'affaires afférent à des commandes de productions, de coproductions, de façonnages et de prestations qui lui est garanti chaque année, ce qui était fixé en 1984 à 573,2 millions de francs pour T.F. 1, 512,1 millions de francs pour Antenne 2 et 42,5 millions de francs pour F.R. 3.

« Pour nous en tenir à la production de fiction, il faut préciser que la majorité des programmes, toutes chaînes confondues, est réalisée avec les moyens techniques de la S.F.P. Ceux-ci sont considérables : 2 531 personnes, dont certaines disposent de qualifications très rares, du matériel et des studios film et vidéo très importants.

« Il est intéressant de constater que la S.F.P. se lance dans des coproductions avec des producteurs indépendants, pour lesquelles elle intervient non plus seulement comme un simple fabricant, mais aussi comme un véritable producteur : ainsi, dans le budget 1985, la S.F.P. dispose de 27 millions de francs pour participer à des coproductions de ce genre, qu'elle aura initiées.

« Quant aux producteurs indépendants, il n'est fait appel à eux que dans une proportion qu'ils jugent insuffisante, en raison des quotas de chiffres d'affaires accordés à la S.F.P. La question du partage de la production exécutive, ou de la production déléguée, entre les producteurs indépendants et la S.F.P. est une question délicate, car il n'y a pas *a priori* de répartition optimale : la S.F.P. est mieux armée pour réaliser certains types d'émissions ; les producteurs indépendants peuvent, pour d'autres types d'émissions, offrir une collaboration plus attrayante pour les chaînes. »

Cela vaut sans doute aussi pour les chaînes privées.

Notre amendement prend en compte ces considérations en prévoyant que les chaînes privées doivent passer des conventions avec la S.F.P. soit pour produire, soit pour coproduire des émissions et des programmes. C'est l'intérêt de tout le monde - producteurs, exploitants de service et téléspectateurs.

Il prévoit également que ces conventions sont envoyées pour communication à la délégation parlementaire pour l'audiovisuel.

Tels sont les raisons d'être et l'objectif de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les amendements nos 1290 rectifié et 1291 visent à introduire - je le constate avec regret - des dispositions qui figurent déjà dans la loi actuellement en vigueur.

En conséquence, je ne vois pas ce qui empêcherait la délégation parlementaire, à laquelle on ne retire pas cette possibilité, d'exercer les pouvoirs d'enquête qui lui permettront de se faire communiquer les pièces nécessaires. Il n'est pas besoin de le prévoir dans le cahier des charges.

Je ne sais combien de temps vous avez passé pour défendre cet amendement, monsieur Marson, et combien vous en passerez encore pour présenter l'amendement n° 1291, qui a le même objet. Tout en respectant le droit que vous avez de vous exprimer, permettez-moi, cependant, de vous dire que je ne vois pas en quoi vos amendements apportent quelque chose au texte.

M. Gérard Delfau. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Delfau, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Gérard Delfau. Je voudrais simplement faire observer à M. le ministre qu'il aurait raison s'il n'avait pas pris la décision de réserver jusqu'à la fin du débat les articles relatifs à la délégation parlementaire.

C'est bien la preuve qu'il aurait mieux valu poursuivre l'examen du projet de loi dans l'ordre chronologique et tel qu'il était présenté initialement.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre, mais, je vous en prie, ne vous laissez pas interrompre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. La délégation parlementaire existe. Elle peut donc être informée et elle pourra l'être encore demain. Les minutes consacrées à dire que ce serait bien si c'était possible me semblent donc superflues.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1291, MM. René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* à l'article 31 l'alinéa suivant :

« 6° L'obligation d'adresser chaque année à la délégation parlementaire pour l'audiovisuel un bilan et un compte d'exploitation. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si, effectivement, les articles relatifs à la délégation parlementaire n'avaient pas été réservés, le débat pourrait peut-être, sous certains aspects, se dérouler dans de meilleures conditions.

De toute façon, je ne crois pas inutile de présenter cet amendement et les arguments qui le sous-tendent.

D'abord, il vaut toujours mieux que les dispositions soient inscrites dans la loi si l'on tient effectivement à ce qu'elles soient appliquées.

Après beaucoup d'autres, l'article 31 confère à la commission nationale de la communication et des libertés des pouvoirs tout à fait importants dont nous nous sommes efforcés de ne pas laisser l'exercice hors du contrôle des représentants élus par les Françaises et les Français. Je dois regretter une fois de plus à cet égard le renvoi à la fin du débat des deux articles 20 et 21 constituant le chapitre II du projet de loi et relatifs à la délégation parlementaire.

L'intitulé de ce chapitre II est d'ailleurs très révélateur de la philosophie de l'ensemble de ce projet. Le contrôle étroit est, en effet, réservé au secteur public tandis que, pour le secteur privé, c'est le laisser-faire.

Selon nous, la délégation parlementaire, émanation de la représentation nationale, a vocation à connaître de l'ensemble des problèmes qui se posent à nos compatriotes et au pays dans les domaines économiques, sociaux et culturels. La délégation parlementaire doit pouvoir, notamment, contrôler au mieux les chaînes privées.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement n° 1291 qui tend à compléter l'énumération des règles fixées par un décret en Conseil d'Etat pour l'exploitation des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux qui sont assurés par des sociétés nationales de programmes mentionnées à l'article 48.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, j'aimerais montrer à M. Marson le document qu'il reçoit automatiquement chaque année. (*M. le ministre brandit l'annexe au projet de loi de finances pour 1986 concernant les organismes audiovisuels.*)

Vous cherchez des comptes d'exploitation ? Ils sont là. Vous cherchez des bilans ? Ils sont là. Je ne vois pas ce que vous demandez de plus. Vous voulez inscrire dans la loi ce qui existe déjà. Si nous continuons ainsi, nous perdrons vraiment du temps !

Le Gouvernement est donc contre cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement, n° 1292, MM. Viron, Bécart, Mme Beau-deau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter à la fin de l'article 31 l'alinéa suivant :

« 6° L'obligation de respecter le pluralisme de l'information et des programmes. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. L'article 31 de ce projet de loi confie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer pour l'exploitation de chaque catégorie des services les règles relatives à la durée de l'autorisation, les règles générales de programmation, les conditions générales de production des œuvres diffusées, les règles applicables à la publicité et le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

S'il est une obligation qui nous semble devoir figurer parmi celles qui s'imposent à chacune des catégories de services de communication audiovisuelle auxquelles s'applique cet article, et qui sont confiées au décret, c'est bien celle de faire respecter le pluralisme.

Pluralisme des opinions, pluralisme de l'information et des programmes, pluralisme social et culturel, régional, et aussi, comme l'a justement souligné M. Pierre Musso, chercheur au C.N.R.S. lors des « Rencontres d'Aubervilliers », pluralisme des formes, des signifiants, des créations, bref le pluralisme conçu comme une absence de philosophie ou d'esthétique officielles, comme fut définie, en son temps, la laïcité de l'enseignement par la République.

En vous demandant d'ajouter cette obligation de respecter le pluralisme, nous avons conscience de nous comporter en véritables libéraux, au sens vrai du terme, car une telle règle, loin de dresser des contraintes, est au contraire de nature à susciter, dans chaque catégorie de services de communication audiovisuelle, des possibilités d'expression en faveur de la collectivité.

L'adoption de notre proposition se traduirait donc par l'adjonction, à l'article 31, d'un sixième alinéa qui, bien évidemment, deviendrait un septième alinéa au cas où l'amendement précédent serait adopté.

M. le président. Vous voulez dire : s'il était inclus dans le paquet d'amendements sur lequel le Gouvernement pourrait demander un vote unique ?

M. Hector Viron. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission ne voudrait pas, si peu que ce soit, troubler la conscience de M. Viron, qui est celle, nous dit-il, d'être un véritable libéral, mais qu'il nous permette de lui dire que nous pensons l'être au moins autant que lui et que le souci du pluralisme, la majorité de cette assemblée, la majorité de la commission l'ont manifesté.

Nous avons eu un très long débat sur ce sujet et je pourrais d'ailleurs reprendre ce qu'a dit M. le ministre à propos de l'amendement précédent. C'est dans l'article 1^{er} que, déjà, nous avons introduit cette notion qu'il ne nous paraît pas nécessaire de réintroduire ici. Elle est plus à sa place au début de la loi, quand il s'agit, précisément, de fixer les grands principes, ceux qui fondent l'ensemble du texte de loi.

La commission émet donc un avis défavorable sur la proposition qui nous est faite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je me réjouis de ce qui vient d'être dit. En effet, dans ma très courte carrière politique, c'est la première fois que j'entends un membre du parti communiste dire qu'il est un véritable libéral ! Il n'entendra pas de si tôt un libéral lui dire qu'il est un véritable marxiste ! (Sourires.)

M. Hector Viron. C'est parce que vous êtes un faux libéral !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Non seulement ce que vient de dire M. le rapporteur est juste, c'est-à-dire que cette obligation figure dans l'article 1^{er}, mais elle est inscrite en toutes lettres dans l'article 32, alinéa 2, et ce pour les raisons que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer devant le Sénat au début de la matinée.

En effet, il est tout à fait préférable que ce type d'obligation résulte de décisions individuelles, « compte tenu » - je cite le texte de l'article - « de l'étendue de la zone desservie et des conditions de concurrence propres à chaque service ».

Nous reviendrons donc sur ce point lors de l'examen de l'article 32 et, pour cette raison, le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Nous avons achevé l'examen des amendements portant sur l'article 31. Je rappelle que le Gouvernement a demandé un vote unique sur cet article, en ne retenant que les amendements nos 156 et 157 de la commission et l'amendement n° 424 rectifié du groupe socialiste.

Cela fait un tout avec les quatre amendements qui suivent, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 31, puis avec l'article 32, le Gouvernement ayant annoncé d'ores et déjà qu'il retiendrait les amendements nos 158 et 159.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 435, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous le contrôle de la C.N.C.L. et selon des modalités qui seront précisées par décret pris en Conseil d'Etat, les personnes publiques ne peuvent contribuer directement ou indirectement aux charges d'équipement et de fonctionnement d'un service de communication audiovisuelle autorisé par la C.N.C.L. que dans la mesure où il est totalement et exclusivement assuré par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet amendement vise exclusivement le secteur privé des télévisions et des radios. Il nous semble que l'ouverture à des titulaires privés d'espaces de communication impose la fixation de règles précises sur l'intervention des pouvoirs publics. Il y va, à mon avis, monsieur le ministre, de l'équilibre que vous voulez instaurer entre l'intervention de l'Etat, d'une part, le développement de l'entreprise privée de communication, d'autre part.

Nous vous proposons donc, par l'amendement n° 435, une règle simple, qui donnerait un peu de cohérence au projet de loi et qui, à mon sens, ne devrait pas présenter de difficulté.

Par ailleurs, je voudrais préciser que la formulation restrictive que nous avons employée dans l'amendement n° 436, que je soutiendrai tout à l'heure au nom du groupe socialiste, n'exclut pas, bien au contraire, l'idée d'aides financières. Elle tend seulement à les fixer dans un cadre qui évite un détournement de l'argent des contribuables vers des entreprises privées.

J'insiste sur ce point, car nous serons conduits, lors de l'examen de l'amendement n° 436, à préciser notre conception du financement de radios ou de télévisions associatives de proximité pour lesquelles vous constaterez que nous n'excluons pas l'aide de collectivités territoriales pas plus d'ailleurs - sous forme dérogatoire pourtant - qu'une part de publicité dans le financement. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 435 comme, d'ailleurs, sur l'amendement n° 436 que M. Delfau a justement joint au précédent. Effectivement, il a bien fait, et l'on aurait presque pu mettre ces deux amendements en discussion commune ce qui, sans nous faire gagner du temps, nous aurait tout au moins évité d'en perdre davantage !

La commission a émis un avis défavorable sur ces amendements, dont le texte, notamment celui de l'amendement n° 435, n'est pas d'une clarté totale : néanmoins, pour mieux motiver l'avis que je suis invité à exprimer, je souhaiterais connaître sur ces deux amendements l'opinion du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je vais essayer de répondre à M. le rapporteur, mais j'avoue ma perplexité. J'étais, d'ailleurs, sur le point de me tourner vers l'auteur de

l'amendement ! En effet, si ces deux amendements étaient adoptés, on se trouverait dans une situation très curieuse et, probablement, contradictoire.

Dans le premier, en effet, il est dit que « les personnes publiques ne peuvent » alors que, dans le second, il est précisé que « les collectivités territoriales peuvent ». Or, les collectivités territoriales sont des personnes publiques, monsieur le sénateur, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. (*M. Delfau acquiesce.*) Je crois donc qu'il existe une profonde contradiction entre vos deux amendements. Je souhaiterais que l'on me dise ce qu'on entend par « personnes publiques ».

Au sujet de l'amendement n° 435, je vous livre quelques réflexions. Rien ne justifie que l'on interdise à des personnes publiques, en particulier aux collectivités locales, de prendre part au développement de services de communication. Elles le font, d'ailleurs, en vertu des dispositions de la loi de 1982. Cependant, la mesure proposée pourrait être contraire à l'article 72 de la Constitution. Enfin, pour les services de fonctionnement, ce sont des règles générales qui s'appliquent, celles qui régissent les subventions aux collectivités publiques.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais que ces deux amendements, qui s'annulent mutuellement, soient rejetés. En effet, quand on parle de « personnes publiques », on parle à l'évidence de « collectivités locales ».

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Nous en venons donc à l'amendement n° 436, déjà évoqué tant par M. Delfau que par M. le rapporteur et M. le ministre.

Présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, il tend à insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous le contrôle de la C.N.C.L. et selon des modalités qui seront précisées par décret pris en Conseil d'Etat, les collectivités territoriales peuvent contribuer directement ou indirectement aux charges d'équipement et de fonctionnement d'un ou plusieurs services de communication audiovisuelle autorisés par la C.N.C.L., à l'exception des services diffusés sur des réseaux à vocation nationale et sans que le total de leur contribution puisse excéder le quart des charges d'un même service.

« Ne sont toutefois pas soumises à la limitation mentionnée à l'alinéa précédent les contributions versées aux services de radiodiffusion de données. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Il me semblait bien qu'il fallait effectivement - pour la clarté de la discussion et pour expliciter à M. le rapporteur et à M. le ministre le sens de notre démarche - exposer successivement ces deux amendements.

Il est évident que les collectivités territoriales sont aussi des personnes publiques, de même qu'il ne fait pas de doute que l'amendement n° 436 est un amendement de repli. Nous souhaitons que les aides de l'Etat soient strictement réglementées, mais nous ne les excluons pas, notamment vers le secteur associatif. En revanche, nous sommes beaucoup plus incitatifs - c'est là que réside la vraie différence - s'agissant des collectivités territoriales.

Par conséquent, notre souci est d'avoir un cadre juridique clair, pour éviter tout détournement de fonds publics ou, tout simplement - pour employer un mot qui ne soit pas trop péjoratif - tout gaspillage. Nous ne voulons ni que l'Etat se mêle de tout ni que le secteur privé tire indûment profit de l'Etat.

Cependant, puisque j'ai annoncé tout à l'heure qu'à partir de ces amendements nos 435 et 436 - ils seront ou ne seront pas acceptés, mais je les verse à la réflexion du rapporteur, du ministre et de la majorité sénatoriale - nous voulions esquisser de nouvelles pistes de financement de ces télévisions et radios non commerciales qui doivent concourir à l'animation économique et culturelle des microrégions, je vais essayer de préciser des dispositions que nous retrouverons à l'article 78.

Entre le secteur strictement commercial des radios et télévisions et le secteur proprement communautaire, très limité dans son rayonnement, son public, son aire de diffusion, nous devons tous, législateurs et pouvoirs publics, favoriser l'émergence de ce que nous avons décidé d'appeler - mais le terme peut varier selon les sensibilités - des radios et, demain, des télévisions associatives de proximité, c'est-à-dire émettant dans un rayon suffisamment large pour qu'elles ne soient pas limitées à un quartier ou à un village et, en même temps, suffisamment enracinées sur une microrégion ou un bassin d'emploi pour concourir à une mission de service public ; je ne dis pas de secteur public, car je fais très précisément la différence entre les deux notions.

Nous souhaitons que ces types de radios et de télévisions locales associatives puissent bénéficier plus tard - pas plus la loi de 1982 que le projet qui nous est soumis ne le prévoient - d'un système mixte de financement assuré à la fois par de la publicité locale, des subventions accordées par des collectivités territoriales et, enfin, par une aide sélective de l'Etat.

Mais aussitôt après avoir fait cette proposition, novatrice par rapport au droit et à la législation actuels, et que vous n'envisagez pas dans le projet de loi, nous semble-t-il, nous disons que cela supposerait que des critères de professionnalisme et de mission de service public soient établis et respectés pour ce nouveau type de radios et de télévisions associatives de proximité.

Voilà la question que nous voulions esquisser ; je ne dis pas traiter au fond. Je l'ai fait à partir d'une étude de terrain qui montre qu'à côté des radios commerciales apparaît, à l'heure actuelle, un type de radios et, demain, de télévisions intermédiaires qui rendent un réel service d'animation à la fois économique et culturel ; je ne dissocie pas les deux.

Il me semble que le projet de loi que vous nous proposez permet de poser ce type de question et peut-être qu'au niveau de l'article 78, notamment, nous pourrions accomplir ensemble un travail législatif novateur. C'est en tout cas le souhait que je formule au nom du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

(**M. Alain Poher remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. Par amendement n° 437, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'exploitant d'un service de communication audiovisuelle radiodiffusé par voie hertzienne doit faire assurer par un organisme tiers l'établissement et l'exploitation des liaisons permanentes ou temporaires de télécommunication de quelque nature que ce soit dont il peut avoir besoin dans l'exercice de ses activités. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Pourquoi cet amendement ? Pour mettre en cohérence ce texte avec tous ceux qui ont déjà été évoqués sur les conditions de diffusion des services autorisés. On connaît les risques, d'où le monopole de T.D.F. dans certains cas. Nous avons donc proposé un certain nombre de solutions modulables selon les évolutions, qui devraient aller - nous l'espérons - vers plus de civisme des titulaires de service privé et, donc, vers une diminution des risques de nuisance encourus en cas de liberté totale de diffusion.

Par cet amendement, il s'agit d'attirer l'attention du Gouvernement sur un phénomène qui vient s'ajouter à la relative rareté hertzienne : les utilisations diverses et complémentaires que l'on peut faire d'une même fréquence. En effet, peuvent être techniquement mélangés, sur une même fréquence utilisée pour une liaison hertzienne, des programmes, services ou signaux d'origine et de nature différentes : tel est le cas aujourd'hui des services Antiope, diffusés entre deux trames constituant l'image de télévision, et tel sera encore plus largement le cas demain, quand l'adoption des normes de diffusion appartenant à la famille Mac permettra de mélanger sur

un même canal de la radio, de la télévision et du télétexte. La mesure que nous proposons est indispensable pour éviter que l'on ne génère un gâchis de cette ressource rare que constituent les fréquences.

Si vous ne reteniez pas notre amendement, nous souhaiterions connaître la solution juridique que vous proposez pour l'avenir. Cette question a d'ailleurs déjà été évoquée ce matin par mon collègue M. Perrein. (*M. Bayle applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable, monsieur le président. Il n'est pas dans l'intention du législateur d'interdire à un exploitant d'être également diffuseur : ce que nous souhaitons, c'est la liberté ; or la proposition qui nous est faite limite cette liberté d'une manière qui ne nous paraît pas justifiable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le sénateur, je crois que cette façon d'appréhender les choses est caractéristique de votre démarche : en effet, vous faites état d'une nouveauté technologique réelle, mais la conséquence immédiate que vous en tirez, c'est l'intervention accrue de l'Etat. Nous reconnaissons, nous, la nouveauté technologique, mais nous en tirons une conclusion différente.

Un amendement similaire a été déjà défendu ce matin et je rappelle ce que j'avais dit alors : tel qu'il est actuellement rédigé, ce projet de loi permet tout à fait l'usage simultané d'une fréquence par plusieurs services.

Je ne vois pas en quoi un progrès technologique doit conduire à intervenir dans des relations commerciales normales entre diffuseurs et exploitants d'un service. Selon nous, ces relations doivent être exemptes de l'intervention de l'Etat et se dérouler normalement.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons le rejet de cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 438, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'exploitant d'un service de communication audiovisuel diffusé par voie hertzienne doit faire assurer par l'organisme mentionné à l'article 53 la diffusion du service qu'il est autorisé à exploiter pour tout émetteur d'une puissance nominale supérieure à 500 watts. »

Qui défend cet amendement ?

M. Gérard Delfau. C'est moi, monsieur le président.

M. le président. Vous êtes un spécialiste ! (*Sourires.*)

Vous avez la parole, monsieur Delfau.

M. Gérard Delfau. Je vous remercie, monsieur le président ; mais, pour être spécialiste, il faut, en ce domaine, travailler beaucoup plus que je n'ai pu le faire depuis quelque temps, à la fois sur le terrain et, depuis moins de temps, au Sénat.

Nous proposons, dans cet amendement, de reprendre les termes de la loi de 1982 car nous craignons que l'anarchie actuelle, notamment dans le domaine des fréquences radio-phoniques, ne soit pas suffisamment maîtrisée par le projet de loi qui nous est proposé.

La notion de puissance apparente rayonnée, ou P.A.R., que l'on nous propose de prendre en compte à la place de celle de puissance nominale, ne règlera pas tous les problèmes. Même si ce n'est pas T.D.F. qui diffuse, les opérateurs ne seront pas forcément civiques ! Il nous semble donc préférable d'en revenir aux dispositions plus draconiennes de la loi de 1982, qu'il s'agirait, bien évidemment, de faire respecter par la commission nationale, que vous avez voulu doter de plus de pouvoirs que n'en a, à l'heure actuelle, la Haute Autorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Nous voyons réapparaître ici le monopole de diffusion de T.D.F. Nous en avons déjà discuté et je rappelle que la commission n'est pas favorable à cette réapparition. Je confirme donc ici notre avis défavorable à l'encontre de l'amendement n° 438.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui, effectivement, rétablit - fût-ce par un biais - le monopole de T.D.F. Nous en reparlerons tout à l'heure à l'occasion de la discussion de l'article 53, mais, pour l'instant, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 438.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Mes chers collègues, je vous propose, étant donné les conditions dans lesquelles nous travaillons depuis quelques jours, d'interrompre notre séance pendant un quart d'heure, afin d'alléger la charge de travail très pénible que supporte notre personnel. (*Applaudissements.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion, nous en étions parvenus à l'article 32.

Article 32

M. le président. « Art. 32. L'exploitation des services mentionnés à l'article 31 est subordonnée au respect d'obligations particulières définies par la commission, compte tenu de l'étendue de la zone desservie et des conditions de concurrence propres à chaque service.

« Ces obligations portent sur tout ou partie des points suivants :

« 1° Une durée minimale de programmes propres ;

« 2° L'impartialité et le pluralisme de l'information ;

« 3° Un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres originales d'expression française ;

« 4° Une contribution minimale à des actions culturelles ou éducatives ;

« 5° Une contribution minimale à l'action des sociétés prévues aux 4° et 5° de l'article 48 et à celle d'organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ;

« 6° Le temps maximum consacré à la publicité. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Permettez-moi, avant d'aborder cet article, de revenir sur un amendement que j'ai présenté tout à l'heure et qui tendait à donner la possibilité, à la délégation parlementaire, de disposer de documents financiers concernant notamment les comptes d'exploitation des sociétés de télévision.

Monsieur le ministre, vous m'avez répondu, en brandissant un document budgétaire : « Mais cela existe déjà ! » C'est une curieuse façon de répondre ! De plus, ce n'était pas du tout ce que nous demandions ! Nous voulions que la délégation parlementaire puisse disposer des comptes d'exploitation des sociétés privées. Tel était le sens de notre amendement.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je n'avais pas compris cela.

M. James Marson. Vous n'avez pas compris, mais c'est bien de cela qu'il s'agit. Certes, nous n'avons pas pu nous mettre d'accord sur cette question puisque nous n'avons pas examiné les articles 21 et 22.

J'en viens à l'article 32. Il donne compétence à la commission nationale de la communication et des libertés pour définir les obligations qui s'imposent aux exploitants des services autorisés, en vertu de l'article 31 que nous venons d'examiner.

Nous ne sommes pas hostiles au fait que des obligations pèsent sur l'exploitation d'un service autorisé, bien au contraire. Les exploitants de ces services, qui - n'en doutons pas - tireront de substantiels bénéfices d'une telle activité, doivent être soumis aux mêmes obligations que celles qui existent pour le service public, parce que celles-ci sont liées à

l'usage d'un bien commun de la nation, l'espace hertzien, et que cet usage ressortit à une responsabilité nationale en matière de communication audiovisuelle.

L'article 32 fixe le régime de l'autorisation qui est un système auquel nous sommes opposés. Le régime de la concession nous semble être le seul adapté à la gestion d'un service public par une personne privée. C'est d'ailleurs le droit commun des services publics gérés par une personne privée comme en témoigne, dans ce domaine, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

Cela dit, nous avons conscience d'adopter une position diamétralement opposée à celle du Gouvernement et de la majorité du Sénat.

La lecture du rapport de M. Gouteyron à ce sujet se passe de tout commentaire : « Il convient de souligner que le texte abandonne le terme de "cahier des charges" compte tenu sans doute d'une connotation liée au service public. »

Ce rapport a le mérite de la clarté. Mais il présente aussi, pour la commission et le Gouvernement, l'inconvénient de relativiser singulièrement l'effet des obligations dont il est ici question. La force des cahiers des charges réside non seulement dans son contenu, mais aussi dans sa liaison à la notion de mission de service public, de sujétions prévues afin de garantir la qualité du service rendu aux usagers. Tout le droit de la concession est articulé autour de cette notion et c'est bien ce qui fait sa différence avec l'autorisation.

Ce qui n'est pas acceptable dans cet article, c'est qu'il aboutit en fait à signer un chèque en blanc non plus cette fois au décret, mais à la commission, ce qui n'est pas mieux. Ainsi, il est envisagé que ces conditions puissent varier selon la nature des services et qu'elles tiennent compte de l'étendue de la zone desservie et des conditions de concurrence propres à chaque service.

Ici encore, c'est dans le texte que les sénateurs trouvent la meilleure argumentation contre cet article. Il est ainsi clairement indiqué que le respect de ces obligations, qui constituent pourtant un minimum, peut varier suivant les conditions de la concurrence. Cela démontre que les auteurs du projet ont choisi de faire primer la concurrence sur les obligations liées à l'intérêt des usagers. C'est une raison supplémentaire pour nous d'être opposés à cet article.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On finirait par se demander quel est l'intérêt de réécrire l'article 83 de la loi de 1982.

Il avait l'avantage de réunir en un seul article les articles 31 et 32 de ce projet, but poursuivi, semble-t-il, par la commission spéciale et qui est bien de réduire le nombre des articles d'un projet de loi.

L'article 83 de la loi de 1982 posait le principe d'un cahier des charges fixé par décret en Conseil d'Etat, d'une part, et d'un cahier des charges particulières annexé à la décision d'autorisation. Suivait une énumération dans laquelle vous avez puisé pour rédiger votre propre article 32.

S'agissant de concessions, on pouvait comprendre ce système. S'agissant de simples autorisations - on donne le plus de pouvoirs possible à la Haute Autorité nouvelle manière - c'est la Haute Autorité - qui, maintenant, va disposer de services - qui devrait, nous semble-t-il, déterminer souverainement pour chaque service, l'ensemble des règles applicables. Voilà pourquoi nous n'étions pas d'accord avec l'article 31 et nous l'avons dit tout à l'heure.

Selon nous, l'article 32 devrait faire l'objet, en grande partie, d'une nouvelle formulation. Il commence, en effet, par les mots : « L'exploitation des services mentionnés à l'article 31... » Or, à l'article 31, il n'est pas fait état de services, mais de « chaque catégorie de services ». L'article 32 ajoute que l'on doit tenir compte « de l'étendue de la zone desservie et des conditions de concurrence propres à chaque service », ce qui constitue l'objet précisément des règles générales du cahier des charges fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'article poursuit en ces termes : « Ces obligations portent sur tout ou partie des points suivants : ». Cela nous cause une certaine inquiétude car, lorsque nous avons réclamé des mesures propres à assurer le pluralisme, M. le ministre nous a répondu qu'elles sont déjà prévues à l'article 32.

Je vous ferai remarquer à ce propos, monsieur le ministre, que, lorsque vous avez demandé la réserve des articles 28, 29 et 30 au prétexte que l'opposition se référerait tout le temps aux articles 31 et 32, c'est vous en vérité qui vous référiez à ces deux articles.

Nous sommes parvenus à cet article 32 et nous aimerions savoir pourquoi c'est seulement « sur tout ou partie des points suivants » que devraient porter les obligations particulières. Voilà qui est fort inquiétant.

En effet, quand on voit qu'il est prévu en deuxième position : « l'impartialité et le pluralisme de l'information », on se demande si cette obligation pourrait ne pas être donnée à tous les services et à tous ceux que vous voudriez voir autorisés par la commission nationale de la communication et des libertés.

En ce qui concerne la « durée minimale des programmes propres », je ne ferai pas d'ironie sur le mot « propres », encore que je pourrais le faire.

Pour « l'impartialité et le pluralisme de l'information », je ne sais pas si vous allez conserver cette expression ou en revenir à celle qui a les faveurs de la commission et qui n'est pas exactement identique. Il est entendu que nous voulons le pluralisme. Il est très important dans l'information, mais nous ne le voulons pas seulement dans l'information. Il doit y avoir, je ne dirais pas une variété car le terme en matière de communication a un sens particulier, mais une diversité en toutes matières, qui est totalement absente des préoccupations exprimées par l'article 32.

Avec le paragraphe 3°, « un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres originales d'expression française », vous ne visez pas à la vérité l'expression française, mais les créations françaises. Il vous faudrait donc écrire différemment cette phrase. En outre, le « temps minimal », ce n'est peut-être pas suffisant, car le temps, cela peut être la durée totale de l'autorisation, cela peut être l'année, le mois, la semaine, même la journée. Une précision est donc nécessaire à cet égard.

Nous acceptons le paragraphe 4° : « une contribution minimale à des actions culturelles ou éducatives ».

J'en viens au paragraphe 5°. Il est intéressant que vous prévoyiez des missions de service public, c'est-à-dire une contribution à l'action des sociétés destinées à l'outre-mer et au secteur international, mais on se demande pourquoi vous vous arrêtez là car on pourrait viser d'autres secteurs, par exemple les campagnes électorales - vous nous l'avez refusé - qui pourraient être imposées aux sociétés privées, de même que, par échange de bons procédés, les chaînes nationales pourraient être mises dans l'obligation de reprendre telle ou telle émission particulièrement réussie diffusée par le secteur privé.

Enfin, s'agissant du « temps maximum consacré à la publicité », je fais la même observation que pour le paragraphe 3°. C'est évidemment une bonne mesure, encore qu'un décret en Conseil d'Etat aura déjà tracé un cadre qui s'imposera à la commission et qui nuira fortement à son indépendance. En effet, la commission sera limitée par le cadre que le Gouvernement lui-même aura décrété en Conseil d'Etat.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en arrive, monsieur le président - vous l'avez remarqué - au paragraphe 6° et donc à la fin de mon analyse rapide de l'article 32. « Le temps maximum », il faut savoir, là aussi, s'il s'agit de la durée de l'autorisation, de l'année, du mois, de la semaine ou de la journée.

M. le président. Par amendement n° 34, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 32.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. J'ai déjà largement expliqué cet amendement au cours de mon intervention sur l'article.

Les obligations prévues par cet article - outre le fait que c'est la commission qui décidera des marges, de leur contenu, des précisions - « portent sur tout ou partie des points suivants », c'est-à-dire que la commission peut les retenir toutes mais elle peut également n'en retenir aucune, voire une seule. Et dans quelle limite ?

Je répète donc mes propos d'hier soir : cet article 32 est un véritable « article passoire » du point de vue des obligations. C'est la raison pour laquelle nous en demandons la suppression, non pas que nous soyons contre ces maigres obligations mais parce nous sommes pour des obligations beaucoup plus solides.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Son avis est, bien entendu, défavorable. Cet article est un des plus importants du projet de loi et il n'est pas question que nous le supprimions puisqu'il a pour objet de fixer les obligations particulières qui seront déterminées par la commission nationale de la communication et des libertés. Il est absolument nécessaire que ces obligations soient fixées et précisées dans la loi, faute de quoi risqueraient de régner le désordre et l'anarchie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement émet également un avis défavorable à l'amendement.

Je veux revenir sur une expression qui vient d'être employée : d'après M. Marson, l'article 32 serait un « article passoire ». Je ne vois pas, monsieur le sénateur, ce que vous auriez dit ou ce que vous devriez dire aujourd'hui de la loi de 1982 que, si mes souvenirs sont bons, vous avez votée.

M. James Marson. Non, monsieur le ministre !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Il y a dans cet article - je le souligne car personne ne l'a fait jusqu'à présent - de nombreux dispositifs qui sont nouveaux, plus performants et plus pertinents par rapport à la loi de 1982 et qui vont tout à fait dans le sens de ce que les uns et les autres nous affirmons ici comme les objectifs philosophiques et pratiques à mettre en œuvre.

J'en prends un exemple qui devrait vous être cher, à savoir le paragraphe 4° : « une contribution minimale à des actions culturelles ou éducatives ».

Si c'est un « article passoire » qu'en était-il de la loi de 1982 ? C'était plus qu'une passoire, elle laissait tout passer ! Vous devriez regarder cela.

J'attire votre attention sur ce point, cet article montre une volonté très nette de contribuer à la création d'œuvres originales, qui n'apparaissent pas avec autant de pertinence et de force dans la loi de 1982.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1294, MM. Lederman, Minetti, Viron, Bécart, M^{me} Beaudeau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa de l'article 32 par les mots suivants : « ainsi que du choix proposé aux téléspectateurs dans la zone considérée. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je tiens tout de suite à apporter une précision concernant la loi de 1982. Je l'ai déjà suffisamment répété pour que personne ne l'ignore : le groupe communiste n'a pas voté la loi de 1982. Il n'est donc pas nécessaire de revenir sur ce point.

Par ailleurs, il existe une différence fondamentale. C'était alors le régime de la concession avec le cahier des charges. Là, il s'agit simplement d'obligations décidées par la commission. Ce n'est pas du tout la même contrainte. Tel est le fond de la question.

On peut être en désaccord à cet égard, chacun a le droit d'avoir son point de vue. Mais il ne faut pas - je ne dirais pas falsifier - du moins déformer la vérité.

Pour bien comprendre notre amendement, je rappelle que le texte proposé viendrait compléter la phrase « compte tenu de l'étendue de la zone desservie et des conditions de concurrence propres à chaque service ». Nous proposons d'ajouter : « ainsi que du choix proposé aux téléspectateurs dans la zone considérée ».

Dans les conditions générales, si « l'étendue de la zone desservie » et « les conditions de concurrence propres à chaque service » peuvent prêter à discussion, il ne faut pas en négliger une autre indispensable, c'est la liberté réelle de choix dont peuvent disposer les téléspectateurs. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable. Indépendamment du fond, l'amendement défendu par M. Marson ne me paraît guère compréhensible. En effet, de quel choix

s'agit-il ? En outre nous traitons non seulement des services télévisés mais également des radios. Or, son amendement ne vise que les téléspectateurs.

M. James Marson. Je peux rectifier mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement émet également un avis défavorable : en effet, je ne vois pas très bien ce qu'apporte la précision « le choix proposé aux téléspectateurs » par rapport à notre rédaction : « les conditions de concurrence propres à chaque service ».

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 439, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccoloni, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa de l'article 32 par les phrases suivantes :

« Ces obligations font l'objet de décisions de la commission. Ces décisions sont rendues publiques par publication au *Journal Officiel* ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On pourrait croire, en lisant rapidement le texte, que l'article 36 nous donne pleine satisfaction et que c'est par erreur que nous reprochons nous-mêmes au Gouvernement d'en avoir commis une en oubliant de prévoir la publicité des décisions de la commission nationale.

En réalité, notre amendement a pour objet de réparer ce qui est manifestement un oubli des rédacteurs du texte. Dans la mesure où diverses obligations sont opposables aux candidats à l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, elle doivent être rendues publiques.

De plus l'article 36 dispose : « Les autorisations prévues à la présente section sont publiées au *Journal officiel* de la République française avec les obligations dont elles sont assorties.

« Les refus d'autorisation sont notifiés aux candidats. »

Or, les seules autorisations - sauf erreur de notre part - dont il est question sont celles qui sont visées à l'article 33, pour les services de radiodiffusion sonore, et à l'article 34, pour les services de télévision par voie hertzienne terrestre. En effet, les articles 31 et 32 visent non pas les obligations qui seront demandées à chacun des candidats, mais celles qui seront imposées soit à chaque catégorie de services, soit à chaque service.

Si donc il est question d'« autorisation » à l'article 37, si donc il est question d'« autorisation » à l'article 34 - « ... l'usage des fréquences, pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre, est autorisé par la commission nationale... » - il n'est pas question d'autorisation dans les articles 31 et 32. Or, il est nécessaire que les candidats, ceux auxquels il sera fait appel en vertu des articles 33 ou 34, puissent connaître non seulement les conditions générales résultant de l'article 31, mais également les obligations particulières arrêtées par la commission en vertu de l'article 32.

Je pense que la commission et le Gouvernement seront d'accord pour estimer que la décision de la commission devra être rendue publique « par publication au *Journal officiel* ».

Il est dit quelque part que les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel*. C'est pourquoi il est nécessaire de préciser que les obligations feront l'objet d'une décision - ce ne sera pas un avis ! - de manière qu'il n'y ait pas de discussion à ce sujet et que les impétrants éventuels puissent savoir où se reporter pour connaître les conditions qui leur seront imposées s'ils décident d'être candidats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je vais donner l'interprétation de la commission, et M. le ministre la confirmera ou l'infirmera.

A force de revenir en arrière ou de nous projeter vers les articles suivants, les intervenants de l'opposition finiraient par nous donner le tournis. Mais nous essaierons de ne pas perdre la tête !

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous venez de rappeler que l'article 6 précise que les décisions de la commission sont publiques. Vous dites aussi qu'il faut être sûr que, dans l'article 32, il s'agit bien de décisions.

Je vous donne lecture de cet article 32 : « L'exploitation des services mentionnés à l'article 31 est subordonnée au respect d'obligations particulières définies par la commission. » Vous vous demandez s'il s'agit d'un avis ou d'une décision. Il me semble que le mot qui est utilisé dans le projet du Gouvernement dit bien qu'il s'agit d'une décision. Votre crainte est donc vaine.

Telle est mon interprétation. Nous verrons si le Gouvernement fait la même.

La commission est donc défavorable à l'amendement. Je considère que la demande est satisfaite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous vous acharnez, me semble-t-il, à trouver des lacunes dans ce texte. En l'occurrence, il n'y en a pas.

L'article 31 prévoit un décret ; il y a donc publication. S'agissant de l'article 32, il y aura aussi publication, dès lors que ces « obligations particulières définies par la commission » seront, à l'évidence, annexées aux autorisations qui seront données ; il faudra bien qu'elles soient publiées.

Toute la publicité que vous souhaitez sera donc assurée. L'objectif que vous visez est atteint ; l'amendement n° 439 semble donc devoir être rejeté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Compte tenu des éclaircissements et des assurances qui viennent de nous être donnés, non seulement par la commission mais aussi par le Gouvernement, nous retirons l'amendement n° 439.

M. le président. L'amendement n° 439 est retiré.

Je suis maintenant saisi, toujours sur l'article 32, de trois amendements.

Les deux premiers sont identiques.

L'un, n° 440, est présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'autre, n° 1295, est présenté par MM. Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 32 :

« Ces obligations portent sur les points suivants : »

Le troisième amendement, n° 1296, est présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté ; il est pratiquement identique aux deux précédents et vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de ce même article :

« Ces obligations concernent nécessairement les points suivants : »

La parole est à M. Delfau, pour présenter l'amendement n° 440.

M. Gérard Delfau. Je voudrais attirer l'attention de la commission et celle du Gouvernement sur la formulation qui nous est proposée et leur démontrer qu'elle n'est pas acceptable.

Elle se heurte, d'abord, aux principes de notre état de droit. Des obligations sont imposables à toutes entreprises ou à tous individus qui se mettent en situation de demander une autorisation de bénéficier d'un service. Je crois qu'on ne respecterait pas - même s'il faut tenir compte des spécificités - cette règle de l'égalité, qui nous est chère à tous, si on gardait cette formulation.

Ensuite, je voudrais vous rendre attentifs - et je sais que, là, je vais trouver un écho sur tous les bancs de cet hémicycle - à la conséquence de votre formulation, monsieur le ministre. Admettons qu'elle perdure ; vous diriez : « Ces obligations portent sur tout ou partie des points suivants : ». J'en déduis tout naturellement que telle ou telle entreprise ayant reçu une autorisation pourrait être exemptée de l'une des

obligations que vous énumérez, notamment - je la prends au hasard - de l'obligation d'impartialité et de pluralisme de l'information.

Ou bien je lis mal votre formulation, ou bien elle est inconcevable. C'est la négation même de votre philosophie, et de notre philosophie, puisque nous sommes d'accord sur le fond, au moins sur ce point décisif pour notre civilisation.

Ceux qui ont rédigé ce texte n'ont pas vu, me semble-t-il, toutes les conséquences philosophiques - je ne dis pas seulement rédactionnelles ou politiques - de cette formulation. Il me semble que, sur ce point au moins, la commission et le Gouvernement devraient se rallier à l'amendement proposé par le groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour présenter les amendements n°s 1295 et 1296.

M. James Marson. Je défendrai effectivement ces deux amendements et laisserai à M. le ministre le choix entre l'un ou l'autre.

Je voudrais auparavant répondre à une remarque qui m'a été faite s'agissant de la différence entre les conditions de la concurrence propres à chaque service - pour laquelle la commission définit des obligations particulières - et notre proposition visant à tenir compte du choix des usagers. La différence est considérable.

Quand on parle de tenir compte de la concurrence, il s'agit, en fin de compte, de tenir compte des intérêts des propriétaires de chaînes, donc du capital privé. Quand on prévoit de faire référence au choix des usagers, c'est diamétralement opposé : il s'agit là de l'intérêt des usagers, des téléspectateurs et des auditeurs.

Le deuxième alinéa de l'article 32, qui soumet l'exploitation des services autorisés diffusés par voie hertzienne à des obligations particulières, fixées par la commission nationale de la communication et des libertés, est ainsi rédigé :

« Ces obligations portent sur tout ou partie des points suivants : ». Autrement dit, une fraction plus ou moins étendue desdits points peut échapper aux obligations définies, en fonction de l'étendue de la zone desservie, d'une part, des conditions de concurrence propres à chaque service, d'autre part.

Or, quels sont les points sur lesquels les obligations prévues pourraient n'être que partielles ? Je cite :

« 1° Une durée minimale de programmes propres ». Est-ce à dire que cette durée pourrait se trouver ainsi légalement réduite à la portion congrue au profit de quelques séries à bon marché ?

« 2° L'impartialité et le pluralisme de l'information ». Pour une fois que le pluralisme apparaît dans ce texte - soyons justes, c'est la deuxième fois - vous ne pouvez vous empêcher de fournir la possibilité à la commission de le laisser de côté, voire de le bâillonner. Quant à l'impartialité, sans doute fallait-il aussi l'écarter.

Je note que souvent, dans ce texte, dès qu'on apporte une garantie d'un côté, on la reprend en partie de l'autre. C'est ce qui se passe aux articles 28 et 29, que nous avons « sautés » - on joue souvent à saute-mouton dans ce texte ! A l'article 28, on garantit aux chaînes publiques leurs fréquences, mais, à l'article suivant, on permet que quelques-unes leur soient soustraites.

Je poursuis : « 3° un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres originales d'expression française ». Aux termes de la rédaction du deuxième alinéa de l'article 32, rien n'empêchera que la « diffusion d'œuvres originales d'expression française » soit traitée en parent pauvre. Les actions culturelles ou éducatives pourront être logées à la même enseigne - cela découle du 4°.

Enfin, le 6° ouvre la voie à la modulation du temps consacré à la publicité, en fonction, bien évidemment, de la concurrence et non des intérêts des usagers. « Donner et retenir ne vaut », dit-on. Que signifient ces obligations « accordéon », sinon, une fois de plus, que l'honnêteté de l'information, la création et la diffusion du savoir et de la culture doivent se plier aux sacro-saintes lois de la rentabilité ?

Défenseurs d'une télévision démocratique, nous entendons qu'aucune limitation ne soit mise aux obligations qui peuvent concourir à plus de liberté, plus de pluralisme, et, plus géné-

ralement, à une télévision de qualité, et quand je parle de liberté, c'est par rapport aux usagers et non par rapport aux propriétaires !

Nous proposons donc au Sénat d'adopter notre amendement n° 1295, qui tend à rédiger d'une façon beaucoup plus catégorique le deuxième alinéa : « Ces obligations portent sur les points suivants : ». Mais nous vous donnons, monsieur le ministre, la possibilité de choisir celui-ci ou le n° 1296, qui aboutit sensiblement au même résultat. (M. Boucheny applaudit.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Ces trois amendements sont identiques ou reviennent exactement au même.

Je voudrais dire à nos collègues que j'admets l'expression de leurs réserves, mais je ne voudrais pas qu'ils fissent des procès d'intention.

La commission a compris, monsieur le ministre, que vous aviez souhaité une rédaction suffisamment souple, suffisamment adaptable, pour couvrir l'ensemble des services concernés, qui vont de la télévision par satellite à la radio locale, quelles que soient l'importance et la nature du service.

Il faut donc prendre quelques précautions de rédaction si l'on ne veut pas tomber dans l'irréalisme. Tel a été le souci des rédacteurs du texte, que l'on ne peut que partager. Les obligations doivent, me semble-t-il, s'imposer à tous les demandeurs, à l'exception peut-être de l'obligation portant sur la contribution minimale à l'action des sociétés prévues au quatrième et au cinquième de l'article 48. Il s'agit de R.F.I. et de R.F.O. Je demande à M. le ministre de nous confirmer ce point.

Il est évident que l'on ne peut pas imposer cette obligation aux radios locales. Par conséquent, il faut une rédaction suffisamment souple pour s'adapter au champ d'application de cet article.

Compte tenu des explications que je m'efforce de donner et sans doute des précisions que M. le ministre apportera tout à l'heure, la commission émet un avis défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. A plusieurs reprises dans ce débat, certains d'entre vous - c'est normal puisque vous êtes le grand conseil des communes de France - ont révélé leur qualité de maire. Je le suis également. Je connais parfaitement le problème de certaines radios locales.

Si l'on appliquait, par exemple - puisqu'il m'en a donné le choix - l'amendement n° 1296 de M. Marson, c'est-à-dire le plus exigeant, on pourrait obliger certaines radios de ma commune - je les connais, l'une est syndicale, l'autre est aidée par la commune, la troisième est indépendante - à une contribution minimale à l'action des sociétés prévues, c'est-à-dire à R.F.I. et R.F.O.

J'imagine la stupeur qui se lirait sur les visages des animateurs bénévoles de la radio - l'une est tenue par la C.G.T., je parle très librement, monsieur Marson - si la commission l'obligeait à participer à l'action éducative et à la présence culturelle de la France à l'étranger.

On peut trouver d'autres exemples relatifs à la contribution minimale à des actions culturelles ou au temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres originales d'expression française. Il faut voir, ainsi que l'a très justement souligné M. le rapporteur, qu'il s'agit là de services très différents les uns des autres.

En conclusion, nous avons voulu laisser un maximum de souplesse à la commission nationale à qui nous faisons confiance. Cela peut vous étonner, mais cela fait partie de notre démarche.

M. James Marson. Cela ne nous étonne pas du tout !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Donner et retenir ne vaut.

Dans l'éventail de médias, il y a ceux à qui, pour des raisons de rareté que nous avons évoquées on impose beaucoup, les sociétés nationales de programme, et ceux à qui on n'impose rien : les journaux de presse écrite.

Je ne vois pas comment - je le dis sans ironie - je pourrais imposer à *L'Humanité* d'être pluraliste et de respecter le pluralisme de l'information. Je ne le fais pas et, heureusement, je n'ai pas les pouvoirs de le faire.

D'un côté, on impose beaucoup aux sociétés nationales de programme ; de l'autre, on n'impose rien aux journaux de la presse écrite. Dans cette panoplie des médias, il y a les services visés par l'article 32, à qui l'on peut imposer tout ou partie d'un certain nombre d'obligations. On a voulu que cette rédaction soit volontairement ouverte et souple pour être susceptible d'adaptations à chacune des autorisations accordées, comme nous l'avons indiqué à l'article 31. Telle est la volonté que nous affirmons.

M. Gérard Delfau. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Delfau, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, vos propos démontrent qu'il faut absolument sortir de la rédaction actuelle, autant dans votre intérêt et dans l'intérêt du Sénat tout entier que dans le nôtre. M. le rapporteur a fait valoir que la rédaction devait être souple parce que les supports de diffusion sont, c'est vrai, divers. Vous nous disiez à l'instant, monsieur le ministre, qu'entre les journaux de la presse écrite - vous avez fait référence à un journal qui n'aurait pas une très grande diffusion - et la télévision, il y a une telle différence qu'après tout on pourrait concevoir qu'aucune obligation ne soit imposée aux premiers.

Je tiens à attirer votre attention sur la contradiction inadmissible qui résulte de la rédaction du texte. Il y a une notion que vous souhaitez, comme nous, voir préservée par la loi, même dans la presse écrite, même dans le plus petit média, c'est l'impartialité et le pluralisme de l'information. Nous en sommes tous d'accord.

Si vous maintenez cette formulation, vous semblez nier l'un des principes de votre projet de loi, que nous approuvons, même si nous avons des divergences profondes sur d'autres dispositions de votre projet de loi. Il y a là un problème rédactionnel. Je demande à M. le rapporteur et à M. le ministre de le résoudre.

M. le président. Veuillez poursuivre votre propos, monsieur le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Si l'on retenait les trois amendements, on arriverait à des impossibilités, voire à des absurdités. Je souhaite que le texte conserve toute sa souplesse en maintenant cette rédaction : « Ces obligations portent sur tout ou partie des points suivants : ».

Je voulais simplement rendre sensible la Haute Assemblée à l'idée que tout le monde - je ne fais aucun procès d'intention à qui que ce soit - souhaite l'impartialité et le pluralisme de l'information. Cela avait déjà été dit dans la loi de 1982.

Je souhaite savoir si, dans certaines radios politiques qui sont tenues par tel ou tel parti - je ne cite personne pour ne pas provoquer d'irritation ici ou là - cette impartialité et ce pluralisme sont aujourd'hui respectés. J'émet un certain scepticisme.

Nous voulons aller dans le sens de l'impartialité et du pluralisme. Nous proposons une formulation qui permet à la commission d'aller dans ce sens avec les moyens qui sont les siens. Mais ne procédons pas à des affirmations théologiques qui ne seraient pas suivies d'effets immédiats.

Le Gouvernement demande donc le rejet des amendements nos 440, 1296 et 1295 pour les raisons que je viens d'évoquer.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces amendements ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1297, MM. Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le troisième alinéa (1°) de l'article 32 par les mots suivants : « qui ne peut être inférieure à 50 p. 100 de la programmation ; ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, notre amendement porte sur le temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres originales d'expression française.

Je tiens à préciser que la commission nationale de la communication et des libertés, toujours en vertu de l'article 32, pourra, d'une manière totalement discrétionnaire et selon des critères qui ne sont pas définis avec précision dans le texte, dispenser tel exploitant de telle ou telle obligation.

Monsieur le ministre, comme vous l'avez dit, il n'est pas possible d'assujettir toute une panoplie de services à des mêmes règles. Mais ce n'est pas la commission nationale qui doit discrétionnairement apprécier l'application ou non des règles. Il appartient au législateur d'en décider.

Tel est le fond de la question. Sinon les cartes sont sérieusement brouillées. J'imagine tout de suite à qui en définitive profitera ce brouillage.

Nous estimons que le développement de la production et de la diffusion d'œuvres originales françaises est un problème trop important pour notre identité culturelle pour que le Parlement se déssaisisse de son pouvoir au profit d'une commission qui sera investie d'un pouvoir quasi réglementaire comparable à celui du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement qui vise à inscrire dans la loi le principe selon lequel ce temps minimal consacré par les services autorisés à la diffusion d'œuvres originales d'expression française ne peut être inférieur à 50 p. 100 de la programmation.

Nous estimons qu'il s'agit d'un seuil minimum de protection de la création audiovisuelle à l'heure où tant de nos réalisateurs, acteurs et techniciens sont au chômage.

Avec cette proposition, nous n'avons pas l'impression de présenter une revendication maximaliste. Nous tenons compte de ce qui existe déjà. Ainsi, les cahiers des charges des chaînes publiques prévoient-ils un quota de 50 p. 100 de films français et, sur les 50 p. 100 restant, un quota de 60 p. 100 de films de pays de la Communauté économique européenne. Il en est de même pour Canal Plus, pour la sixième chaîne, et pour le réseau câblé.

En revanche - c'est ce qui justifie le caractère indispensable de la précision que nous suggérons - les titulaires de la cinquième chaîne ont obtenu des conditions moins intéressantes puisque, pendant cinq ans, le quota de films français est fixé à 25 p. 100, et ce n'est qu'au bout de ces cinq ans que la cinquième chaîne se trouvera alignée sur le régime des autres chaînes.

Actuellement, seule la Cinq fait exception à la règle que nous reprenons dans cet amendement. C'est même une des raisons pour lesquelles la création de cette chaîne avait, à l'époque, provoqué l'indignation parmi les créateurs.

Nous craignons que le Gouvernement actuel ne profite de la brèche ouverte pour en faire une règle générale. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement qui constitue un minimum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Marson, pour la clarté du débat, il serait souhaitable de ne pas confondre les idées et de ne pas mélanger les notions. Le programme propre ne doit pas être confondu avec les œuvres de création originales. C'est simplement un programme qui ne vient pas d'un autre service. Cette définition, que je m'efforce, maladroitement sans doute, de donner, montre bien que l'on ne peut pas fixer un pourcentage de programmes propres.

Il est bien évident que l'on ne peut pas soumettre au même régime une grande chaîne nationale de télévision, par exemple, et une radio locale, qui aurait peut être beaucoup de mal à assurer 50 p. 100 de programmes propres. Il faut donc laisser la commission nationale définir ce pourcentage et ne pas l'inscrire dans la loi.

La commission émet, par conséquent, un avis défavorable sur l'amendement n° 1297.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je crains que l'amendement n° 1297 ne comporte une confusion entre les alinéas 1° et 3° de l'article 32.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Tout à fait !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. L'alinéa 1° prévoit « une durée minimale de programmes propres », ce qui veut bien dire ce que cela veut dire ; quant à l'alinéa 3°, il instaure un critère de nationalité, c'est-à-dire l'idée qu'il est souhaitable - le texte l'a voulu ainsi - qu'un minimum d'œuvres originales françaises soient diffusées.

Cette première confusion vient notamment de l'objet de l'amendement n° 1297 ; dans lequel il est question de « sous-productions italiennes, américaines ou japonaises ».

Par ailleurs, l'institution d'une durée minimale de programmes propres à hauteur de 50 p. 100 aura une conséquence toute simple qu'il faut bien mesurer - mais c'est peut-être ce que souhaite M. Marson - à savoir l'impossibilité de constituer un réseau. Permettez-moi de vous dire - je pense à cet égard à N.R.J. - que vous devriez alors vous attendre à des jours difficiles ! En effet, la notion de réseau fait partie maintenant du paysage radiophonique français.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 1297.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?..

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1298, MM. René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti et Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le quatrième alinéa (2°) de l'article 32 :

« 2° L'honnêteté et le pluralisme de l'information ; ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, l'amendement n° 1298 tend à remplacer le mot « impartialité » par le terme « honnêteté ». Non pas que nous soyons contre l'impartialité ; mais ce mot fait un peu référence à « objectif » ; or, il faut tenir compte du fait que chaque personne, chaque journaliste a un point de vue sur les choses, ce dont on ne peut pas lui faire grief, je dirai même que c'est un bien. On ne peut donc pas lui demander de faire abstraction de cette partialité et de ses idées.

En revanche, on peut demander que l'information soit honnête, c'est-à-dire qu'elle rende compte au mieux des faits.

Dans la loi de 1982 - que nous n'avons pas votée, je le rappelle - il était fait référence à l'« honnêteté ».

Par ce terme, nous visons l'honnêteté non des journalistes mais de l'information. La présentation des faits quels qu'ils soient doit être telle que les téléspectateurs et les auditeurs puissent pouvoir former leur point de vue.

Il ne peut y avoir d'information pluraliste - honnête et diverse - qui ne se fonderait pas sur une certaine diversité du corps des journalistes, sur la base de critères professionnels, j'y insiste.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Nous pourrions débattre pendant des heures sur les termes : impartialité, honnêteté ou pluralisme. Je ne suis d'ailleurs pas certain que nous ne l'ayons pas déjà fait en ce qui concerne ce dernier terme !

Monsieur Marson, au nom de la commission, je suis prêt à me rendre à votre argumentation. En effet, le critère de l'honnêteté de l'information, pour subjectif qu'il soit, me paraît meilleur que celui d'impartialité. On peut, en effet, se fixer comme objectif d'être impartial, mais l'on n'est jamais sûr d'y parvenir.

Il m'a semblé comprendre à certaines mimiques de M. le ministre que lui non plus n'était pas insensible à ces arguments, je m'en remettrai donc volontiers à la sagesse du Sénat, mais je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je donne volontiers acte à M. Marson qu'il n'avait pas voté la loi de 1982. Je le prie de m'excuser de m'être trompé.

Je rappelle toutefois que cette loi de 1982 ne comportait aucune disposition en la matière ; le texte que nous proposons apporte donc un « plus » en faisant figurer un tel dispositif.

Nous pouvons nous interroger, comme vient de le faire M. le rapporteur, sur les avantages respectifs des termes impartialité et honnêteté.

L'impartialité est une notion souvent admise parce qu'elle implique l'équilibre, le respect d'un certain nombre de procédés contradictoires face à un fait ou un événement. L'honnêteté présente l'avantage d'être plus neutre vis-à-vis d'un fait ou d'un événement et de faire référence à l'honnêteté intellectuelle, ce qui fait intervenir un jugement moral.

Aussi le Gouvernement n'est-il pas hostile à cet amendement. Je reconnais qu'il est très difficile d'être impartial. Chacun d'entre nous a ses convictions. Mais j'espère que l'on peut dire de quelqu'un qui a des convictions qu'il est honnête, notamment intellectuellement.

Le Gouvernement peut donc retenir cet amendement ou s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le ministre, il faut choisir, car nous sommes dans la procédure du vote unique !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement retient l'amendement n° 1298.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ? ...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 441, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa (2°) de l'article 32 :

« 2° L'impartialité et le pluralisme de l'information, ainsi que l'ouverture aux grands courants de pensée contemporains ; »

M. Jean-Pierre Masseret. J'espère que l'amendement que je vais avoir l'honneur de défendre subira le même sort que celui que l'on vient d'évoquer à l'instant et que le Gouvernement voudra bien retenir à la suite, non plus de l'impartialité, mais de l'honnêteté du pluralisme de l'information l'expression « l'ouverture aux grands courants de pensée contemporains ».

Monsieur le ministre, vous avez marqué votre intérêt - vous avez raison de le faire - pour l'impartialité et l'objectivité, ce dernier terme étant certainement plus adapté que l'expression de « pluralisme de l'information ».

Vous défendez ces concepts et nous vous y aiderons parce que nous partageons votre démarche sur ce point. Le législateur a parfaitement son rôle à jouer en la matière, sinon - je reprends l'expression employée par M. Marson - nous nous trouverions dans un brouillard. Or, il vaut mieux que nous travaillions dans la clarté.

Bien sûr, monsieur le rapporteur, nous avons déjà débattu des concepts de pluralisme, d'honnêteté et d'impartialité. Il n'empêche que si nous ne faisons nul procès d'intention, nous ne soutenons pas le Gouvernement et nous ne sommes pas en accord avec la philosophie générale qui sous-tend sa politique. Nous avons donc le droit et le devoir de lui faire part de notre préférence.

Pourquoi ajoutons-nous ce membre de phrase ? Parce qu'à côté du droit à l'information, droit important acquis de haute lutte, souvent dans la difficulté, il y a l'impartialité, une notion à laquelle nous sommes tous attachés. L'impartialité, c'est la narration objective d'une situation.

Nous voyons tout l'intérêt que représente une information impartiale, les récents événements et les dramatiques faits divers auxquels nous avons assisté au cours des quarante-huit heures dernières sont là pour le prouver. Ainsi l'information, dans l'esprit de beaucoup, c'est le journal télévisé, mais c'est aussi les journaux. Pourtant la vie est faite d'autre chose que de politique et de faits divers. Il faut être aussi animé par le souci de promouvoir et de défendre les grands courants de pensées contemporains. Il s'agit, en effet, de ne pas altérer la fonction d'information, d'éducation, de culture et de divertissement de la radio et de la télévision.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le ministre, je suis persuadé que vous voudrez bien réserver à cet amendement le même sort qu'à celui qui vient d'être défendu à l'instant. (*Applaudissements sur les travées socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

Je rappelle à M. Masseret qu'au début du projet de loi nous avons introduit l'expression « pluralisme des courants de pensées et d'opinions ». Tel est bien l'objet de son amendement, étant entendu qu'il n'y a pas de raison de se limiter aux courants de pensée modernes, contemporains.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je ne suis pas de l'avis de M. Masseret et je vais lui expliquer pourquoi. Depuis le début de la discussion de ce texte, nous sommes devant une dialectique : loi longue ou loi courte. Il est vrai qu'elle comporte de nombreux articles, mais la loi de 1982 en avait deux de plus. Cependant, grâce à votre talent, nous avons réussi à en diminuer le nombre d'un ou deux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous n'avons pas fini !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. C'est exact.

Je constate cependant qu'à chaque fois vous proposez d'apporter, sinon des articles nouveaux, du moins des éléments qui contribuent à allonger ce texte.

Je tiens de tels propos car je ne vois pas comment on pourrait limiter les adjonctions dans un tel domaine même si elles sont apportées à très juste titre. L'ouverture aux grands courants de pensée contemporains demandée par M. Masseret serait acceptable, mais il n'y a pas de fin ! On pourrait aussi faire figurer le respect de principes philosophiques !

J'en viens à un argument qui justifie le rejet de cet amendement par le Gouvernement. Ce dernier a voulu établir un dispositif d'une grande souplesse à l'article 32. Quelle serait, en effet, la signification d'une ouverture aux grands courants de pensée contemporains pour une radio thématique, musicale par exemple ? Aucune.

Comme ce texte traite de sujets extraordinairement variés, plus il sera en retrait, mieux ce sera, plus il entrera dans le détail, plus le dispositif législatif sera contraignant et, ce qui est plus grave, inapplicable. Tel est notamment le cas de la disposition que propose d'introduire cet amendement !

Monsieur Masseret, bien que l'objectif que vous cherchez à atteindre soit tout à fait louable, le Gouvernement souhaite le rejet de l'amendement n° 441.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ? ...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1299 rectifié, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'ajouter à la fin du quatrième alinéa (2°) de l'article 32 les mots : « et des programmes ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, avec cet amendement, nous souhaitons que le pluralisme s'applique non seulement aux informations, mais aux programmes, à la programmation.

Comme le Gouvernement a retenu l'amendement n° 1298, l'amendement n° 1299 rectifié ne peut plus désormais figurer dans le texte de l'article 32, je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 1299 rectifié est retiré.

Par amendement n° 443, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le cinquième alinéa (3°) de l'article 32 :

« 3° une contribution minimale en temps d'émission et en pourcentage du budget de programme consacré à la création et à la diffusion d'œuvres originales d'expression française ; »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, je présenterai une remarque préalable puisque la méthode choisie pour la discussion des articles ne permet pas que le dialogue s'instaure.

La musique participe bien évidemment à l'expression des grands courants d'opinion, comme la littérature et les arts. Retenir l'amendement qui avait été proposé par le groupe socialiste vous aurait donc permis de clarifier votre propre démarche et d'illustrer l'un de vos objectifs que vous ne cessez de rappeler en matière de liberté de communication.

Je ne commenterai pas longuement cet amendement dont le texte est parfaitement clair. Par cette adjonction, nous voulons simplement indiquer que les entreprises de diffusion n'ont pas seulement des responsabilités en matière de diffusion de programmes, qu'elles ont également ainsi que des responsabilités « minimales » - pour reprendre votre expression, et je reviendrai sur ce point lors des explications de vote - en matière de création.

Il est bien évident que nous prenons le terme création dans son sens le plus large. Il ne s'agit pas de créer des programmes audiovisuels pouvant concourir à de grands moments de la création internationale ; il s'agit de faire en sorte que toute entreprise de radio et de télévision, aussi petite soit-elle, doive, à un certain moment et avec ses moyens et son environnement propre, participer à la création d'une œuvre originale.

Tel est le sens de notre amendement. Si vous ne voulez pas l'adopter au moins, dans les commentaires que vous ferez tout à l'heure, vous pourriez indiquer que c'est bien ainsi que vous entendez la communication au sens où vous avez voulu la définir dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La préoccupation exprimée par M. Delfau paraît en effet intéressante ; nous y sommes sensibles. Cet amendement vise à ajouter la création à la diffusion. Il est évident que les deux notions ne se recouvrent pas. J'invoquerai à nouveau ici l'argument de souplesse que j'ai appliqué à un autre amendement. N'oublions pas que le projet de loi couvre des services de nature et d'importance extrêmement variables.

Je suis donc plutôt défavorable à cet amendement et aux rigidités qu'il introduit tout en n'étant pas opposé à l'idée qu'il défend.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement partage la préoccupation de M. Delfau. Il serait effectivement tout à fait souhaitable que nous en arrivions là. Je ferai néanmoins deux remarques.

L'amendement n° 443 apporte en réalité deux modifications : celle qui concerne le pourcentage du budget et l'ajout du mot « création ». Toutes deux constituent effectivement des facteurs de rigidités très fortes, difficiles à appréhender, lorsque l'on constate la très grande diversité des radios concernées.

Il suffit de prendre l'exemple d'une radio spécialisée dans la diffusion de chansons françaises. Dieu sait que c'est un objet avouable et souhaitable que de diffuser des chansons françaises ! Comment pourrait-on dire à cette radio d'établir un budget de programme spécifiquement adapté ? Et que signifierait le mot « création » à ce moment-là ?

Dans ce texte - je l'ai déjà dit - la généralité est la garantie d'efficacité. Lorsque l'on va plus loin, même avec des motifs aussi louables que ceux avancés par M. Delfau, on risque de mettre la commission dans l'impossibilité de faire respecter ce qui aura été édicté. Je souhaite donc que l'on s'en tienne au texte initial. Néanmoins, le Gouvernement ne rejette pas les objectifs énoncés par M. Delfau.

En deuxième lieu, monsieur Delfau, quant j'ai dit que la musique ne se prêtait pas à l'affirmation des grands courants de pensée, je ne l'ai pas fait légèrement ou de manière irresponsable : j'ai pesé mes mots. En effet, je crois profondément à la diversité et à la richesse des grands courants musicaux aujourd'hui, mais je ne vois pas en quoi ils traduisent nécessairement - vous étonneriez beaucoup de compositeurs en le disant, monsieur Delfau - les grands courants de pensée contemporains.

Le Gouvernement ne souhaite donc pas l'adoption de l'amendement n° 443.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ? ...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 158, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa (3°) de l'article 32 :

« 3° Un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres originales d'expression française en première diffusion mondiale ; ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 1655, présenté par MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, et qui tend à le compléter par les mots suivants : « qui ne peut être inférieur à 50 p. 100 de la durée de programmation ; ».

M. Jacques Carat. Il me semble que l'amendement n° 442 devrait faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 158. Il s'agit bien de la même question.

M. le président. Il paraît possible d'accéder à votre demande, monsieur Carat.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

J'appelle donc l'amendement n° 442, présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eechkoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés qui est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3°), remplacer les mots : « œuvres originales d'expression française » par les mots : « œuvres d'expression originale française ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 158.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'amendement n° 158 a pour but de limiter les rediffusions pour favoriser les créations. Il se suffit à lui-même et je ne crois pas nécessaire de le commenter, mais il est un point sur lequel je voudrais insister.

En commission, nous avons eu un long débat sur la place qu'il convient de donner à l'adjectif « original ». Dans un premier temps, j'avais proposé à la commission la formule suivante : « d'œuvres d'expression originale française ». Cette rédaction me paraissait éviter que l'on considérât comme des œuvres originales des œuvres qui ne seraient que doublées. Je ne révélerai pas de secret en avouant que la commission ne m'a pas suivi.

Lors d'un deuxième examen, nous avons été saisis d'une proposition émanant des sénateurs du groupe socialiste qui reprenait la même rédaction que moi. La commission a alors changé d'avis, ce qui est plutôt un signe d'intelligence et de démocratie. Cela me conduirait, si le Gouvernement en était d'accord, à rectifier l'amendement n° 158 et à reprendre la formule : « à la diffusion d'œuvres d'expression originale française ». (*M. le ministre fait un signe d'acquiescement.*)

M. le président. Je suis donc saisi par M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission spéciale, d'un amendement n° 158 rectifié qui tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa (3°) de l'article 32 :

« 3° Un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion mondiale ; ».

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 1655.

M. James Marson. Je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai soutenue lors de l'examen de l'amendement n° 1297, relatif à l'alinéa 1° de l'article 32.

Je souhaiterais toutefois poser une question à la commission. Habituellement, je suis favorable aux précisions, mais là je m'interroge sur celle qu'apporte la commission en introduisant les mots « en première diffusion mondiale ». On peut imaginer une œuvre d'expression originale française, donc créée en France qui, pour une raison ou une autre, se trouve en première diffusion à New York, par exemple. Lorsqu'elle reviendra en France, elle ne sera plus en première diffusion mondiale. J'éprouve une petite crainte quant aux conséquences de cette précision.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. C'est une véritable question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 158 rectifié et sur le sous-amendement n° 1655 ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je suis tout à fait favorable à l'amendement n° 158 rectifié, qui me semble pertinent.

Il souligne d'ailleurs, si besoin était, la nécessité de la présence d'un académicien dans la commission, car celle-ci aura souvent à trancher des problèmes de cette nature. Vos collègues Edgar Faure et Maurice Schumann pourraient parfois nous éclairer sur ces sujets difficiles.

Le Gouvernement, en revanche, n'est pas d'accord sur le sous-amendement n° 1685, car il ne souhaite pas trop lier la C.N.C.L. Monsieur Marson, votre objectif est certainement louable mais le chiffre proposé - 50 p. 100 de la durée de programmation - est tout à fait excessif. Il est très difficile dans un domaine de ce genre, de fixer un chiffre qui soit valable pour tous.

Quant à votre dernière réflexion, elle constitue véritablement une « colle ». Le cas de figure pourrait se produire. Il suppose de la part de la commission une réflexion plus approfondie. Je laisse le Sénat devant ce problème, mais je crois, reconnaissons-le ensemble, qu'il s'agit d'un cas marginal.

M. le président. Le vote est réservé.

M. Jacques Carat. Je n'ai pas eu la parole pour défendre l'amendement n° 442, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement touche à un de ces problèmes de langage dont le groupe socialiste raffole, on l'a vu tout à l'heure à propos de la discussion sur le parrainage.

Je crois que nous commettons une erreur. L'expression « œuvres originales d'expression française », on sait ce qu'elle veut dire. Elle vise des œuvres originales, c'est-à-dire qu'elle exclut des rediffusions d'expression française. Dans la formule : « Une œuvre d'expression originale française » ; c'est l'expression qui est originale, française de surcroît.

Par exemple, en littérature, André Breton fait œuvre d'expression originale française, Paul Bourget, non. Au cinéma, René Clair, quand il tourne *Entr'acte* ou Jean Cocteau *La Belle et la bête*, c'est une expression originale. Tel film policier qui a un grand succès, qui peut être une œuvre originale, c'est-à-dire nouvelle et française n'est pas une œuvre d'expression originale française. Par conséquent, je crois que la formulation première « œuvres originales d'expression française » était parfaitement explicite.

Je comprends le souci du rapporteur et de mes amis. M. le rapporteur dit : « oui, mais un film doublé ? » Excusez-moi, un film doublé n'est pas une expression française ; c'est un film sous-titré en français. Par ailleurs, mes amis se préoccupaient du fait qu'un film d'origine québécoise ou belge aurait l'air d'être un film d'expression française. Là également, il s'agit d'un film d'expression québécoise ou d'expression belge et non d'expression française.

Il y aurait peut-être un moyen de remédier à ce problème en rectifiant notre amendement et en remplaçant tout simplement les mots : « expression française » par les mots « créateurs français » ou « de réalisateurs et d'auteurs français ». Cela donnerait la formule suivante : « œuvres originales de créateurs français » ou « œuvres originales de réalisateurs et d'auteurs français ». Il n'y aurait vraiment plus aucune ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission préfère s'en tenir à sa rédaction. M. Carat a repris son argumentation, en la développant d'ailleurs davantage ici qu'il ne l'avait fait en commission. Il prend le mot « original » dans une acception différente de la nôtre.

Notre rédaction me semble offrir plus de garanties. Je me fonde, par ailleurs, sur l'autorité de l'académicien membre de la commission spéciale, qui a fini par lui donner son aval.

Dès lors - je le regrette, monsieur Carat - je m'en tiens à notre amendement, qui est d'ailleurs rectifié par l'amendement n° 442 présenté par M. Méric et vos amis.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces amendements ?...

Je constate que le Gouvernement retient l'amendement n° 158 rectifié de la commission.

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1300, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter à la fin du cinquième alinéa (3°) de l'article 32, les mots suivants : « ... qui ne peut être inférieur à 50 p. 100 de la durée de programmation ; »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. En fait, cet amendement aurait dû faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 1297. J'en ai donné les raisons en présentant ce même amendement n° 1297 ; je n'y reviens donc pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Egalement défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 447, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le sixième alinéa (4°) de l'article 32 :

« 4° Les contributions minimales permettant la prise en compte des données géographiques, linguistiques et socio-culturelles dans la zone desservie, de même que les modalités de cette prise en compte ; »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes, bien évidemment, favorables à l'esprit qui anime les rédacteurs du projet en ce qui concerne le sixième alinéa de l'article 32. Cependant, la rédaction ne nous semble pas coller suffisamment aux réalités de terrain, qu'il s'agisse d'ailleurs du pays ou des mille petits « pays » qui constituent la réalité française.

Par notre rédaction, nous proposons que les actions culturelles et éducatives fassent explicitement référence aux données géographiques. Nous avons ainsi le souci que les radios ou les télévisions locales reflètent la micro-région dans laquelle elles sont insérées ou bien, s'il s'agit de radios ou de télévisions nationales, la réalité du pays lui-même.

Nous ajoutons une notion importante, qui est celle des différences linguistiques. Ce faisant, nous voulons faire référence à ces langues, dialectes ou parlers régionaux qui ont acquis droit de cité aux côtés de la langue nationale française, car nous ne voudrions pas que ce projet de loi paraisse tout d'un coup les exclure de toutes les diffusions des entreprises privées de communication.

Telles sont les principales modifications que nous proposons. L'expression « socioculturelles » reprend d'ailleurs ce que vous exprimiez par « actions culturelles ». Nous avons hésité à employer le terme « éducatives », car si cette notion nous agrée, elle peut néanmoins être insuffisamment explicite aujourd'hui.

Nous ne l'avons donc pas fait figurer dans notre amendement mais, à notre avis, l'expression « socioculturelles » en reprend au moins l'esprit.

Autrement dit, il faut non seulement que cette contribution exprime la réalité géographique, linguistique, socioculturelle et humaine du terrain sur lequel s'est installée l'entreprise privée de télévision ou de radio, mais aussi, nous semble-t-il, que l'on sache comment cette contribution sera mise en œuvre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La rédaction proposée complique beaucoup le texte. Elle rend sa lecture difficile et limite des contributions que, précisément, nous ne voulons pas voir limitées.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 447.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je ferai une remarque de forme et une remarque de fond.

S'agissant de la forme, je dirai à M. Delfau que la distinction entre les verbes transitifs et intransitifs aurait dû normalement l'amener à contribuer à quelque chose. On contribue à quelque chose ; on ne contribue pas quelque chose.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, j'emploie le terme « contributions » !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Non ! D'ailleurs, dans un amendement ultérieur, vous le dites bien : contribuer à quelque chose ; de même, dans le texte du projet de loi, on contribue à quelque chose.

M. Gérard Delfau. C'est « contributions » !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. « Contribution » n'a pas de sens ; il faut que ce soit une contribution à quelque chose. Ce n'est pas une contribution en soi, si ce n'est une contribution directe ou indirecte, qui a un autre objet ! Telle était la remarque de forme que je voulais formuler.

Sur le fond, je rejoins tout à fait les propos de M. le rapporteur. On n'arrange pas les choses en précisant à la fois les données géographiques, linguistiques et socioculturelles ainsi que les modalités de la prise en compte. Le texte du projet est à la fois clair et ambitieux ; l'amendement n° 447 restreint plutôt qu'il n'élargit.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 444, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le sixième alinéa (4°) de l'article 32 :

« 4° Une contribution minimale en temps d'émission et en pourcentage du budget de programme à des actions culturelles ou éducatives ; »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. La rédaction du sixième alinéa de l'article 32 nous paraît très vague ; elle peut recouvrir n'importe quoi.

C'est pourquoi nous proposons de préciser que c'est une contribution minimale en temps d'émission et en pourcentage du budget de programme à des actions culturelles ou éducatives. Il est bon, en effet, d'indiquer comment l'on fixera le plancher de cette contribution minimale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable, toujours pour les mêmes raisons.

En effet, il ne convient pas de trop limiter. Je répète que nous nous adressons ici à des services extrêmement divers par leur nature et leur importance. Je souhaite donc que ces contributions ne soient pas limitées par la définition que l'on en donne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. le rapporteur. Il a traduit exactement le sentiment du Gouvernement sur l'amendement n° 444.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la lecture de l'amendement présenté par nos collègues socialistes, on pourrait évidemment renverser l'adage : « Qui peut le plus, peut le moins », en : « Qui peut le moins peut le plus. »

En tout état de cause, l'alinéa 4° est préoccupant parce qu'il introduit parmi les obligations liées à l'exploitation des services une contribution minimale. En effet, quelle contribution minimale ?

Le Gouvernement se targue d'introduire une innovation dans ce texte, mais c'est une innovation en trompe-l'œil ; c'est la loi du profit qui va régir la communication, qui en sera le moteur, le mobile.

Rappelons - c'est important - que, d'après le texte de l'article 32, cette obligation peut être « évacuée » pour tenir compte de la notion essentielle de concurrence.

Enfin, ce n'est pas le législateur qui décidera d'imposer cette obligation aux télévisions privées, mais la commission nationale. Je le précise pour relativiser l'autosatisfaction de M. le ministre d'avoir pensé à introduire cette disposition dans son projet.

Dès lors, qu'en est-il de cette contribution minimale à des actions culturelles et éducatives ? Comment entend-on la déterminer et que recouvre-t-elle ? Là encore, pour paraphraser un célèbre adage : « La commission seule le sait ! »

Dans le rapport de la commission, on peut lire ceci : « Il s'agit, par exemple, de la participation du service à une manifestation artistique ou de sa contribution au financement d'actions culturelles ou éducatives. »

On a pu en voir les prémisses à l'occasion du concert de la Bastille patronné par la cinquième chaîne !

Tout cela prouve que nous n'obtiendrons pas toutes les garanties qu'est en droit d'attendre le téléspectateur de ce pays.

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 1301, M. Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter les mots suivants au sixième alinéa (4°) de l'article 32 :

« Sans que cela puisse constituer une source de profit ; »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. A notre avis, les actions prévues au sixième alinéa - 4° - de l'article 32 doivent être désintéressées. Ces actions étant très vastes - la culture, l'éducation, etc. - je me contenterai, pour illustrer mon propos, de reprendre le troisième rapport de la Haute Autorité de l'audiovisuel qui recouvre la période allant de septembre 1984 à septembre 1985 et je ne citerai que la partie qui traite de la musique.

« La Haute Autorité a constaté avec satisfaction que les téléspectateurs amateurs de retransmissions de concert ou d'opéra restaient fidèles à ces émissions et constituaient un public relativement important, comparativement à celui qui peut se rendre dans les salles de concert ou d'opéra.

« Le fait que certains concerts ou opéras puissent être retransmis, comme *Werther*, de Massenet, diffusé par T.F.1 le 20 novembre 1984, *Macbeth*, de Verdi, dirigé par Georges Prêtre et diffusé le 4 mars 1985 par Antenne 2, *Othello*, de Verdi, dirigé par Zoltan Pesko et diffusé le 5 mai 1985 ou *Lucia di Lammermoor*, de Donizetti, dirigé par Nello Santi, diffusé le 9 juin 1985 par F.R. 3, contribue à développer chez les téléspectateurs un véritable intérêt pour la création musicale.

« Là encore, cette mission de promotion de l'art lyrique et de défense de la musique sous toutes ses formes est une des vocations du service public qu'il importe de préserver.

« Les programmes musicaux de T.F.1 sont diffusés le mardi soir en deuxième partie de soirée, deux fois par mois. Il s'agit de retransmissions de concert ou d'opéra, d'un documentaire ou d'un magazine spécialisé.

« Depuis le 15 septembre 1984, T.F.1 a occupé l'antenne le samedi matin et a augmenté sensiblement le volume de ses programmes musicaux en proposant chaque semaine un concert dans cette nouvelle tranche.

« Antenne 2, avec *Concert Magazine*, a consacré une émission à la musique classique une fois par mois, le dimanche en fin de soirée.

« F.R. 3 accorde une place importante à la musique avec deux émissions régulières : *Prélude à la nuit* et *Musiclub*. La première est diffusée chaque soir, sauf le samedi, en fin de programme. La deuxième est diffusée chaque samedi, vers vingt-trois heures. Elle peut se présenter de diverses façons : documentaire ou retransmission de concert, récital lyrique ou ballet. La Haute Autorité a apprécié l'hommage rendu au philosophe Wladimir Jankelevitch diffusé le samedi 10 août 1985.

« Depuis la fin septembre 1984, F.R. 3 a créé une nouvelle émission, *Musique pour un dimanche*, diffusée un après-midi par semaine. »

M. Philippe de Bourgoing. C'est *Télérama* en personne ! (Sourires.)

M. Pierre Gamboa. Comment imaginer, dès lors, sur ce seul exemple de la musique, que les chaînes privées puissent avoir une contribution minimale alors que leur but est la recherche du profit maximal ? Elles représentent une contribution non pas à la recherche de la création artistique et musicale, mais à des profits immédiats.

C'est ce que nous voulons éviter en présentant cet amendement qui vise justement à ce que les actions culturelles ou éducatives se développent, y compris dans le secteur privé, et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission n'est pas favorable à l'amendement n° 1301. Elle éprouve, en effet, une certaine suspicion envers les contributions culturelles dont l'objet essentiel est, surtout, de ne pas faire de profit parce que cela peut camoufler bien d'autres opérations. En outre, elle estime que la limitation proposée par l'amendement n'a rien à faire dans ce texte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quand il n'y a pas de profit, c'est toujours louche pour vous ! (Sourires sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le sénateur, outre la lecture de *Télérama*, qui a été fort instructive...

M. Gérard Delfau. C'est de la publicité gratuite ! (Sourires.)

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. J'aurais pu, effectivement, citer d'autres magazines... (Nouveaux sourires.)

M. Gérard Delfau. Non, non ! Celui-là est très bien !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Les émissions qu'a citées M. Gamboa sont fort belles, utiles et intéressantes. Cela dit, si, en plus, nous avions pu les vendre, nous en aurions été très heureux !

Je souhaite que son auteur comprenne que cet amendement n'a pas grand sens. En effet, il est bien que ces émissions aient été produites, mais si, en plus, elles avaient pu être commercialisées, je suis sûr que cela aurait fait plaisir à beaucoup de présidents de chaînes.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 448, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le début du septième alinéa (5°) :

« Une contribution minimale en temps d'émission et en pourcentage du budget de programme à l'action des sociétés prévues aux 4° et 5° de l'article 48... ».

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, je souhaiterais présenter en même temps l'amendement n° 449, qui porte sur le même alinéa de l'article.

M. le président. Je n'y vois pas d'inconvénient.

Je suis donc également saisi d'un amendement, n° 449, présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« I. - Dans le septième alinéa (5°), supprimer les mots : « ...et à celle d'organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ».

« II. - Compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° La contribution minimale à l'action d'organismes qui assurent la présence culturelle de la France à l'étranger ou qui participent à des échanges culturels entre la France et l'étranger ; ».

La parole est à M. Bayle, pour défendre ces deux amendements.

M. Jean-Pierre Bayle. L'amendement n° 448 reprend, en fait, la précision qui a déjà été apportée par les amendements nos 443 et 444 que mes collègues et amis MM. Delfau et Carat ont eu l'honneur de présenter. Nous ne voulons pas alourdir le texte, mais elle nous semble tout à fait essentielle. Or, sur ce point précis, M. le ministre ne nous a pas répondu.

Notre amendement n° 449 est beaucoup plus fondamental, puisqu'il vise à attirer l'attention de notre assemblée sur la notion d'échanges culturels.

Il est fait mention, dans le texte, d'une contribution minimale à l'action des sociétés prévues aux 4° et 5° de l'article 48 - c'est-à-dire R.F.I. et R.F.O. - et à celle d'organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger. On comprendra, je pense, dans cette assemblée, qu'un sénateur représentant les Français de l'étranger se soucie particulièrement de ce problème, puisque c'est l'un des grands défis auquel nous sommes confrontés pour les décennies qui viennent.

Il nous semble important d'attirer l'attention de la Haute Assemblée sur ce concept un peu restrictif de la présence culturelle de la France à l'étranger, reflet d'une certaine forme d'« hexagonocentrisme » qui devrait être accompagnée de cette notion symétrique d'échanges culturels entre la France et l'étranger. Il semble qu'il soit difficile de séparer les deux.

La priorité est effectivement d'assurer la place de la France dans les réseaux mondiaux de la communication et de l'audiovisuel. Chaque jour, des centaines de millions de spectateurs ou d'auditeurs dans le monde, grâce à leur récepteur de télévision ou de radio, sont atteints par une œuvre musicale, des chansons, des pièces de théâtre, des débats d'idées, ou tout simplement par la description de modes de vie et de civilisation étrangers, alors que le public direct des concerts, du théâtre, des conférences reste très limité.

Ces industries ont connu, ces dernières années, une révolution technique, qui n'est pas encore achevée : développement de l'informatique et de la télématique, utilisation des satellites, apparition de la vidéo, de la télévision par câble.

Comme on l'a vu, le coût croissant des infrastructures nécessaires et des programmes a favorisé leur concentration. La sophistication des moyens permettant de traiter, stocker et diffuser l'information, la constitution d'un espace planétaire de la communication, donnent à un petit nombre de pays industrialisés un rôle déterminant dans la diffusion de l'information et de la culture dans l'ensemble du monde.

Je citerai ici le Président de la République au sommet de Versailles en 1982 : « Déjà les deux premières banques d'images alimentent la quasi-totalité des stations de télévision dans le monde ; plus des trois quarts des informations de presse émanent de cinq agences. Généralisée, cette tendance naturelle conduira, dès la fin de la décennie, au contrôle de l'industrie de la communication par une vingtaine de firmes... Plus généralement, la diffusion d'informations élaborées et contrôlées par quelques pays dominants pourrait faire perdre leur mémoire aux autres, remettant ainsi en cause les libertés de penser et de décider. »

Dans ce contexte, quelle est aujourd'hui la situation de la France ? Cette situation évolue rapidement avec l'arrivée massive de programmes audiovisuels, dont une part importante provient des Etats-Unis, face à une insuffisance de la production nationale qui ne peut suivre la multiplication des réseaux et l'internationalisation de l'espace audiovisuel où les satellites ignorent les frontières.

Mais la France ne manque pas d'atouts dans cette bataille pour prendre une part plus large du marché international, avec 10 700 heures de programmes de télévision diffusés par an, 37 000 heures de radio, 180 longs métrages cinématographiques.

Nos principaux concurrents organisent systématiquement leur expansion internationale. Ainsi, dans le domaine de la télévision, jusqu'à une date récente, seules s'étaient situées dans une perspective volontariste d'exportation la B.B.C.

avec sa filiale B.B.C. *Enterprise*, la R.A.I. en créant la Sacis et les chaînes allemandes en confiant à Transtel l'ensemble de la diffusion vers le tiers monde.

Mais l'extension et les contraintes nouvelles des marchés ont récemment conduit aussi bien la N.H.K. japonaise que Radio-Canada à créer une filiale spécialisée dans l'exportation. Un processus comparable est observé chez toutes les grandes sociétés privées de télévision : c'est ainsi, par exemple, qu'à l'instar des deux autres grands réseaux américains C.B.S. vient de mettre en place, pour commercialiser à l'étranger l'ensemble des produits du groupe, une société unique, tandis que certaines des sociétés actionnaires de la télévision privée britannique se regroupent pour affronter les marchés extérieurs.

Un des premiers objectifs de cette politique culturelle extérieure doit être le prolongement de l'effort entrepris en France même, pour répondre au défi posé par la révolution de la communication. Cela a été pris en compte dans les orientations définies par le IX^e Plan. Ainsi, le quatrième programme prioritaire d'exécution - « Développer les industries de la communication » - figurait-il parmi les grands objectifs nationaux retenus.

L'effort financier, qui a été réalisé essentiellement par le ministère des relations extérieures, s'inscrit dans la logique industrielle et commerciale du marché mondial : exportation d'équipements, accroissement des actions internationales de la Sofirad, relance de l'exportation de programmes de télévision, assurée par les chaînes de télévision au cours de ces dernières années et, depuis 1983, par la société de commercialisation France-Média international. Cette dernière a été prévue, par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, comme l'instrument premier de l'action audiovisuelle extérieure de la France, à l'instar des expériences étrangères que j'ai mentionnées antérieurement.

En matière d'exportation de programmes de télévision, France-Média international a réalisé la nécessaire synergie de l'action commerciale jusqu'ici dispersée entre les chaînes. Cette société a repris également les actions de diffusion culturelle de l'I.N.A., ainsi que l'organisation des stands français dans les principaux marchés internationaux de programmes.

Je n'insiste pas outre mesure sur le rôle de Radio-France internationale, puisque nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen de l'article 48.

Je me bornerai à indiquer que le souci que je viens d'exprimer a présidé à la nouvelle conception des programmes de Radio-France internationale ; au développement en cours de la coopération bilatérale française pour la création d'infrastructures audiovisuelles en Afrique et pour la formation de techniciens ; à la signature récente d'accords de coproduction cinématographique avec l'Égypte, l'Inde et l'Algérie ; au développement de la coopération technique dans les domaines de l'archivage des films et des transferts de supports ; à la création, en 1983, du fonds d'aide aux cinématographies peu diffusées, destiné à faire connaître en France les films de pays étrangers, et à celle, en 1984, d'un fonds d'aide à la production, permettant à des metteurs en scène étrangers de produire en France.

Les agents de production d'une information et d'une culture autres, échappant aux modes de production classiques - radios libres, télévisions régionales, producteurs et distributeurs indépendants, notamment par réseaux câblés - doivent devenir les partenaires d'une coopération internationale ayant pour objet la stimulation de la création et la constitution d'un réseau de la communication où les diversités culturelles et les besoins sociaux pourraient s'exprimer librement. Les divers projets de fonds communs d'aide à l'écriture de scénarii, au sous-titrage et au doublage, à la coproduction, peuvent contribuer au développement de ce nouvel espace d'une communication décentralisée.

Assurer la place de la France dans les réseaux mondiaux de la communication, tout en développant notre coopération avec les cultures du monde, d'abord avec les plus proches de nous par la géographie, mais aussi les plus lointaines et les plus menacées, sont les objectifs prioritaires dont dépend, pour une large part, la réalisation de tous les autres.

Il s'agit donc, par cet amendement, de privilégier la notion d'échange culturel en montrant le lien interactif existant entre le développement des échanges culturels, d'une part, celui de notre présence culturelle à l'étranger, d'autre part.

Monsieur le ministre, je vous donne acte du caractère novateur de cette obligation qui - il est vrai - ne figurait pas dans la loi de 1982.

Puisqu'il s'agit d'innover, nous souhaitons que notre amendement soit pris en compte par notre assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 448 et 449 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 448. Nous nous en sommes déjà expliqués et je n'y reviendrai donc pas.

L'amendement n° 449 consiste à ajouter aux organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ceux qui participent à des échanges culturels entre la France et l'étranger. Il me semble que les seconds sont inclus dans les premiers.

Cet ajout est donc inutile et la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Sur l'amendement n° 448, je formulerai la même remarque que celle que j'avais faite à propos de l'amendement n° 444 : il n'est pas utile de lier la C.N.C.L. par cette rédaction trop rigide.

Quant à l'amendement n° 449, je rejoins les propos tenus à l'instant par le rapporteur. Les échanges culturels entre la France et l'étranger, très justement cités par M. Bayle, ne sont pas exclus de la formulation retenue par le projet de loi. La contribution à certaines actions culturelles, à l'action de Radio France International notamment, figure tout à fait explicitement dans le texte qui vous est soumis.

Pour ces deux raisons d'inutilité, dans la mesure où ils n'ajoutent rien au texte, le Gouvernement souhaite le rejet des amendements nos 448 et 449.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces deux amendements ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 159, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, dans le septième alinéa (5^o) de l'article 32, de remplacer les mots : « aux 4^o et 5^o » par les mots : « aux cinquième et sixième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui ne me semble poser aucun problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement, retenu par le Gouvernement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1302, MM. Boucheny, Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, à la fin du septième alinéa de l'article 32, les mots suivants : « ... sans que cela puisse porter préjudice aux sociétés nationales prévues par la présente loi ; »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Le septième alinéa de cet article prévoit une contribution minimale à l'action de certaines sociétés assurant la présence culturelle de la France à l'étranger.

Étant donné qu'il s'agit d'une aide, on ne voit pas comment elle pourrait porter préjudice, mais je rappelle que le rapport souligne qu'il s'agit d'une obligation nouvelle par rapport à la législation antérieure. Il est évident que l'on ne peut pas être hostile à ce que l'action des sociétés visées dans cet article soit renforcée par des contributions émanant d'autres organismes, même si cette obligation peut, comme les autres, être levée par la commission.

Examinons cependant cette disposition de plus près. On remarque qu'il est ici question d'une contribution minimale, fixée sans doute selon un seuil qui sera arrêté par la commis-

sion nationale de la communication et des libertés ; mais comme on ne sait pas de quoi sera faite cette contribution, cela ne nous avance pas beaucoup.

Que l'on nous comprenne bien : nous ne sommes pas contre cette contribution, mais nous refusons qu'elle soit fixée à n'importe quel niveau, à n'importe quel prix, à n'importe quelle condition. Nous ne voulons pas décider « les yeux bandés ».

Le mieux, à notre avis, serait que le service public dispose des moyens nécessaires à son action sans qu'il soit besoin de faire appel à d'autres contributions. Or si les moyens du service public sont « rognés », c'est parce que celui-ci a largement contribué à la montée en charge des télévisions privées.

Les sociétés nationales doivent pouvoir rester maîtresses de leurs activités en faveur de la présence culturelle de la France à l'étranger et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le meilleur moyen d'assurer la présence culturelle française à l'étranger, selon nous, consiste à promouvoir la création audiovisuelle française et à défendre notre identité culturelle. Or l'ensemble du projet de loi va, à notre avis, exactement dans le sens inverse. (*M. Gamboa applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. M. Marson ne s'en étonnera pas, la commission est défavorable à cet amendement. J'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion d'expliquer pourquoi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 445, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 32 :

« 6° Le temps maximum consacré à la publicité et les conditions de programmation. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement vise le temps consacré à la publicité et les conditions de programmation de cette publicité. Nous avons déjà eu ce débat à propos de l'article 31. Par conséquent, je ne rappellerai pas les détails que les orateurs du groupe socialiste ont développés sur cette question. La Haute Assemblée me semble parfaitement informée sur ce point.

M. le président. Vous avez raison : elle est rassasiée ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. M. Masseret me semble avoir déjà satisfaction avec l'article 31 du projet de loi. La commission est donc contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. L'amendement est, en effet, sans objet, dans la mesure où l'article 31 fixe certaines obligations générales, au nombre desquelles figurent les règles applicables à la publicité. M. Masseret est donc certainement lui-même et satisfait et rassasié. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1303, Mme Beaudou, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter ainsi le dernier alinéa (6°) de l'article 32 : « qui ne peut être supérieur à cinq minutes par heure ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Nous entendons fixer une durée maximale pour la publicité. Cet article 32 est en connexion étroite avec l'article 31, qui prévoit des décrets en Conseil

d'Etat. Mais il nous apparaît particulièrement important que soit délimité dans le sixième alinéa de l'article 32 un temps précis. Cela nous paraît d'autant plus important que, à notre sens, la loi doit fixer certaines limites de temps afin d'éviter l'envahissement des émissions par la publicité ainsi que la multiplication des interruptions.

La durée que nous proposons est de cinq minutes par heure, ce qui représente près de 10 p. 100 du temps d'antenne.

Plusieurs de nos collègues, appartenant à différents groupes de cette assemblée, ont cité de nombreux exemples étrangers. Je ne prendrai ici que celui des Etats-Unis : certains de nos compatriotes s'y sont rendus récemment et ont constaté que certaines firmes de matériels électroniques ont inventé des appareils qui déconnectent l'émission au moment des spots publicitaires, tant ces derniers sont lancinants, répétitifs et envahissants. La publicité est devenue insupportable !

Il ne s'agit pas ici, mes chers collègues, d'une clause de style, mais d'un problème culturel et de société très important. On peut toujours discuter de la durée à fixer, mais il est souhaitable que la loi prévoie des seuils afin d'éviter des dérapages qui se traduiraient par un recul de la télévision française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable, monsieur le président : c'est un sujet dont nous avons déjà débattu et je suis amené à émettre le même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est contre, tout en faisant remarquer - mais sans évoquer l'article 41 de la Constitution - que le domaine visé relève probablement du règlement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 160, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de compléter l'article 32 *in fine* par un neuvième alinéa ainsi rédigé :

« 7° Le temps minimum d'antenne alloué pendant une heure de grande écoute aux organismes chargés de la défense des consommateurs. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 1656, présenté par MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 160, après le mot : « alloué », à insérer les mots : « régulièrement et au moins une fois par semaine ».

La parole est à M. le président de la commission, pour défendre l'amendement n° 160.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission attache beaucoup de prix à la préoccupation exprimée dans l'amendement n° 160. Nous pensons, en effet, que, dans un marché concurrentiel et dans une organisation libre de la communication, les organismes chargés de la défense des consommateurs doivent pouvoir s'exprimer. Nous souhaitons donc qu'il leur soit réservé un temps minimum d'antenne.

Ayant eu, dans l'une de mes fonctions passées - voilà très longtemps - le soin de m'occuper des organismes de consommateurs, et notamment de la mise en place de l'Institut national de la consommation, j'ai pu remarquer que l'existence sur les ondes et sur les écrans d'émissions programmées par ces organismes présentait un double avantage : d'une part, ces émissions exercent une sorte de régulation de la publicité, car il devient difficile de réaliser des spots quelque peu excessifs lorsque des organismes de consommateurs peuvent les réfuter ; d'autre part, elles introduisent dans le secteur de la communication un élément important de régulation du marché.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaite que le Gouvernement accepte notre amendement n° 160, dû à l'initiative de l'un des membres de la commission spéciale, mais repris par l'ensemble de celle-ci.

M. Gérard Delfau. Tout à fait ! Je vous en donne acte.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je souhaiterais donc que le Gouvernement manifeste son accord sur cette présence équilibrée des organisations de consommateurs sur les différentes chaînes de télévision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Sur cet amendement, j'avais initialement la tentation de m'en remettre à la sagesse du Sénat, mais je vais vous proposer une solution différente : au cours de l'examen de l'article 32, nous avons refusé à plusieurs reprises la multiplication de dispositifs qui risqueraient ensuite de ne pas être appliqués. J'invite donc M. Fourcade - il aurait ainsi l'appui complet du Gouvernement - à rectifier son amendement en en retirant un membre de phrase qui me semble vraiment constituer une lourdeur supplémentaire, à savoir : « pendant une heure de grande écoute ».

Si M. le président de la commission spéciale acceptait cette proposition, le Gouvernement ne verrait pas d'obstacle à l'adoption de l'amendement n° 160. Cela permettrait d'alléger un dispositif qui, au fil du temps, si l'on n'y prenait garde, deviendrait extrêmement lourd.

Sous cette réserve, le Gouvernement approuve donc la démarche de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Le rapporteur et moi-même approuvons cette modification.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 160 rectifié, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, et tendant à compléter *in fine* l'article 32 par un neuvième alinéa ainsi rédigé :

« 7° Le temps minimum d'antenne alloué aux organismes chargés de la défense des consommateurs. »

La parole est à M. Marson, pour défendre le sous-amendement n° 1656.

M. James Marson. Après la modification qui vient d'être opérée, notre sous-amendement perd beaucoup de son sens. En effet, si l'on passe ces messages à quatorze heures ou à quinze heures, ils n'ont pas du tout le même impact que s'ils sont diffusés à vingt heures, comme c'est le cas actuellement.

Je tiens néanmoins à défendre le sous-amendement n° 1656. S'il était adopté, le texte proposé par la commission se lirait alors ainsi : « 7° le temps minimum d'antenne alloué régulièrement et au moins une fois par semaine aux organismes chargés de la défense des consommateurs. »

M. le rapporteur indique lui-même dans son rapport : « L'expérience a en effet montré que les chaînes de télévision hésitaient à programmer des émissions sur la consommation, ce qui a justifié l'inscription dans le cahier des charges des trois chaînes nationales actuelles, de l'obligation de diffuser les émissions préparées par l'Institut national de la consommation pour les diffusions nationales et par les centres techniques régionaux de la consommation pour les diffusions régionales. La privatisation des chaînes rend encore plus indispensable le maintien de cette obligation. » Je partage tout à fait ce point de vue. « En effet, la présence de ces émissions sur les seules sociétés nationales de programme pourrait être mise en avant par ces dernières pour demander leur suppression en raison de la distorsion de concurrence qu'introduirait leur présence face aux annonceurs publicitaires. »

L'analyse faite par M. le rapporteur est pertinente quant aux conséquences de la concurrence, à savoir la dégradation du service public. « Il convient de préciser que ces émissions sont très bien perçues par le public, comme l'a confirmé un récent sondage. »

Au risque de vous surprendre - toutefois, je ne le pense pas - je dois dire que nous partageons l'essentiel de ces préoccupations, monsieur le rapporteur. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'améliorer votre dispositif en prévoyant que ces émissions doivent avoir lieu régulièrement et au moins une fois par semaine.

Ma proposition pourrait obtenir l'accord du Sénat et l'adhésion des organisations de consommateurs. Ces associations sont diverses mais efficaces ; elles contribuent à certaines missions dévolues aux stations de radio et aux chaînes de télévision. Il est normal que leur soit régulièrement confié un temps minimal d'antenne.

Les associations de consommateurs doivent, à notre avis, pleinement entrer dans le domaine audiovisuel. Aussi demandons-nous au Sénat de bien vouloir adopter notre sous-amendement. Evidemment, je m'adresse en premier lieu au Gouvernement : puisque nous sommes dans le cadre d'un vote unique, la première condition est non pas que le Sénat le retienne, mais bien que le ministre le reprenne. Tel est notre souhait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

Monsieur Marson, ce genre de disposition est, selon nous, d'ordre réglementaire et ne peut donc s'insérer dans un texte de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sur le principe, nous sommes d'accord sur l'amendement tel qu'il était présenté au départ avec une réserve, toutefois.

En effet, le président de la commission spéciale est très attaché - et il a raison - à ce que les consommateurs soient entendus partout, y compris sur les chaînes privées. Les gouvernements de gauche ont donné le bon exemple, puisqu'ils ont effectivement donné droit de citer à l'Institut national de la consommation et qu'ils l'ont fait à ce que la commission appelait une heure de grande écoute.

Je regrette simplement que le président de la commission n'ait pas eu le même souci en matière de campagne électorale, de langue et de culture régionale et d'équilibre des principes. Je voudrais surtout attirer l'attention du président de la commission spéciale sur le fait que ces obligations portent sur tout ou partie des points suivants. Par voie de conséquence, les consommateurs risqueraient de ne pas avoir accès à certaines stations de radio ou chaînes de télévision.

Cela étant dit, il est indispensable que ce soit à un moment de grande écoute. Il y avait quelque chose de curieux, et c'est sans doute ce qu'avait voulu dire M. le ministre. Il fallait en effet fixer un temps minimal, pendant une heure, si on prenait l'expression à la lettre. En revanche, M. le ministre a parlé de « lourdeur ». Ce n'est peut-être pas cela qu'il voulait dire, mais cela apportait quand même une précision qui, à sa demande, a totalement disparu : voilà ce qui est ennuyeux.

Je demande à la commission, qui a donné son accord à M. le ministre, et à M. le ministre de réfléchir. Ne pourrait-on pas revenir à l'amendement initial, à savoir : le temps minimal d'antenne alloué à un moment de grande écoute aux organismes chargés de la défense des consommateurs ? Si c'est pour le faire passer à deux heures du matin, il n'y aura guère que les sénateurs qui pourront le voir sur la cinquième chaîne ! (*Sourires.*) Il faut donc revenir à cette idée exprimée dans le texte de la commission, sinon nous serons au regret de voter contre.

MM. Gérard Delfau et Jean-Pierre Masseret. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je ne souhaite pas que l'on revienne sur ces dispositions. Encore une fois, j'ai indiqué combien il était nécessaire que ce texte soit léger pour être applicable. S'il est lourd, il ne sera pas applicable.

En outre, monsieur Dreyfus-Schmidt, si on concentre sur l'heure de grande écoute ce qu'il vient de citer, c'est-à-dire l'ensemble de ce qu'il serait souhaitable de faire, il n'y aura plus de clients ! Vous êtes en train de faire une télévision qui sera certainement très belle quant aux obligations de service public, mais il n'y aura plus de public ! C'est le risque. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R. - Dénégations sur les travées socialistes.*)

J'ai une immense estime pour les associations de consommateurs, qui sont désormais nombreuses. Je leur souhaite bien du plaisir quant à la répartition du temps. Mais cela, c'est autre chose.

J'ai un peu peur quand je vois ce que vous voulez m'asséner à moi, téléspectateur, entre dix-neuf heures et vingt heures trente-vingt et une heures. Il y a tout, sauf ce que j'attends ! Quand je dis « je », je le pense, bien sûr, au nom d'un certain nombre de consommateurs pour le délassement, le divertissement et la culture.

Je souhaite donc que l'on garde l'amendement tel qu'il a été proposé par M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Ce qui est important, c'est que la dimension de l'information des consommateurs soit dans le texte de loi. Je ne suis pas partisan de textes de loi prévoyant tous les détails et toutes les formalités, car ils ne sont pas appliqués.

Je tenais essentiellement à ce que cette dimension figurât dans le texte. Je remercie M. le ministre d'accepter cet amendement. Nous en resterons là.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une reculade !

M. le président. Je constate que l'amendement n° 160 rectifié est retenu par le Gouvernement.

Y a-t-il un orateur contre cet amendement ou le sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nous en sommes parvenus, dans l'examen de l'article 32, à l'amendement n° 446.

Par cet amendement, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à l'article 32, d'insérer *in fine* un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 7° Le maximum de films de long métrage autorisé en diffusion. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. En réalité, la rédaction de cet amendement n'est pas excellente. Le terme « maximum » peut prêter à plusieurs interprétations. Il serait préférable d'écrire « un nombre de films de long métrage autorisé en diffusion » parce que celui-ci doit se combiner à la fois avec les œuvres de diffusion originales d'expression française et avec la contribution minimale à des actions culturelles ou éducatives. Il n'en faut donc ni trop ni trop peu.

Mon collègue, M. Jacques Carat, ayant déposé un certain nombre d'amendements relatifs au cinéma, je retire cet amendement n° 446.

M. le président. Voilà une bonne nouvelle, monsieur Masseret. L'amendement n° 446 est retiré.

Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet, à la demande de M. Delfau, l'un des signataires, d'une discussion commune.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces deux amendements sont présentés par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 450, tend à compléter l'article 32 *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Les modalités selon lesquelles les titulaires d'autorisation devront, à la demande de la C.N.C.L., contribuer à la diffusion d'émissions se rapportant à des manifestations à caractère culturel, professionnel ou commercial, organisées dans la zone de service ; »

Le second, n° 451, vise à compléter ce même article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Le temps minimal consacré à l'expression des divers mouvements socio-culturels existant dans la zone de service et les modalités de leur expression directe ; »

La parole est à M. Delfau, pour défendre ces deux amendements.

M. Gérard Delfau. Le groupe socialiste ne se fait pas trop d'illusions sur la volonté de la commission spéciale et du Gouvernement d'accepter ces deux amendements, du moins dans leur formulation. Nous souhaitons cependant, sans avoir obtenu jusqu'à présent satisfaction, que la décentralisation soit appliquée à la « mission » de service public qui conduirait les entreprises de communication à se sentir responsables de leur environnement tant en matière socio-culturelle - c'est l'objet de l'amendement n° 451 - qu'en matière culturelle - c'est l'objet de l'amendement n° 450 - mais aussi en matière professionnelle ou commerciale, je pense notamment à des foires et à des manifestations d'entreprises.

En bref, nous souhaitons que cet environnement soit pris en charge et que les entreprises de communication se sentent investies d'une responsabilité par rapport aux acteurs de terrain.

Tel est l'objet de ces deux amendements. Encore une fois, nous n'en demandons pas la reprise littérale. En revanche, il nous semble important, pour la suite de ce débat et pour l'équilibre de ce projet de loi sur la communication, que vous ne fassiez pas de celui-ci un texte exclusivement hexagonal mais que vous preniez en compte la dynamique décentralisatrice et régionaliste qui s'est manifestée depuis une dizaine d'années et que les gouvernements précédents ont inscrite dans des textes législatifs, donc dans la réalité politique française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 450 et 451 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ces deux amendements. Elle comprend les intentions de leurs auteurs. Exprimer la diversité de la réalité française est, certes, nécessaire ; il faut le permettre et même le favoriser. Mais nous souhaitons que ce texte garde une rédaction aussi claire et concise que possible sans l'alourdir par de telles mentions, aussi intéressantes soient-elles.

De surcroît, les propositions contenues dans ces deux amendements sont satisfaites par le paragraphe 4° de l'article 32. C'est d'ailleurs à cet endroit de l'article que ces amendements devraient s'insérer.

Si M. Delfau souhaitait que ces précisions figurent dans les débats parlementaires, il a satisfaction, du moins pour ce qui est de la commission spéciale. Je ne sais pas ce que dira M. le secrétaire d'Etat, mais, pour la commission, c'est au paragraphe 4° de l'article 32 qu'il faut trouver la réponse à la demande présentée par M. Delfau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements, bien qu'il en comprenne parfaitement l'objet. Il est évident que les moyens de radiodiffusion doivent être ouverts en particulier aux réalités locales, à l'environnement social et culturel local. C'est d'ailleurs ce qui se passe, les opérateurs se donnant pour mission d'exprimer la culture locale dans ce qu'elle a de vivant.

Toutefois, le Gouvernement ne souhaite pas, par ce texte, imposer des contraintes trop strictes et trop précises aux différents opérateurs ; il estime que l'alinéa 4° du présent article suffirait largement à fixer cette contribution minimale.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° 450 ?...

Le vote est réservé.

Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° 451 ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 452, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 32 par un alinéa ainsi rédigé :

« 11° La nécessité d'adresser chaque année à la C.N.C.L., un bilan et un compte d'exploitation ainsi que la description des conventions relatives à la programmation ; »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, cet amendement est retiré !

M. le président. L'amendement n° 452 est retiré.

Vote unique sur les articles 31 et 32

M. le président. Je vais mettre aux voix, par un vote unique, les articles 31 et 32.

La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où nous allons nous prononcer par un vote unique sur les articles 31 et 32 du projet de loi, je voudrais rappeler très brièvement notre sentiment sur ces deux textes.

Tout d'abord, il aurait été incontestablement souhaitable que l'article 48 soit examiné en même temps que les articles 31 et 32. En effet, tant l'article 31 que l'article 32 renvoient à l'article 48, lequel revêt une importance de premier plan dans la mesure où il prévoit des dispositions s'appliquant aux nouvelles sociétés nationales, qui auront toutes un champ d'action limité - nous y reviendrons naturellement lors de l'examen de l'article 48.

Bref, l'éclairage de ce débat a été, à mon avis, insuffisant.

L'article 31 dispose : « Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés fixe pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 48 : ».

En définitive, une partie du pouvoir législatif va être confiée à une commission, que son mode de recrutement, on le sait, rendra dépendante du pouvoir politique en place. Les décrets en Conseil d'Etat seront, certes, élaborés dans le cadre juridique du Conseil d'Etat, mais, en substance, ils auront le contenu qu'aura décidé une commission qui se trouvera être en parallèle avec le Gouvernement et sous sa direction politique.

En d'autres termes, par le truchement de cette commission, et quoi qu'en disent le Gouvernement et la majorité sénatoriale, on dépossède les parlementaires d'une partie de leurs prérogatives.

Nous manœuvrons dans le brouillard, un brouillard des plus opaques. S'agissant de l'article 32, je mets au défi n'importe quel parlementaire, qu'il soit de l'opposition ou de la majorité, d'être en mesure de préciser, par exemple, quelle sera la durée minimale de programmes propres, quels seront les critères retenus pour l'appréciation de l'impartialité et du pluralisme de l'information, quel temps minimal sera consacré à la diffusion d'œuvres originales d'expression française.

Avec cet article 32, le chef-d'œuvre est consommé ! En fait, on nous demande d'accorder un véritable blanc-seing à une commission, dans le cadre d'un processus de privatisation et sans aucune garantie sérieuse que seront assurées les missions nationales dans le domaine de l'information, du développement de la culture, de la maîtrise rationnelle des technologies. En effet, tous ces secteurs seront assujettis à une concurrence acharnée, qui n'est pas - les expériences internationales en témoignent - synonyme de qualité, mais bien plutôt d'abaissement de cette qualité.

Surtout, l'irrationalité se manifestera à l'égard des productions les plus rentables immédiatement et qui ne seront pas forcément en corrélation avec l'avenir technologique et les besoins de notre pays en matière de communication audiovisuelle.

C'est la raison pour laquelle, au moment où s'achève cette discussion, nous affirmons notre opposition à ces deux articles 31 et 32.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Au terme de cette discussion groupée des articles 31 et 32, je voudrais très rapidement, puisque le temps est compté, montrer, à partir de l'article 32, que le texte que vous nous soumettez, monsieur le secrétaire d'Etat, est imprécis, hexagonal, contradictoire en lui-même et, enfin, déséquilibré.

Il est imprécis au point que les six obligations énumérées - sept avec celle qu'a ajoutée la commission - sont toutes battues en brèche par la formulation : « Ces obligations portent sur tout ou partie des points suivants : ».

A ce moment du débat, je voudrais redire avec force, monsieur le secrétaire d'Etat, que, à notre sens, vous avez eu tort de ne pas écouter notre suggestion de réécrire cette partie du texte. En effet, dans un même alinéa, indiquer : « ces obligations portent sur tout ou partie des points suivants » et énumérer ensuite une série de principes - notamment l'impartialité et le pluralisme de l'information - c'est reconnaître, comme M. le ministre de la culture et de la communication l'a confirmé tout à l'heure, que cette obligation sera à géométrie variable, qu'elle sera imposée à certaines entreprises de communication, mais pas à toutes - c'est très exactement ce que M. le ministre a dit tout à l'heure. L'imprécision de votre rédaction nous conduit à nous interroger sur la pureté de vos intentions. Nous pensons que l'impartialité, ou plutôt l'honnêteté, et le pluralisme non pas de l'information mais de la communication ne sont pas garantis par le texte que vous voulez nous faire voter.

Votre texte, par ailleurs, est hexagonal, ainsi que vous venez d'en faire la démonstration. Vous refusez, en effet, toute allusion, si voilée soit-elle, aux réalités de terrain, à l'esprit de décentralisation, à la régionalisation, et vous nous renvoyez à une formulation si vague - « une contribution minimale à des actions culturelles ou éducatives » - qu'elle fait manifestement litigieuse de ces nouvelles aspirations du pays.

De surcroît, on peut se demander s'il ne s'agit pas d'un retour en arrière par rapport aux conquêtes que les Français doivent aux gouvernements précédents et si, en fait, vous, les libéraux, vous n'êtes pas des centralisateurs impénitents. L'ouvrage d'Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, c'est nous, socialistes, qui l'avons lu, c'est nous, socialistes, qui l'avons mis en œuvre au cours de ces dernières années.

M. Jean Chérioux. Vous allez le faire se retourner dans sa tombe !

M. Gérard Delfau. Non, je ne pense pas ! Lisez bien Tocqueville, monsieur Chérioux, et vous verrez que c'est un homme qui avait porté un jugement très nuancé sur la Révolution française, sur les mouvements de son temps, et qui, tout en se situant dans un certain camp, a su prévoir les grands mouvements de l'avenir et reconnaître avec objectivité ce qu'il pouvait y avoir de positif dans le camp adverse ! Lisez-le ! C'est une lecture instructive. Je vais vous faire une confidence qui vous étonnera, monsieur Chérioux : *De la Démocratie en Amérique* et *L'Ancien régime et la Révolution* sont pour moi des livres de chevet.

M. Jean Chérioux. Cela devrait vous rendre plus tolérant !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. Les dialogues sont interdits par le règlement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pour cela qu'il n'y a pas de dialogue !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet article 32 est déséquilibré jusqu'à la caricature. Il suffit, disons-le, de lire ses têtes de chapitres pour être frappé par des dispositions qui, à mon avis, révèlent la philosophie de ses auteurs.

Que voulez-vous nous faire voter ? Un texte qui dispose : « 3° Un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres originales d'expression française ;... »

« 6° Le temps maximum consacré à la publicité. »

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Delfau.

M. Gérard Delfau. Dans sa maladresse de rédaction - mais celle-ci est souvent révélatrice - ce raccourci extraordinaire traduit le peu de temps que vous souhaitez voir consacré à la diffusion d'œuvres originales et le temps maximal que vous envisagez de livrer à la publicité ; il met en évidence le déséquilibre existant dans votre projet de loi entre les obligations de service public que nous vous voulons imposer au service de communication, y compris privé, et le profit du marché auquel vous accordez votre préférence. Vous ne le cachez d'ailleurs pas, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Perrein. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Louis Perrein. Ah ! comme nous aurions aimé entendre les sénateurs de la majorité sénatoriale, notamment M. Chérioux, dans ce débat. En effet, cela lui aurait évité d'interrompre les orateurs socialistes.

M. Pierre Gamboa. C'est plus facile !

M. Louis Perrein. Il nous aurait expliqué quelle était sa conception en matière de protections des œuvres cinématographiques.

M. Jean Chérioux. Je suis tout simplement de l'avis du Gouvernement que je soutiens !

M. Pierre Gamboa. Il ne s'expliquera pas, il interrompt.

M. le président. Nous n'allons pas recommencer ! Veuillez poursuivre, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Puisque M. Chérioux veut absolument m'interpeller, je lui laisse la parole.

M. le président. Monsieur Perrein, c'est vous qui avez cité le nom de M. Chérioux en premier, ne lui reprochez donc pas de vous interrompre d'autant que les interpellations de sénateur à sénateur sont interdites. Veuillez expliquer votre vote. (*M. Machet applaudit.*)

M. Louis Perrein. Je dirai donc non pas à M. Chérioux mais à la majorité du Sénat que j'aurais aimé entendre ses membres car moi, M. Perrein, je n'ai jamais été le godillot du Gouvernement précédent !

Lors de la discussion de la loi de 1982, pourtant déposée par un gouvernement que je soutenais, j'ai présenté plusieurs amendements et pris très largement part au vote. Cela signifie que moi, je suis un homme libre, même si je suis socialiste. (*Rires sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean Chérioux. Quel lapsus !

M. Louis Perrein. Moi je ne suis pas un dogmatique ! (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Louis Perrein. Je ne voterai ni l'article 31 ni l'article 32 parce qu'il me semble que nous n'avons pas été entendus par le Gouvernement et parce que ce projet de loi contient des dispositions incohérentes.

Je n'en citerai qu'une seule qui illustrera parfaitement mon propos. D'un côté, à l'article 31, il est dit que le Gouvernement recueillera l'avis de la commission nationale de la communication et des libertés sur les décrets que ce même gouvernement va rédiger sur la fixation des règles relatives à l'autorisation d'émettre - pour dix ans, a dit M. le rapporteur, et vous allez le voter - sur la programmation et sur la part minimale de productions originales. On ne nous a d'ailleurs pas dit ce qu'étaient ces productions originales. D'un autre côté, l'article 32 est extrêmement vague sur ce point puisqu'il parle de la durée des programmes propres. Qu'est-ce que des programmes propres ?

Il y a donc certaines incohérences dans la rédaction de ces articles 31 et 32. Nous avons essayé de les modifier en vous proposant un certain nombre d'amendements. Mais ces amendements, nous n'avons pas pu les défendre aussi bien que nous l'aurions souhaité du fait de la discussion bloquée de ces deux articles.

Par ailleurs, la publicité va être régie par décret en Conseil d'Etat. C'est là une redoutable mission que l'on confie au pouvoir réglementaire. Mes chers collègues, je vous rappelle

que, dans cette enceinte même, nous avons entendu s'exprimer des orateurs aux accents grandioses et éloquents pour dire que le régime de la publicité dans les médias était dangereux pour la presse écrite.

Nous aurions aimé vous entendre reprendre les accents d'antan et nous dire que vous vouliez fixer des règles très strictes en matière de durée des films de publicité diffusés par les télévisions et les radios locales, afin de ne pas déstabiliser complètement la presse locale...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. J'en ai terminé, monsieur le président ; je n'ai pas abusé de la parole cet après-midi ! (*Rires.*)

M. le président. Votre temps de parole est épuisé !

M. Louis Perrein. Que la fixation du régime de la publicité relève du règlement, fût-ce par décret en Conseil d'Etat, est extrêmement dangereux pour la presse régionale ; je ne voterai donc pas les articles 31 et 32. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - M. le secrétaire d'Etat s'exclame également.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certains semblent s'étonner que j'ai demandé à expliquer mon vote ! J'emploie la première personne du singulier car c'est, me semble-t-il, le droit de chaque parlementaire que d'exprimer son vote.

M. Pierre Gamboa. Ce n'est pas l'avis de M. Chérioux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Louis Perrein, c'est vrai, avait raison de déclarer que nous avons, en d'autres temps, témoigné de plus d'indépendance que d'autres. Lorsqu'il disait « bien que socialiste » il pensait, en fait, « parce que socialiste » ! En effet, si les partis et les groupes parlementaires de gauche ont toujours été connus pour leur discipline de groupe, tel n'est plus le cas aujourd'hui.

M. Jean Chérioux. C'est une rectification utile !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cette discipline de vote avait toujours été, dans l'histoire de la République française, reprochée à ces groupes et à ces partis par ceux qui siègent sur les bancs de la droite et qui prétendaient, eux, émettre à chaque fois des votes personnels.

Il n'y a pas si longtemps - on nous dit que le Sénat a bien changé, c'est exact, mais surtout sur les travées de la droite ! - en 1980 encore, lors de la discussion de la loi « Sécurité et liberté », de nombreux amendements avaient été déposés mais aucune demande de vote bloqué n'avait été formulée.

M. Adolphe Chauvin, vice-président de la commission spéciale. Ce n'est pas une explication de vote !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je rends ici hommage à M. Peyrefitte. Tout est question de comparaison. Lorsque je compare avec le Gouvernement actuel, je constate que M. Peyrefitte n'avait jamais demandé un vote bloqué et lors des votes à main levée des membres de la majorité du Sénat - je ne dis pas de l'actuelle majorité car la droite est toujours majoritaire au Sénat - et votaient différemment on ne pouvait prévoir donc les résultats des votes.

M. Louis Perrein. Très juste !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Aujourd'hui, il n'est plus question de cela. Ceux qui sont présents - je leur en fait amicalement le reproche - ne suivent pas véritablement la discussion et n'ont pas le texte des amendements devant eux. Au pire, ce sont les absents qui votent par le biais de scrutins publics.

Ce n'est donc pas notre faute à nous s'il n'y a pas de véritable discussion. Nous avons déposé un nombre important d'amendements, c'est vrai, mais il était à la mesure de l'importance du texte, de son épaisseur ! Tous ces amendements méritaient une discussion, à tel point que M. le rapporteur à chaque fois - je lui rends cet hommage - et M. le ministre de temps en temps, ont effectivement aujourd'hui répondu à nos questions. Mais, après, il n'y avait plus de dialogue.

M. le président disait tout à l'heure que les dialogues étaient interdits. On le croirait. J'entends bien - M. le président était prêt à m'interrompre pour préciser sa pensée -

qu'il voulait dire par là que c'est de sénateur à sénateur que le dialogue est interdit ! Aujourd'hui, la formule était tout à fait juste, prise au pied de la lettre.

Le dialogue réel, c'est celui qui comprend une question, une réponse, suivie d'une réplique, c'est la discussion d'où la lumière peut jaillir ; mais celle-ci est interdite au Sénat du fait du vote bloqué demandé à répétition par le Gouvernement.

Il n'est pas tellement étonnant que la discussion des articles 31 et 32, qui sont certes importants, ait été groupée.

En effet, non seulement dans la loi de 1982 mais dans les deux avant-projets - je sais bien que le Gouvernement n'aime pas qu'on lui en parle, encore que ses brouillons soient révélateurs du cheminement de sa pensée - il n'y avait qu'un seul article, l'article 20 dans les deux cas, pour traiter, d'une part, des règles générales arrêtées par décret en Conseil d'Etat et, d'autre part, des mesures particulières prises par la commission nationale de la communication et des libertés.

Ce texte était d'ailleurs plus simple et peut-être même meilleur.

L'avant-projet du 29 avril, disposait, en effet : « Le décret précise, notamment, les règles relatives à la durée de l'autorisation, à la production, à la programmation, à l'origine des œuvres diffusées ainsi qu'à la diffusion des messages publicitaires. » Une telle rédaction présentait le mérite de la clarté.

Vous vous souvenez que, cet après-midi, j'ai déclaré que l'on avait ainsi dressé le cadre dans lequel était enfermée la commission, commission qui n'est donc nullement véritablement ni indépendante ni souveraine. Je n'avais pourtant pas relu ce texte qui disposait également : « Dans le cadre ainsi défini, l'exploitation des services est subordonnée au respect d'obligations particulières, définies par la Commission nationale de la communication et des libertés... »

Finalement, la commission spéciale a cédé au besoin d'accroître quelque peu les obligations que le Gouvernement lui-même avait déjà accrues dans son projet de loi, j'allais dire, dans son projet définitif !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ai-je déjà épuisé mon temps de parole, monsieur le président ?

M. le président. Bien sûr, sinon vous pensez bien que je ne vous rappellerais pas à cette pénible issue !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le moins que l'on puisse dire, c'est que ce texte n'est pas définitif, notamment après que la commission spéciale est passée par là, sinon sur ces articles-là, du moins sur d'autres !

Il ne me reste donc, pour conclure, que le temps de dire que la méthode n'est pas bonne qui consiste à demander au Gouvernement - alors qu'il prétend ouvrir toutes grandes les portes de la liberté au point de donner son nom à la loi - de dresser un cadre et d'y enfermer une commission nationale de la communication et des libertés qu'il prétend indépendante et souveraine. Nous voterons contre les articles 31 et 32. (*M. Perrein applaudit.*)

M. Paul d'Ornano. On le savait ! S'y mettre à trois pour dire cela !

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Cette commission, dont nous connaissons la composition, dessaisait complètement le Parlement de ses prérogatives, ce qui pose avec force le problème de la démocratie.

Que va devenir l'audiovisuel privatisé ? On assistera à une véritable mutilation des créateurs et de la culture.

L'article 31 renvoie à un décret en Conseil d'Etat, après avis de cette commission toute puissante - véritable corset - sans que le Parlement soit saisi. C'est inadmissible. Cela explique mon vote défavorable.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, en vous donnant la parole, permettez-moi de vous le rappeler que, si le Gouvernement a la parole quand il la demande, il ouvre ainsi un droit de réponse.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je mesure cette responsabilité, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et ce risque !

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je voulais simplement m'étonner publiquement des inquiétudes du groupe socialiste, inquiétudes d'ailleurs assez contradictoires : pour l'un des intervenants, cette commission dispose de trop de pouvoirs ; pour d'autres, au contraire, elle n'en n'a pas assez ; en fait, quel que soit le cas de figure, le groupe socialiste n'est pas satisfait.

Je crois profondément que son attitude procède de son raisonnement qui consiste à projeter sur les années à venir l'expérience qu'il nous a fait endurer sous son gouvernement au cours des cinq dernières années.

En réalité, si nous avons été obligés de recourir à des termes dont je reconnais qu'ils ne sont pas très heureux - « minimal », « maximum » - c'est que cela répondait à une nécessité.

« Minimal », parce qu'il faut éviter l'effondrement de la production française, c'est-à-dire exactement ce qui s'est passé lorsque vous étiez au Gouvernement, ainsi qu'en témoigne parfaitement le rapport Delorme : la production de fiction française, pendant les premières années de ce quinquennat, est passée de 479 heures à 407 heures, soit une perte de 72 heures, ce qui équivaut pratiquement à une baisse de 15 p. 100 de la production française.

Il était donc nécessaire que, pour préparer l'avenir, nous nous efforcions de fixer des minima.

En ce qui concerne le « maximum » consacré à la publicité, il correspondait, là encore, à une nécessité ; en effet, c'est vous qui, combattant en toutes circonstances l'économie marchande et l'économie du profit (*Protestations sur les travées socialistes*), n'avez eu de cesse de faire sauter tous les obstacles que nous avons accumulés pour faire en sorte que le dynamisme publicitaire soit malgré tout enserré dans les limites du raisonnable.

De 1981 à 1986, la part de la presse écrite dans la publicité a considérablement diminué, ne serait-ce qu'en raison de cette loi de 1982, à laquelle vous faites référence en permanence, et dont un dispositif important, en matière de publicité, prévoyait de supprimer le principe selon lequel la publicité ne pouvait représenter que 25 p. 100 du budget des chaînes publiques.

Dès lors, selon une formule hélas ! bien usée : pas vous et pas cela. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Louis Perrein. Et Hersant ?

M. Gérard Delfau. On tombe de Charybde en Scylla !

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. C'est votre droit.

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je suis ravi que ce droit me soit offert, monsieur le président !

Mes chers collègues, il est tout de même étonnant d'entendre toujours les mêmes litanies sur les bancs du Gouvernement : « Mais vous, vous avez été des bureaucrates... »

M. Jean Chérioux. Eh oui !

M. Louis Perrein. « ... vous avez été contre la concurrence... »

M. Jean Chérioux. Eh oui !

M. Louis Perrein. « ... vous avez été les artisans de catastrophes extraordinaires dans la production. »...

M. Jean Chérioux. Eh oui !

M. Louis Perrein. ...Quelqu'un souhaite-t-il m'interrompre ?

M. Jean Chérioux. Je ne fais que vous approuver !

M. le président. Je n'ai entendu personne demander à vous interrompre. Poursuivez, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Moi, j'entends !

M. le secrétaire d'Etat aurait eu beaucoup plus d'esprit de nous parler, par exemple, de la concentration dans la presse avec M. Hersant ! Il aurait eu beaucoup plus d'esprit en nous disant que l'héritage de 1981, c'était, par exemple, la sidérurgie ! Il aurait encore pu nous dire qui, en 1974, avait mis la main sur l'O.R.T.F.

M. Jean Chérioux. Berlusconi !

M. Paul d'Ornano. C'est votre chef d'œuvre !

M. Louis Perrein. Il aurait peut-être pu nous dire aussi que c'est avant 1981 que l'on brimait ces radios locales dont il se fait maintenant le défenseur !

Il aurait pu nous dire que, s'il hérite d'une situation très enviable au ministère des P. et T., c'est sans doute dû également à la politique qui a été menée entre 1981 et 1985, et avant, d'ailleurs, car j'ai toujours dit que nous avons mené une politique extrêmement fructueuse depuis le plan de rénovation des télécommunications. (*MM. Chérioux et d'Ornano applaudissent avec ironie.*)

Messieurs, je suis un homme libre, moi ! Quand quelque chose est bien, je le dis ; mais, dans le cas contraire, je le dis aussi.

M. Jean Chérioux. Très bien ! (*Sourires.*)

M. Louis Perrein. Et j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat fasse la même chose. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement a demandé au Sénat de procéder à un vote unique sur les articles 31 et 32 dans la rédaction du projet de loi modifiée par les amendements nos 156, 157 et 421 rectifié pour l'article 31 et, pour l'article 32, par les amendements nos 1298, 158 rectifié, 159 et 160 rectifié, à l'exclusion des amendements nos 435 à 438 tendant à insérer des articles additionnels après l'article 31.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 183 :

Nombre des votants	296
Nombre des suffrages exprimés	296
Majorité absolue des suffrages exprimés	149
Pour l'adoption	207
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Demande de vote unique sur les articles 33 et 34

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. En application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, je demande que le Sénat se prononce par un vote unique sur l'article 33, sur les deux amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 33, sur l'article 34 et sur les deux amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 34, dans le texte du projet de loi déposé par le Gouvernement assorti des amendements suivants, à l'exclusion de tout autre : pour l'article 33, les amendements nos 161 et 162 de la commission spéciale ; pour l'article 34, les amendements nos 163, 164, 165 et 166 de cette même commission spéciale.

M. le président. Acte est donné au Gouvernement de sa demande.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

« Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion sonore. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

« Les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que, le cas échéant, la composition du capital.

« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission arrête la liste des candidats.

« Au vu des déclarations de candidature enregistrées, la commission arrête une liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée.

« Les candidats inscrits sur la liste prévue au cinquième alinéa du présent article font connaître à la commission la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour diffuser leur service.

« La commission accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment :

« 1^o De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

« 2^o Du financement et des perspectives d'exploitation du service ;

« 3^o De la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des opinions ;

« 4^o Des engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres originales d'expression française. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 33 fixe les conditions dans lesquelles les autorisations sont accordées par la commission spéciale.

Je note, d'abord, que la précision de sa rédaction tranche singulièrement avec le flou volontairement entretenu sur le reste du projet qui, comme le dit M. le secrétaire d'Etat, doit rester léger, bien qu'il comporte au départ 107 articles.

Il est vrai qu'il s'agit de l'article qui définit le cadre juridique pour l'ouverture de l'espace radiophonique du privé et, dans ce domaine, naturellement, le Gouvernement n'est pas avare de précisions.

La raison profonde de notre opposition à cet article vient de notre hostilité au principe de l'autorisation.

La lecture de cet article est, en outre, riche d'enseignement : « Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie un appel aux candidatures. » Première question : de quelles zones géographiques s'agit-il ? Pourquoi certaines devraient-elles être exclues ?

Ensuite, l'article précise que « les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association... »

Les radios associatives constituent un excellent laboratoire pour examiner les effets dévastateurs de l'introduction de critères de rentabilité financière. Que s'est-il passé dans ce domaine depuis 1982 ? La quasi-totalité des radios associatives n'ont eu d'autre choix que celui de disparaître ou d'être absorbées dans un réseau uniforme.

Il est particulièrement intéressant de relever que ces critères ont guidé la commission dans un choix qui a déjà fait ses preuves. Dans un premier temps, les candidats posent leur candidature et c'est au vu de ces candidatures que la commission arrête une liste de fréquences. Dans un second

temps, la commission accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, ce qui est - il faut le reconnaître - une intention louable au départ, mais le problème est autre.

En effet, les critères en fonction desquels cet intérêt sera apprécié n'ont absolument rien à voir avec l'intérêt du public. Que l'on en juge plutôt : selon l'article 33, il sera tenu compte de « l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ». Ainsi, une première sélection sera-t-elle effectuée entre les habitués des ondes radiophoniques et les autres, ce qui rend votre conception de la liberté pour le moins troublante. De quelle manière sera appréciée cette expérience ? Ici encore, seule la commission nationale le saura.

Il est également question, dans cet article, du « financement et des perspectives d'exploitation du service ». Comment mieux démontrer que le véritable critère sera financier ?

« La nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des opinions », « les engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres originales d'expression française », tout cela est bien joli, mais je n'y vois pas des engagements ! L'autorisation, à la différence de la concession, ne permet pas d'assurer le respect des engagements.

Plus généralement, le reproche essentiel que nous adressons à cet article, comme aux suivants d'ailleurs, tient au fait qu'il consacre, sous l'autorité de la même commission, la confusion entre deux types d'autorisation : technique et éditoriale. Cette confusion permet tous les détournements, tous les refus politiques dissimulés sous des motifs techniques.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous nous opposons à cet article.

Dans notre pays, il y a place pour des radios locales associatives dès lors qu'elles sont libérées du carcan de la loi du profit, car c'est elle qui tue l'esprit même des radios locales et qui transforme des radios libres en radios privées.

Voilà, brièvement exposées, les raisons de notre hostilité à l'article 33.

Rappel au règlement

M. Bernard-Michel Hugo. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole, mon cher collègue. J'espère simplement qu'il s'agit vraiment d'un rappel au règlement !

M. Bernard-Michel Hugo. Il concerne l'organisation de nos travaux.

M. le président. Ce n'est déjà plus le règlement ! Veuillez poursuivre, néanmoins.

M. Bernard-Michel Hugo. Le Gouvernement a demandé la réserve des articles 28 et 29. Or, dès le départ, l'article 33 fait référence à ces articles.

M. Gérard Delfau. Il a raison !

M. Bernard-Michel Hugo. Je le cite : « Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article. »

Il ne me semble donc pas possible de travailler sérieusement dans ces conditions. On note là une incohérence, monsieur le président, qui dénature le débat parlementaire. Connaissant votre probité et le sérieux avec lequel vous dirigez ces débats, je tenais à le faire remarquer.

M. le président. Monsieur Hugo, je note qu'effectivement l'article 33 commence par les mots : « Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus... »

M. Gérard Delfau. L'article 34 aussi !

M. le président. J'ai également noté que la réserve des articles 28 et 29 avait été demandée, mais non celle de l'article 33. Sur cet article, seul le vote bloqué a été réclamé.

Monsieur Hugo, il ne m'appartient pas de répondre à la question que vous posez ; seul le Gouvernement peut le faire !

M. Gérard Delfau. C'est incohérent !

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je comprends la préoccupation exprimée par M. Hugo. En réalité, le débat sur l'article 33 peut parfaitement s'engager bien que nous ayons demandé la réserve des articles 28 et 29, qui seront examinés en leur temps, puisqu'ils traitent d'une matière non prévue par l'article 33. Par conséquent, aucune articulation ne fausse, pour l'instant, le débat, le raisonnement et l'analyse sur cet article.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Gouvernement étant un et indivisible, M. le secrétaire d'Etat sait fort bien qu'il nous a été indiqué, ce matin, que l'on voulait alléger le texte. En effet, on nous a laissé entendre que les réserves qui avaient été demandées avaient pour but d'éviter que l'on ne revienne sur des articles qui, éventuellement, seraient susceptibles d'être retirés.

Cela dit, il ne s'agit pas d'une certitude. Cependant, M. le ministre de la culture et de la communication a encore évoqué cette possibilité dans la soirée, en priant M. le président de la commission - qui a accepté - de renoncer à demander que les organismes de consommateurs aient la parole à une heure de grande écoute, au motif qu'il fallait alléger le texte.

Si telle est véritablement l'intention du Gouvernement, nous risquons fort de ne jamais examiner ces articles 28 et 29. Il serait bon que nous soyons fixés. Si M. le secrétaire d'Etat nous donne la garantie formelle que nous pourrions effectivement examiner les articles 28 et 29, nous en prendrions acte. Il n'en reste pas moins que nous ne pourrions pas admettre que soit adopté tel ou tel article « sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 », puisque, précisément, ils sont réservés ; ils vont l'être, d'ailleurs, de nombreuses fois !

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Les articles 28 et 29 seront débattus. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement, dont j'exprime ici la parfaite unité - même s'il s'agit, en l'occurrence, d'une sainte trinité ! - de ne pas les faire discuter !

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous prenons acte des propos de M. le secrétaire d'Etat, encore que nous avons connu tellement de péripéties depuis une dizaine de jours que nous nous demandons si parole d'un soir sera réalité du lendemain matin !

La difficulté soulevée par notre collègue demeure. Si je lis l'article 28, je vois qu'il se termine par la phrase : « ... utilisées à la date de la publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. »

Quant à l'article 34, il commence par les mots : « Sous réserve des dispositions des articles 28, 29 et 65... »

Ce n'est pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat ! On ne peut pas délibérer dans une telle contradiction permanente, dans une telle incohérence ! Nous ne cessons de dire, depuis trois jours, que nous ne savons pas de quel texte nous débattons et vous nous en administrez la preuve heure après heure, comme si vous vouliez faire la démonstration à tous, et d'abord à la majorité du Sénat qui tente de vous soutenir, que vous ne savez pas vous-même où vous allez !

Nous vous le disons très tranquillement, monsieur le secrétaire d'Etat : prenez le temps nécessaire pour que les arbitrages indispensables soient rendus ; voyez-vous autant qu'il le faudra, avec les autres membres du Gouvernement ; tenez informée la commission spéciale afin qu'elle débâte ; ensuite, et ensuite seulement, demandez que le Sénat se réunisse pour discuter du texte que vous aurez enfin élaboré !

Jamais, monsieur le secrétaire d'Etat, en six ans de vie parlementaire, je n'ai perçu tant de contradictions, tant d'incohérences, tant d'errements, tant de chaos dans une discussion au Sénat ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Article 33 (suite)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ferez, bien entendu, comme vous l'entendez. Je me permettrai, cependant, de vous faire une suggestion.

Sur le plan technique, étant donné que vous avez demandé la réserve des dispositions des articles 28 et 29, je vous ferai remarquer qu'il peut être délicat de délibérer sur un article 33 qui commence par les mots : « Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus... »

Vous pourriez donc - je n'entre pas dans le fond du débat - déposer un amendement, qui porterait le numéro 1803 puisque c'est le premier numéro disponible, supprimant les mots : « Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus... »

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. ... et transformant le « l » minuscule en « L » majuscule. Il commencerait donc ainsi : « L'usage des fréquences... »

Moyennant quoi, lorsque auront été examinés les articles 28 et 29, vous pourrez toujours demander, juste avant le vote sur l'ensemble, une nouvelle délibération de l'article 33 et ajouter, par voie d'amendement, les mots : « Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus... ».

M. Bernard-Michel Hugo. Ce n'est pas très sérieux !

M. Pierre Gamboa. C'est un puzzle !

M. le président. Il s'agit là d'une recette d'ordre technique ; je ne me permets même pas de formuler une suggestion. Cette solution serait peut-être de nature à rassurer certains de nos collègues et à donner à ce débat une orthodoxie parfaite.

Cela dit, le Gouvernement est absolument maître de son attitude et je ne saurais insister de quelque manière que ce soit.

M. Gérard Delfau. C'est une grosse ficelle !

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, votre suggestion témoigne à la fois de votre maîtrise du débat et de votre expérience ; mes conseillers vous ont rejoint, mais ont été moins rapides que vous ! Le nouveau secrétaire d'Etat que je suis découvre les merveilleuses possibilités que recèle le règlement, qui permet de trancher une situation effectivement préoccupante, mais qui n'est pas essentielle.

C'est la raison pour laquelle je me rallie bien volontiers à votre proposition. Je vais donc déposer un amendement n° 1803, pour donner satisfaction aux sénateurs de l'opposition qui craignaient que cette discussion ne fût pas possible. Elle le sera et je pense profondément ne pas compromettre la validité de nos raisonnements et de nos échanges en adoptant ce dispositif que vous m'avez suggéré, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, bien entendu, je n'ai aucune proposition à formuler. J'interprète vos propos d'une manière un peu différente, à savoir que vous venez de me saisir d'un amendement n° 1803, tendant à supprimer, dans le texte de l'article 33, les mots : « Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus », et à transformer le « l » en « L ».

Bien entendu, cet amendement sera incorporé dans la rédaction de l'article 33 faisant l'objet du vote unique que vous avez proposé au Sénat.

Est-ce bien cela, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Parfaitement, monsieur le président. J'indique que je complète ma proposition par un amendement n° 1804 qui vise, à la première ligne de l'article 344, à supprimer le membre de phrase : « Sous réserve des dispositions des articles 28, 29 et 65 ».

M. le président. Je suis donc également saisi d'un amendement n° 1804, déposé par le Gouvernement, et tendant, dans la première ligne de l'article 34, à supprimer le membre de phrase : « Sous réserve des dispositions des articles 28, 29 et 65... ».

Ces deux amendements n° 1803 et 1804 complètent, bien entendu, la liste de ceux qui sont retenus par le Gouvernement dans le vote unique sur les articles 33 et 34.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous constatons que vous êtes un père à la fois pour le Gouvernement et pour le secrétaire d'Etat aux P. et T.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne vous autorise pas à apprécier mes rapports avec le Gouvernement ! Je suis là pour diriger les débats, pour faire en sorte qu'ils se déroulent le plus clairement possible pour tout le monde, pour le Gouvernement comme pour tous ceux qui siègent ici, sur quelque banc que ce soit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voulons tout de même, sans aucune ironie, vous laisser la responsabilité de deux amendements supplémentaires ! Qu'on ne vienne pas nous dire qu'il y a beaucoup d'amendements, car les deux derniers sont dus, sinon à votre suggestion, du moins à la manière dont vous avez compris la pensée du Gouvernement.

Tels qu'ils se présentent maintenant, ces articles 33 et 34 mettent à l'encan les radios et les télévisions publiques en ouvrant les candidatures. En effet, les articles 28 et 29 étaient relatifs aux fréquences utilisées par les sociétés nationales de programme. Dès lors que vous avez, monsieur le président, laissé entendre au Gouvernement - qui l'a entendu - que réserve sur réserve ne vaut, nous nous trouvons devant la situation suivante : lorsque la commission appellera les candidatures, ce sera en vue de l'exploitation des services de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne terrestre, sans aucune limite.

Nous sommes donc en droit de demander au Gouvernement si le pays peut retenir que son intention consiste véritablement à supprimer purement et simplement les sociétés nationales de programme, aussi bien en matière de radio que de télévision. En effet, voilà très exactement ce que vous nous demandez en nous présentant les articles 33 et 34 après les amendements que vous venez de déposer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. C'est un scoop !

Rappel au règlement

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je ferai simplement observer à M. le secrétaire d'Etat qu'à la fin de la page 272 du tome II du rapport de la commission il est écrit, s'agissant de l'article 33 : « Au vu des déclarations de candidature enregistrées, la commission arrête une liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée. »

Or, à la fin de l'article 29, monsieur le secrétaire d'Etat, il est prévu que : « La commission attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 53 de la présente loi l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public ».

Il y a là, incontestablement, monsieur le secrétaire d'Etat, entre la fin de l'article 29 et les termes du rapport de la commission, un rapprochement qui nous oblige à apprécier dans quel état d'esprit le Gouvernement veut accorder une priorité à des organismes nationaux, dès lors que seront enregistrées des candidatures de caractère privé.

Il me paraît donc important, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y ait discussion commune.

M. Gérard Delfau. Très bien !

Article 33 (suite)

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Avec l'article 33, nous abordons le problème de l'attribution des fréquences. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne sommes pas d'accord, bien évidemment, avec vous sur la rédaction de cet article. Nous proposerons d'ailleurs une série d'amendements visant à en améliorer, selon nous, le contenu.

L'attribution des fréquences est un exercice délicat parce qu'il faut répartir en toute justice un bien qui est rare, un bien important pour la démocratie puisque la communication est essentielle pour la pratique des libertés. Il faut donc prévoir une procédure claire, une procédure incontestable.

Les dispositions de l'article 33 sont-elles meilleures que celles de la loi de juillet 1982 ? Tel est l'avis du Gouvernement, naturellement, ainsi que de la commission spéciale. Selon vous, cet article met en œuvre une procédure transparente d'un triple point de vue : la mise en concurrence des candidats, la simplification du régime de l'autorisation et l'instauration de nouveaux critères.

Jusqu'à présent, T.D.F. établissait le plan de fréquences, avec les critiques que l'on sait : pour certains, T.D.F., c'était l'Etat dans l'Etat. L'an dernier, le Sénat a d'ailleurs décidé la constitution d'une commission d'enquête sur la répartition des fréquences hertziennes, dont le rapport a été signé par notre collègue M. Pasqua. Ce rapport a malheureusement pu être assimilé à la montagne qui accouche d'une souris.

Si, dans l'avenir, T.D.F. n'existe plus, il est évident que sa fonction technique subsistera et que les ingénieurs de cet organisme seront toujours les conseillers incontournables dans l'élaboration des plans de fréquences, qu'ils soient attribués par T.D.F. ou par la commission spéciale de la communication et des libertés.

La procédure proposée est-elle une bonne procédure, publique et transparente ?

Il s'agit d'abord de déterminer des zones géographiques. Comment va-t-on les déterminer ? Selon quels critères ? J'avoue que je n'ai trouvé de réponse à ces questions ni à l'analyse du rapport, ni à la lecture du projet de loi.

Les demandes d'autorisation seront ensuite déposées par des associations, des fondations, des sociétés et comporteront des éléments permettant, paraît-il, de juger du sérieux de la candidature. La commission arrêtera alors un plan de fréquences au vu des différentes demandes. J'avoue que ce procédé ne me plaît pas. Il me paraît ouvrir la porte aux « magouilles ». Il aurait été beaucoup plus judicieux, me semble-t-il, d'élaborer d'abord le plan de fréquences disponibles, puis d'examiner les demandes formulées par les associations et par les fondations et, enfin, d'opérer le rapprochement.

Certes, M. le rapporteur nous fournit un élément d'explication sur la procédure suivie : certaines radios pourraient utiliser des espaces hertziens réduits, les zones urbaines devront être déterminées et on ne peut pas, *a priori*...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Masseret !

M. Jean-Pierre Masseret. Déjà ! Comme je n'ai jamais dépassé le temps de parole qui m'était imparti, j'espère que vous allez m'accorder, monsieur le président, deux ou trois minutes supplémentaires pour terminer mon propos sur cet article 33 !

J'en viens rapidement aux nouveaux critères de sélection qui sont exposés à la page 27 du rapport de M. Gouteyron.

Le premier est l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication. Autrement dit, on va avantager un certain nombre de personnes qui ont déjà un pied dans le domaine de la communication. Peut-être va-t-on alors favoriser la constitution de groupes multimédias ?

Le deuxième critère est la capacité financière des demandeurs. La question de l'argent va donc peser dans le choix de l'attribution des fréquences.

Le groupe socialiste a déposé de nombreux amendements sur cet article. Il s'agit non pas d'en contester l'architecture, mais d'en améliorer la présentation en posant un certain nombre de conditions qui constitueront pour l'avenir des éléments de référence et de transparence pour l'attribution des fréquences.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, cet article appelle de notre part un ensemble d'observations.

Tout d'abord, nous aimerions qu'à l'occasion de la discussion d'un texte qui s'intitule : « Projet de loi relatif à la liberté de communication » hommage soit rendu au gouvernement - je pense en particulier au gouvernement Mauroy - qui a véritablement libéré les radios.

Nous nous souvenons que, jusqu'en 1981, les promoteurs de radios dites « libres » - précisément parce qu'elles ne l'étaient pas - étaient pourchassés, poursuivis, leur matériel saisi et eux-mêmes conduits au poste de police. Le parti socialiste avait été victime lui-même d'une descente de police dans ses locaux, tendant à rechercher du matériel et à prendre sur le fait plusieurs de ses membres, notamment son premier secrétaire - qui se trouve être aujourd'hui Président de la République - ou notre collègue Bernard Parmentier, par exemple. Tous deux furent inculpés parce qu'ils avaient eu l'outrecuidance de penser que le monopole n'était pas indispensable en la matière et qu'il n'y avait pas d'inconvénient à rendre la liberté à la communication.

Pourtant, nous n'avions pas pour autant qualifié la loi de 1982 de « loi de liberté » : elle l'était ; et, aujourd'hui, si vous éprouvez le besoin de donner ce nom à votre projet de loi, c'est bien précisément parce que ce n'est pas une loi de liberté.

Avec la commission Holleaux-Galabert, nous disposions d'une jurisprudence, mais vous tirez un trait dessus en chargeant la commission que vous aviez mise sur pied de l'attribution des fréquences. Mais il est vrai qu'y siégeront des spécialistes, grâce au système que vous avez institué, et notamment un spécialiste de la presse.

Pourquoi votre projet ne rend-il pas impossible la détention dans une même zone d'une radio, d'une télévision et d'un journal, par exemple, en particulier s'il n'y en a pas d'autres ? Il existait un texte qui empêchait d'obtenir plus de trois autorisations. C'était déjà beaucoup, c'était... comment dit-on ? - ... « libéral ». Vous le supprimez.

La commission spéciale elle-même s'en est émue, qui propose, dans un amendement, que la commission nationale puisse apprécier si elle doit ou non empêcher des positions dominantes dans tel ou tel secteur.

Nous sommes là au cœur du débat, parce que la liberté des uns s'arrête où commence celle des autres. Si la commission, telle que vous l'avez composée, passe par les désirs de tel ou tel de ses membres, que se passera-t-il ? Vous avez décidé, ainsi, qu'un académicien siégerait à la C.N.C.L. Si celui-ci appartient au groupe de M. Hersant - je pense à M. Jean Dutourd ou à M. Michel Droit - si le représentant de la presse écrite n'en est pas éloigné, si, finalement un certain nombre de membres de cette commission sont suffisamment influents pour arriver à ce résultat, pourrez-vous encore appeler votre loi : « loi relative à la liberté de communication » ?

Voilà le but que vous risquez d'atteindre ! C'est pourquoi il n'est pas question pour nous de voter l'article 33 tel que vous le proposez, pas plus que l'article 34 ; mais nous aurons certainement l'occasion de nous expliquer plus tard sur ce dernier et je m'en suis tenu pour l'instant aux seules radios.

M. le président. Par amendement n° 35, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Cet amendement s'inscrit dans la logique de suppression de ce projet de loi que nous considérons, dans son ensemble, comme mauvais.

Pour justifier cependant plus avant cet amendement, je procéderai à un retour en arrière un peu avant l'autorisation d'émettre accordée aux radios locales privées à la fin de 1981 et confirmée en 1982. En effet, je viens de relire un excellent ouvrage intitulé « Pour une réforme de l'audiovisuel ». Il s'agit d'un rapport présenté au Premier ministre et élaboré par la commission de réflexion et d'orientation présidée par M. Pierre Moinot. Pour la commission Moinot, « les radios locales d'initiative privée peuvent contribuer authentiquement à la satisfaction d'un besoin contemporain d'expression et de communication, ou se révéler au contraire inspirées par de tout autres motifs. »

Le rapport Moinot précisait, à propos des statuts des radios locales privées :

« Les radios locales d'initiative privée agissent en vertu d'un contrat de concession de service public, consenti aux seuls organismes dont le statut juridique n'a pas pour finalité de réaliser des bénéfices.

« L'autorisation est accordée par la Haute Autorité, sur proposition du conseil régional de la communication. Le refus d'autorisation est motivé et susceptible de recours devant les juridictions administratives. Le caractère précaire et révocable de la concession est de règle.

« Le cahier des charges dont le contrat de concession est assorti porte particulièrement sur la reconnaissance du pluralisme, qui implique le droit de réponse ; sur l'engagement de renoncer à tout système qui, par connexion ou par cassettes, aboutisse à la constitution, régionale ou nationale, d'un réseau radiophonique permanent ; sur l'observation des règles du plan comptable national, quel que soit le régime juridique de l'organisme demandeur.

« Les clauses particulières, élaborées avec le concours du conseil régional de la communication et approuvées par lui avant autorisation par la Haute Autorité, se rapportent notamment à la fréquence d'émission, à l'aire de rayonnement et à la puissance autorisée en conséquence ; les relations formellement définies au niveau local avec la presse et les autres stations radiophoniques de tous statuts y sont consignées, ainsi que les dispositions relatives à l'équilibre général des programmes fixant en particulier le pourcentage de production d'origine interne, et au plan de financement. »

Pour ce qui est des ressources, le rapport prévoyait : « En vue de permettre le difficile contrôle du respect des règles », que « le cahier des charges des concessions doit prévoir la transmission par le bénéficiaire, au conseil régional de la communication, d'un compte rendu d'activité et des comptes annuels. La Haute Autorité doit organiser, au niveau régional, un système de surveillance technique des temps d'antenne fondé sur des écoutes du type de celles qu'ont déjà développées certaines sociétés de perception de droits et une procédure de vérification financière des comptes ».

Qu'est-il donc advenu des propositions du rapport Moinot, d'ailleurs vite rangé au rayon des accessoires ?

« Premier champ nouveau de liberté apporté en 1981 dans le secteur de la communication, les radios locales privées, après une période d'incertitude, sont aujourd'hui soumises à un régime juridique précis.

« Toutefois, les règles posées par le législateur sont souvent détournées dans la pratique.

« Surtout, les modalités de financement des radios privées assurent le triomphe de la logique commerciale au détriment de la formule associative qui faisait la valeur et l'originalité du système mis en place.

« Dans la mesure où il n'existe plus aujourd'hui aucune radio locale privée « en attente de décision », la période de tolérance que justifiaient les délais de mise en place de la nouvelle législation n'a plus de raison de se prolonger.

« C'est pourquoi la Haute Autorité a demandé, depuis le 12 novembre 1984, aux pouvoirs publics de n'admettre plus aucune situation illégale et d'engager des poursuites pénales contre les radios non autorisées qui continuent d'émettre en provoquant le plus souvent d'importantes perturbations sur la bande de modulation de fréquence. La Haute Autorité constate aujourd'hui, dans son troisième rapport annuel, d'une part, que « les procédures judiciaires entreprises à la suite des plaintes déposées par T.D.F. à l'encontre de ces radios n'ont pas toujours évolué avec la rapidité et l'efficacité souhaitables », d'autre part, que certaines des radios locales autorisées de la région parisienne continuent d'émettre avec une puissance très largement supérieure au plafond autorisé et en utilisant, en outre, parfois une fréquence usurpée, gênant ainsi considérablement la réception des émissions du service public de la radiodiffusion.

« Après avoir adressé à ces radios de nombreux avertissements, restés sans effet, entendu leurs responsables et pris avis de la commission consultative, la Haute Autorité a prononcé six décisions de suspension, allant de dix à trente jours. Des négociations ont ensuite été engagées entre T.D.F. et les six radios suspendues, qui ont abouti à la signature de quatre conventions, sans que la Haute Autorité n'ait pu avoir connaissance de leur contenu. Leur application a, de toute façon, rencontré de graves difficultés. Aussi bien la Haute Autorité fait-elle observer que « rien ne permet de dire que la bande M.F. à Paris soit aujourd'hui mieux défendue contre les violations de toute espèce, ni que l'égalité de traitement

entre les radios autorisées y soit assurée ». Les auditeurs peuvent eux-mêmes constater que les perturbations dans la réception des émissions, notamment du service public, n'ont en rien été atténuées. »

La liberté accordée a été, petit à petit, quelque peu fourvoyée. Les dispositions législatives ont été détournées, particulièrement après 1982. En conséquence, il y aurait beaucoup à revoir dans ce domaine des radios locales privées.

Cela dit, le texte proposé par cet article 33 est inacceptable, car il dérègle totalement, par le biais de la loi, un secteur sensible de la liberté d'expression, ancien « nouvel espace de liberté. » C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter cet amendement de suppression n° 35.

M. Pierre Gamboa. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est, évidemment, défavorable à cet amendement.

Je n'entrerai pas dans le détail de la présentation de cet article ; les orateurs se sont référés au rapport écrit et la présentation qu'ils en ont donnée, et dont je les remercie, suffit amplement.

Pourquoi la suppression de l'article n'est-elle pas acceptable, en dehors de l'intérêt que présente cet article lui-même ? La situation antérieure comportait de très graves inconvénients. J'en relèverai deux.

Nos collègues socialistes s'en souviennent, la commission Galabert a succédé à la commission Holleaux. La loi de 1981 prévoyait que des dérogations au monopole pouvaient être accordées par le ministre, après avis de la commission - c'était la commission Holleaux. Ensuite, la loi de 1982 a créé la Haute Autorité. On maintient la commission, même si elle change de président. On entretient ainsi une sorte de dualité absolument insupportable, ou plus exactement invivable, qui ne peut pas perdurer. Le maintien d'une commission dont on ne connaissait pas bien les compétences par rapport à la Haute Autorité ne pouvait précisément qu'affaiblir l'autorité de l'instance suprême que l'on disait « haute ».

Cette situation ne pouvait donc pas durer et le texte que propose le Gouvernement constituait une nécessité. C'était la première raison.

La seconde, qui a été longuement débattue dans cette assemblée, tient au fait que cette clarté que vous réclamez n'existait pas ; en effet, la réalité du pouvoir était aux techniciens et non pas à ceux qui avaient la responsabilité suprême, j'allais dire morale, de la décision. La Haute Autorité ne faisait qu'attribuer les fréquences que T.D.F. lui disait être disponibles et c'est là que résidait le problème. On le sait très bien.

Le fait que vous vouliez donner à une commission nationale dite « de la communication et des libertés » pouvoir d'attribuer les fréquences et d'autoriser les services devrait constituer un élément de simplification et de clarification tout à fait considérable, puisque cette Haute Autorité disposera des services qui lui permettront précisément de prendre ses décisions en toute clarté, notamment du point de vue technique.

Je voulais profiter de cet amendement de suppression pour procéder à cette mise au point qui éclaire, à mon avis, le débat que nous devons avoir sur cet article, dont je maintiens qu'il est absolument essentiel ; nous ne pouvons donc pas accepter sa disparition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Après le remarquable exposé de M. le rapporteur, j'ai quelque scrupule à ajouter un propos.

Permettez-moi de citer un texte. Aux sénateurs, membres du groupe socialiste, qui étaient très satisfaits du système existant, et qui regrettent que cette commission nationale ait des responsabilités importantes en la matière - alors que, M. le rapporteur l'a bien précisé, il s'agissait de donner à la même unité un pouvoir complètement homogène, qui ne puisse être contrebattu par des services techniques - je voudrais rappeler cette citation du rapport Bredin : « L'autorité compétente - il s'agit effectivement de la Haute Autorité - dépourvue de moyens lui permettant d'appréhender la réalité des contraintes techniques sur lesquelles se fondait T.D.F. n'a pu, dans les faits, entériner les propositions de l'établisse-

ment. » Celui-ci a été amené, pour les besoins de la cause, « A présenter des avis très divergents sur les disponibilités de fréquence selon les contraintes - sans doute politiques - qu'on faisait peser sur cet établissement ». J'ajoute, enfin, « l'impression qu'un organisme technique pouvait, dans certains cas, se substituer à l'autorité normalement compétente pour autoriser l'usage d'une fréquence, n'a pas été sans gêner la Haute Autorité dans l'exercice de ses attributions ».

C'est pour mettre fin à ce régime de dilution et, en fait, de transfert sournois des responsabilités au profit d'un organisme technique - je respecte, naturellement, les ingénieurs qui le constituent - qui n'a ni compétence, ni responsabilité publique, ni responsabilité extérieure que nous souhaitons donner à la commission nationale de la communication et des libertés, dans le domaine des plans de fréquences, une responsabilité complète fondée sur son autonomie, sur la souplesse effective dans l'organisation de la répartition de ces fréquences.

Je voudrais revenir sur deux points précis.

Vous avez évoqué, tout d'abord, la notion de zone géographique - eh oui ! - zone géographique appréciée par la commission en raison de la diversité nationale, et vous le savez parfaitement vous-même. La règle des trente kilomètres exposée dans la loi de 1982 est une règle absurde et, en tout cas, profondément inégale au regard de la diversité des populations et des situations dans notre pays. Trente kilomètres en région parisienne ne représentent naturellement pas trente kilomètres sur l'ensemble du territoire.

C'est la raison pour laquelle il était important de donner à la commission la possibilité de diviser son effort à travers des zones géographiques adaptées et tenant compte des réalités humaines et techniques auxquelles la diffusion radiophonique pouvait être confrontée.

En ce qui concerne les critères, le texte de l'article 33, dans son huitième alinéa, indique parmi les critères : « compte tenu notamment ». Par conséquent, ces critères ne sont pas exclusifs et vous ne pouvez prétendre qu'ils s'imposent comme une règle absolue, aboutissant à refuser des fréquences à un candidat qui n'aurait pas de référence en matière de communication.

Ce sont des références de bon sens que l'on rappelle. Elles ne sont ni exclusives ni nécessairement impératives. Elles constituent un guide pour l'action de la commission. Par conséquent, ne soyez pas inquiets, la commission ne sera pas enfermée dans ces critères, elle en tiendra simplement compte, chaque mot a son sens.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1803, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début de l'article 33 :

« L'usage des fréquences pour la diffusion... »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Certains d'entre vous ont émis la crainte que, la réserve ayant été demandée pour les articles 28 et 29, l'article 33 et, ultérieurement, les articles 34 et 35 ne puissent être débattus valablement puisque nous faisons référence, dans leur rédaction, aux articles qui avaient fait l'objet de cette réserve.

Pour dissiper cette inquiétude, le Gouvernement a déposé les amendements n°s 1803 et 1804.

Je remercie, à cet égard, les sénateurs de l'opposition qui sont intervenus pour réclamer avec beaucoup de vigueur, et je les comprends, le vote des articles 28 et 29. Ils mesurent bien, en effet, que, sans ces articles, le service public de l'audiovisuel n'aurait plus de base juridique.

Par conséquent, je prends rendez-vous avec eux pour l'examen des articles 28 et 29, et j'attends leur accord massif pour l'adoption de ces deux articles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il faut bien que le rapporteur prenne ses responsabilités. Il s'agit là d'amendements techniques qui ressortissent à la coordination compte tenu de la réserve des articles 28 et 29 qui a été demandée par le Gouvernement. Il ne faut rien y voir de plus. La commission émet donc un avis favorable.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. On ne s'étonnera pas que nous soyons hostiles à cet amendement. D'une part, il alourdit la liste déjà longue des amendements, comme vous le dites. D'autre part, il se présente comme un aménagement technique imposé par une impréparation dont les manifestations biquotidiennes - car nous en sommes là ! - nous laissent tout de même assez étonnés.

Je profite de ce que j'ai la parole pour relever, monsieur le secrétaire d'Etat, une imprécision dans votre propos précédent. Vous avez distingué le rôle d'expertise pour l'attribution des fréquences et des autorisations d'émettre et le choix des entreprises à qui seraient accordées ces autorisations. Dans votre propos, il m'a semblé que vous ne faisiez pas exactement la distinction entre le rôle de T.D.F. et la « commission Galabert ». A propos de celle-ci, vous avez parlé d'ingénieurs que vous ne vouliez pas désobliger. Or, vous le savez sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, cette « commission Galabert » était constituée de parlementaires, de hautes personnalités ; parmi celles-ci, il pouvait y avoir tel ou tel ingénieur, mais qui ne pouvait y siéger à ce titre.

Le débat sur l'expertise aura lieu plus tard. Je soutiendrai un amendement sur ce point. Il mérite d'être traité dans des termes très précis, se rapportant aux réalités actuelles, pour éviter que, par un excès ou une impétuosité naturelle, vous ne passiez d'une construction trop complexe - et elle l'était - à une construction trop simpliste, qui serait aussi dommageable, sinon plus, que la construction ancienne, laquelle, je vous l'accorde, n'a pas donné entièrement satisfaction.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1309, MM. René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 33, d'insérer après le mot : « services », le mot : « locaux ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. L'article 33 fixe les conditions dans lesquelles la commission nationale de la communication et des libertés autorise l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

A la page 24 de son rapport écrit, M. le rapporteur nous apprend que cet article « modifie sensiblement la législation de 1982 par l'institution d'une procédure transparente de mise en concurrence des candidats à l'utilisation des fréquences, par la simplification du régime de l'autorisation et par l'instauration de nouveaux critères de choix des candidats ».

Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous avons adopté la loi du 9 novembre 1981 autorisant la création de radios locales associatives, ce dont nous nous félicitons, même si, malheureusement, dans la pratique, les règles posées par le législateur sont souvent détournées.

C'est la droite qui a mené pendant des années une politique d'étouffement et de demantèlement du service public. Le pouvoir de droite a cherché l'accapement de la radio et de la télévision et nous pourrions rappeler aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le domaine de la liberté de communication, pour reprendre l'intitulé de votre projet de loi, tout ce qui s'est passé avant 1981 à l'égard d'un certain nombre de radios locales.

Cela dit, il faut bien le reconnaître, le problème du financement des radios associatives demeure. Ces radios ne peuvent pas vivre uniquement du bénévolat, c'est un fait. Bien entendu, la loi de 1981, que nous avons votée, permet aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics de participer à leur financement à concurrence de 25 p. 100.

C'est tout le problème de la publicité sur les radios locales qui est ainsi posé. Nous regrettons que les modalités de leur financement assure le triomphe de la logique commerciale au détriment de la formule associative qui faisait la valeur et l'originalité du système mis en place.

La précision que nous souhaitons introduire à l'article 33 est importante. Elle permettrait d'éviter la création de services gigantesques tout en laissant subsister des services locaux. Voilà qui garantirait véritablement le pluralisme !

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous évoquiez tout à l'heure la norme des trente kilomètres. On peut en discuter, mais vous savez fort bien que votre texte peut ouvrir la porte à un Hersant des ondes hertziennes.

Si le Gouvernement n'avait pas eu recours, une fois de plus, à la procédure antidémocratique du vote bloqué, nous aurions demandé au Sénat d'adopter notre amendement.

Compte tenu de cette procédure, c'est au secrétaire d'Etat que je m'adresse, pour lui demander son appréciation, et je l'écouterai attentivement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet avis est défavorable et je vais expliquer pourquoi en quelques mots. Je donnerai par là même l'avis de la commission sur l'amendement n° 1306 sur lequel je me contenterai, en temps voulu, de confirmer son avis défavorable.

La proposition du groupe communiste est totalement contraire à l'esprit du projet de loi. Monsieur Gamboa, dans la situation actuelle, une distinction est faite entre les services locaux et les services nationaux.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si je comprends bien, vous êtes en train de donner l'avis de la commission sur deux amendements à la fois. Dans ces conditions, le Sénat acceptera sans doute que l'amendement n° 1306 soit appelé en discussion commune avec l'amendement n° 1309. (*Assentiment.*)

Par amendement n° 1306, MM. Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 33, de remplacer le mot : « autorisé », par le mot : « concédé ».

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Cet amendement soulève une question non pas simplement de terminologie mais aussi de fond. En effet, pour nous, il ne peut s'agir, en la matière, que de concession de service public.

Le premier alinéa de l'article 33 devrait donc être ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est concédé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article. »

Nous sommes favorables au maintien du régime de la concession de service public car elle seule peut permettre de garantir le respect des missions de service public par les intervenants privés, comme cela se fait en d'autres domaines.

L'usage de l'espace hertzien, qui est le bien commun de tous, doit être soumis à certaines règles dans le souci du respect des usagers. Dans ces conditions, l'Etat ne peut s'en désintéresser. Seule la concession peut donc empêcher le règne de la loi de la jungle et permettre de mieux conserver la maîtrise de la situation en cas de manquement de ceux qui bénéficient des concessions.

Cela dit, la loi de 1982 faisait bien état d'autorisation à propos des radios locales privées. Mais j'ai relevé dans le dernier rapport de la Haute Autorité des éléments intéressants.

Ainsi observe-t-elle que « les radios locales privées vont être de plus en plus confrontées aux réalités économiques, tant du point de vue des ressources que des charges, dont certaines n'ont pas encore pesé sur leur gestion, en particulier en matière fiscale, sociale, de droits d'auteur, etc. Rappelons ici que les radios locales privées devront verser une contribution forfaitaire annuelle destinée à couvrir les frais de contrôle du respect de leur cahier des charges par le service d'observation des programmes, dont le montant sera fixé dans la limite du plafond de 1 500 francs par an - c'est l'article 26 de la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984 et, si elles optent pour la collecte de ressources publicitaires, contribuer au financement du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale, c'est le décret n° 84-1062 du 1^{er} décembre 1984.

« A ces difficultés inhérentes à toute entreprise de communication privée ne doit pas s'ajouter celle de la diffusion de leurs programmes. Pour instaurer et faire respecter de manière plus précise la liberté d'expression et ses conditions, il apparaît nécessaire de placer les radios locales privées dans une situation de concurrence loyale en déterminant, compte tenu du plan de fréquences de Télédiffusion de France, des zones de service équitables.

« Cette démarche sera particulièrement nécessaire au moment où, les premières autorisations accordées pour une période triennale venant à expiration, la Haute Autorité devra statuer sur les nouvelles demandes présentées. Préoccupée d'établir, en liaison avec la commission consultative des radios locales privées, une procédure lui permettant de poursuivre comme objectif essentiel le respect du pluralisme et de l'équilibre sur la bande M.F., la Haute Autorité a proposé que l'instruction des demandes portant sur une zone donnée permette une confrontation simultanée des divers projets radiophoniques et un examen plus approfondi des dossiers. Elle a suggéré, dans ce cadre, une modification du décret du 1^{er} août 1984 visant à ce que l'ensemble des demandes soient déposées dans un délai fixé par elle pour chaque département et que le délai qui lui est réservé pour instruire les dossiers soit prolongé. En effet, le respect du pluralisme conduit à examiner globalement chaque zone de service et à refuser l'idée d'un quelconque droit acquis au maintien d'une autorisation.

« De la même façon, c'est à l'occasion des nouvelles autorisations que la Haute Autorité s'emploiera à établir un bilan de l'activité des diverses radios locales privées et à tenir compte des modalités de fonctionnement des regroupements opérés dans les zones de pénurie de fréquences, des dérives des projets radiophoniques par rapport aux dossiers initiaux et des pratiques constatées au cours des trois premières années. »

Je vous prie d'excuser cette longue citation.

Toutes ces réflexions m'amènent à évoquer de nouveau la nécessité de rendre public le plan des fréquences disponibles, afin que les services autorisés le soient en fonction de critères portant davantage sur le respect du pluralisme et des choix offerts, aux auditeurs notamment. Ces services, également, doivent respecter et remplir les missions de service public que nous aurons l'occasion de développer ultérieurement.

Notre amendement n° 1306 vise à mettre en évidence ces questions. Nous souhaiterions que M. le rapporteur y donne un avis favorable, et qu'il soit retenu. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 1309 et 1306 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'espère que M. Bernard-Michel Hugo ne sera pas trop déçu si je lui dis que la commission n'est pas favorable à ces deux amendements, qui procèdent d'un même esprit ; ils traitent toutefois d'un point important et c'est pourquoi j'ajouterai quelques commentaires.

Dans la situation législative actuelle, on distingue les autorisations - c'est le régime valable pour les radios locales - et les concessions - c'est le régime valable pour les services à plus large audience.

Le Gouvernement a souhaité - et la commission l'a suivi - que le même régime, celui de l'autorisation, soit valable pour tous les types de services, qu'il s'agisse de radios locales ou de radios à plus large audience. Le régime de l'administration est beaucoup plus libéral et correspond davantage à la philosophie qui est la nôtre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à ces deux amendements. Il remercie le rapporteur d'en avoir proposé une discussion conjointe.

La clef de voûte qui sous-tend la construction de cette loi est que l'espace hertzien n'est pas du domaine public, mais qu'il s'agit d'un bien public. S'il était du domaine public, le régime de la concession serait possible. Mais il s'agit d'un bien public, pour lequel les pouvoirs de l'Etat s'exercent comme des pouvoirs de police ; ils ont pour objet d'assurer une régulation des flux et l'utilisation optimale d'un espace effectivement limité.

C'est la raison pour laquelle la commission nationale de la communication et des libertés a compétence pour autoriser des émissions locales et régionales, éventuellement même nationales. A aucun moment, le Gouvernement n'a souhaité exclure de la compétence de la commission cette possibilité, dès lors que cette dernière s'exerce dans des conditions conformes à l'usage le plus judicieux, le plus respectueux des droits de chacun de nos concitoyens, de l'espace hertzien en général.

De la même façon, l'amendement n° 1306, qui tend à remplacer le mot « autorisé » par le terme « concédé », se concevrait dans une optique juridique différente, dans l'hypothèse où l'espace hertzien serait considéré comme un bien de l'Etat, appartenant au domaine public. Ce n'est pas le cas dans l'esprit du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle celui-ci s'en tient au mot « autorisé » figurant dans le projet de loi.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° 1309 ?...

Le vote est réservé.

Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° 1306 ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1304, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 33, de substituer aux mots : « la Commission nationale de la communication et des libertés » les mots : « le Conseil national de la communication audiovisuelle ».

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Avec cet amendement n° 1304, nous souhaitons - puisque nous n'avons pas été suivis dans notre proposition de substituer au régime de l'autorisation le régime de la concession - que le pouvoir de délivrer ces autorisations aux services de radio privée n'appartienne pas à la commission audiovisuelle, mais au conseil national de la communication audiovisuelle.

Pourquoi cette proposition ? Elle est à rapprocher de la confusion engendrée par ce projet entre les autorisations techniques et éditoriales sous l'autorité d'une seule et même instance, la commission nationale. Or, la composition de cette commission, telle qu'elle résulte du vote du Sénat, ainsi que le mode de désignation de ses membres ne font que renforcer nos craintes quant à la politisation des critères d'attribution de ces autorisations. Faut-il rappeler que seulement trois de ses membres - *dixit* le projet de loi - seront choisis du fait de leurs compétences ?

C'est pourquoi, ayant le souci que les autorisations ne soient accordées que sur le seul critère de l'intérêt pour le public, nous préférons confier cette compétence au conseil national. A ce propos, nous regrettons que l'article relatif au conseil national ait été réservé ; si nous l'avions examiné, nous aurions pu développer nos propositions en faveur d'une démocratisation du conseil national pour en faire une sorte de Parlement de l'audiovisuel, alliant compétence et représentativité, ce qui n'est pas le cas de la commission nationale.

Mais nous n'avons pas trop d'illusions sur le sort qui sera réservé à nos propositions ; il nous faut donc raisonner en fonction de l'actuelle composition du conseil national.

J'entends déjà certains nous dire qu'il sera impossible au conseil national, du fait du nombre de ses membres, d'exercer une telle compétence. Le conseil national est composé, en effet, de trente membres et la commission de treize membres. Je ne pense pas que cette différence soit un argument opposable à notre amendement. Par exemple, les décrets pris en conseil des ministres, le sont par une assemblée de vingt, trente ou quarante membres.

Il est un autre argument : la compétence.

Le groupe communiste est favorable à un renforcement des compétences du conseil national. Mais, même si l'on en reste à la rédaction actuelle du projet, dix de ses membres seront choisis du fait de leur compétence - c'est important pour l'examen des conditions techniques - et vingt membres seront représentants des groupements et organismes à caractère économique, social, professionnel, familial et culturel, ce qui est non moins important pour apprécier l'intérêt du projet pour le public.

Nous considérons que, ainsi, les aspects négatifs du processus de l'autorisation se trouveraient au moins atténués par la différence fondamentale de nature entre la commission et le conseil national ; la composition du conseil national réduirait les risques d'un système d'autorisation - permettez-moi l'expression - « à la tête du client ».

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons d'adopter cet amendement, qui est un amendement de bon sens, de démocratie et d'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Ce n'est pas la première fois que le groupe communiste nous fait une telle suggestion : la substitution du conseil national de la communication audiovisuelle à la commission. Il n'est évidemment pas possible de donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Même motif, même punition, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 473, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de l'article 33, après les mots : « et des libertés », d'insérer les mots : « après consultation du conseil national de la communication audiovisuelle ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet amendement, proche parent du précédent et bien qu'il se réfère à un article qui a été réservé par le Gouvernement, vise à préserver une procédure d'enquête rigoureuse.

Cet amendement tend à rétablir les pouvoirs du conseil national de la communication audiovisuelle et son rôle fondamental dans la transparence des procédures.

En ce qui concerne plus spécialement les services de radio-diffusion, la procédure d'autorisation des radios locales privées reposait en grande partie, jusqu'à présent, sur l'avis de la commission consultative des radios locales privées, présidée par un conseiller d'Etat.

La création de la commission consultative représentait la pièce maîtresse de la loi du 10 novembre 1981, dont la mise en place allait être retardée jusqu'au 24 janvier 1982, du fait de l'opposition parlementaire, qui demandait l'avis du Conseil constitutionnel sur la validité de la loi.

Celui-ci ayant étudié le dossier durant le mois d'octobre, ce ne fut que le 10 novembre 1981 que la loi put être promulguée.

Elle était impatientement attendue, cette commission, par tous ceux que concernait le développement des radios, parce que c'était la voie qui allait permettre de régler de nombreux litiges. Le public aussi l'attendait, via la presse, parce qu'il voulait pouvoir écouter, à nouveau et confortablement, la bande en modulation de fréquence, ce qui était devenu impossible dans les grandes villes comme Lille, Lyon et bien sûr Paris.

Avec des moyens réduits, elle a accompli depuis sa création un travail considérable, dans un domaine où tout demeurerait à inventer avec un esprit d'objectivité et de rigueur indiscutés. Dès sa première session de travail, elle a ainsi examiné plus de 1 500 demandes et émis environ 1 000 avis favorables.

Nul ne sait aujourd'hui ce que va devenir cette commission, qui est pourtant l'organisme qui connaît incontestablement le mieux le dossier des radios libres privées et est le mieux à même de continuer cette tâche. Nous souhaitons donc connaître vos intentions sur ce point, monsieur le ministre.

S'agissant des télévisions, la situation est encore plus incertaine et les pouvoirs de la seule nouvelle Haute Autorité sont considérables.

Dans ces deux cas, il apparaît donc nécessaire de rétablir la consultation obligatoire d'un organisme dont les avis seront motivés et publiés, garantissant ainsi la transparence de la procédure.

Plusieurs types d'organismes peuvent répondre à ce besoin : soit le comité national de la communication audiovisuelle - tel est l'objet de notre amendement - soit la commission consultative actuelle qui serait ainsi pérennisée.

En revanche, confier ce traitement technique des dossiers à la commission nationale de la communication et des libertés aboutirait, selon nous, à en faire un organisme à la fois juge et partie et générerait auprès d'elle une administration supplémentaire qui l'alourdirait abusivement. Elle doit, selon nous, se consacrer au choix, sur le fond, des demandes d'autorisation.

Placer entre les mains de la commission nationale de la communication et des libertés l'expertise technique et le choix sur dossier serait une erreur. On passerait ainsi d'un processus assurément un peu lourd - T.D.F., commission Galabert, Haute Autorité - à une concentration, à notre sens excessive et qui serait, elle aussi, source de difficultés pour l'avenir. (*M. Masseret applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de revenir sur ce que j'ai dit à l'occasion de la présentation de l'avis de la commission sur l'amendement de suppression déposé par le groupe communiste. Cela répondait parfaitement aux préoccupations de M. Delfau.

C'est précisément de cette juxtaposition et de cette dilution de responsabilités que naissent la confusion et le manque de clarté. Le système proposé est beaucoup plus clair et la responsabilité de la commission est unique. Elle a les services de T.D.F. à sa disposition ; elle peut donc prendre ses décisions en toute connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, par l'article 22, le Gouvernement entend assigner au conseil national de la communication audiovisuelle une compétence générale, faire en sorte qu'il soit consulté sur des problèmes d'ensemble et non lui conférer une responsabilité dans la gestion au coup par coup des fréquences.

Le Gouvernement souhaite que les responsabilités soient clairement établies et qu'elles ne soient pas diluées entre plusieurs organismes.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1305, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, dans le premier alinéa de l'article 33, après le mot : « libertés », les mots : « , après accord de la délégation parlementaire pour l'audiovisuel ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Cet amendement est dans la logique que suit le groupe communiste et qui consiste à prévoir que les décisions d'une certaine portée seront prises en accord avec la délégation parlementaire pour l'audiovisuel.

En effet, il existe à l'Assemblée nationale comme au Sénat des commissions qui s'occupent plus particulièrement des problèmes culturels. Ces commissions procèdent à des études approfondies, notamment dans le domaine de l'audiovisuel.

En outre, des parlementaires des deux assemblées font partie de la délégation pour l'audiovisuel et ont la faculté de procéder à tout moment à des auditions, en faisant appel aux personnes les plus compétentes de ce pays. Ils peuvent, s'ils le jugent utile, présenter des rapports sur le problème dont ils ont à connaître. Ils peuvent, par la même occasion, dans le cadre d'une procédure nouvelle, s'intéresser à l'ensemble du processus que le Gouvernement nous propose aujourd'hui.

Cette disposition nous paraît d'autant plus importante pour l'avenir que le Gouvernement dépossède T.D.F. de ses compétences en matière de plan de répartition des fréquences. Il est tout à fait illégitime de prétendre déposséder de ses pouvoirs un organisme de caractère public qui a fait ses preuves, en particulier dans la maîtrise d'une technologie, afin de les transmettre au pouvoir politique d'autant que cela ne cadre pas avec la réalité ! En effet, T.D.F. n'a jamais pris les décisions d'attribution des fréquences ; T.D.F. était seulement l'organisme technique capable, en raison de son savoir-faire et de ses compétences, de donner les informations nécessaires au législatif ou à l'exécutif.

La délégation parlementaire de l'audiovisuel s'impose donc non seulement en tant qu'autorité représentative et démocratique, mais aussi en tant qu'autorité sécurisante.

Il est tout à fait évident que des questions aussi fondamentales pour l'avenir de l'audiovisuel de notre pays doivent être placées sous le contrôle de cette délégation parlementaire.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. Bernard Michel-Hugo. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Il est évident que la délégation parlementaire ne peut pas remplir ce rôle qui s'écarte de la mission traditionnelle des parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement qui tend à méconnaître la séparation des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 482, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le premier alinéa de l'article 33, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La commission procède à un découpage du territoire en zones d'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre. Pour chacune de ces zones, elle détermine la ou les fréquences disponibles pour de tels services, compte tenu des obligations de service ou d'ordre public et plus particulièrement des besoins de la diffusion des programmes de la société nationale, prévue à l'article 48, 1^o, de la présente loi. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement vise à rétablir une étape intermédiaire de détermination des fréquences avant toute autorisation.

« La commission procède à un découpage du territoire en zones d'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre. Pour chacune de ces zones, elle détermine la ou les fréquences disponibles pour de tels services, compte tenu des obligations de service ou d'ordre public et plus particulièrement des besoins de la diffusion des programmes de la société nationale, prévue à l'article 48, 1^o, de la présente loi. »

Mais cette société nationale, *a priori*, n'a plus de fréquence puisque les articles 28 et 29, entre-temps réservés, n'ont pas été examinés.

Cela m'amène à soulever à nouveau le problème de la procédure d'attribution des fréquences. Comment le Gouvernement justifie-t-il et explique-t-il la nouvelle procédure figurant dans son projet ? Il s'agit, d'abord, de déterminer des zones géographiques ; je ne sais toujours pas comment. Ensuite, on fait un appel de candidatures dans un certain délai, en faisant jouer un certain nombre de critères. Enfin, lorsque le délai de dépôt des candidatures est écoulé et au vu des déclarations enregistrées, la commission approuve une liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée. Cette liste est accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée. La commission se voit transférer ainsi les compétences de T.D.F. pour arrêter le plan de fréquences.

Sans ouvrir à nouveau le débat sur T.D.F., je ferai observer que ce n'est pas parce que ses services sont placés sous l'autorité de la commission nationale de la communication et des libertés que les propositions qui seront faites aux douze personnes qui auront la difficulté de décider seront plus transparentes du point de vue technique.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Non, treize.

M. Gérard Delfau. Oui, mais le chiffre treize porte malheur, c'est pour cela que nous l'évitons !

M. Jean-Pierre Masseret. Ensuite, il convient, écrit le rapporteur de la commission spéciale, de souligner la multiplicité des plans de fréquences possibles, compte tenu du nombre des candidats. C'est exact. Je reste persuadé qu'il faut d'abord déterminer les fréquences, ensuite considérer les différentes demandes d'autorisation.

La commission exerce un pouvoir normatif et peut décider de prévoir soit plusieurs services de radios de faible puissance, soit peu de services utilisant de fortes puissances.

Si on utilise plusieurs services de radio avec de faibles puissances, on va au devant de difficultés. Il faudra se livrer à une véritable gymnastique pour pouvoir capter telle ou telle fréquence, ou telle ou telle émission. Je crois que des exemples récents et moins récents le démontrent, notamment sur la bande F.M. En revanche, si on utilise peu de services de forte puissance, il est évident que la séparation entre le premier cas et le second cas se déterminera selon les zones urbaines et les zones rurales.

Ce n'est qu'après l'établissement de cette liste de fréquences que les candidats inscrits feront connaître à la commission la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour diffuser leurs services.

J'ai indiqué tout à l'heure que cette procédure allait probablement conduire à un certain nombre de contestations. On ne va pas vers la transparence que souhaite le Gouvernement, qui ne pourra pas empêcher que des gens supposent que vous vous livrez à des manipulations, que des considérations de préférence ont joué dans l'établissement de la liste, ou encore que la liste des fréquences a pu être artificiellement limitée par des considérations non techniques. De tels soupçons sont graves et porteront atteinte à la crédibilité de la commission nationale de la communication et des libertés.

Seule l'adoption des dispositions que nous proposons permettrait d'éviter toutes ces contestations et d'instaurer une meilleure transparence dans l'attribution des fréquences.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Il n'a certainement pas échappé à M. Masseret qu'il existe une différence importante au sujet des étapes prévues au début du processus d'attribution entre le texte que la commission a approuvé et celui qu'il propose.

Dans le projet de loi, tout d'abord, comme dans votre amendement, monsieur Masseret, la commission détermine des zones ; je vous fais remarquer à ce sujet que ce dernier texte ne fixe pas lui non plus de critères, car ce n'est pas possible. Votre amendement prévoit, ensuite, « l'attribution des fréquences sans que l'on sache qui est candidat et combien il y en a alors que le texte du Gouvernement prévoit entre la détermination des zones - première étape - et l'établissement du plan de fréquences - troisième étape - une deuxième étape : l'appel à des candidatures, le plan de fréquence étant établi à partir de ces candidatures.

C'est donc là qu'intervient dans notre texte un élément de clarté tout à fait important, je dirai même essentiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement entend laisser à la commission nationale une grande liberté dans la définition des espaces géographiques. Or une définition *a priori* risquerait d'être soit irréaliste soit trop rigide ; le Gouvernement souhaite, au contraire - je le répète - que la commission profite d'une très grande latitude dans la définition des zones géographiques pour déterminer ces appels de candidatures.

S'agissant de la deuxième étape de la procédure - M. le rapporteur l'a d'ailleurs parfaitement souligné - le Gouvernement souhaite que la commission puisse, dans l'établissement du plan de fréquences, réagir en fonction des besoins tant quantitatifs que qualitatifs exprimés dans une zone géographique déterminée. Le plan de fréquences tiendra compte, zone par zone, de la demande recensée et déclarée dans la zone géographique déterminée.

Cette formule est tout à fait nécessaire, car elle permet une utilisation plus judicieuse, une optimalisation de l'espace hertzien.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en tient à la présentation qu'il a faite dans son projet de loi. Il émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 482.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ? ...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1308, MM. Boucheny, Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger

ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 33 : « Pour les zones géographiques déterminées par la société prévue à l'article 53 de la présente loi, la commission... »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. La détermination des zones géographiques concernées doit incomber à T.D.F. et non pas à une autorité mi-politique mi-administrative, dont nous ne cessons de dénoncer les pouvoirs exorbitants.

A ce jour, l'article 7 de la loi du 29 juillet 1982 soumet à l'autorisation de l'Etat l'usage des fréquences radioélectriques et précise que cette autorisation est précaire et révocable. L'utilisation d'une fréquence hertzienne sans autorisation est sanctionnée par l'article 97 de la même loi, quel que soit l'usage fait de cette fréquence - radio, télévision, vidéographie diffusée.

L'autorisation mentionnée à l'article 7 est délivrée par le Gouvernement ou la Haute Autorité - selon la nature du service - en fonction des données techniques fournies par Télédiffusion de France, établissement public de caractère industriel et commercial. L'article 34 de la loi de 1982 confie à ce dernier la diffusion des programmes du service public, ainsi que « le cas échéant, celle des autres services de communication audiovisuelle ». Il le charge également d'élaborer, dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore et de télévision, le « plan de répartition des fréquences ».

Les fréquences radioélectriques que T.D.F. estime pouvoir être assignées à un service de communication audiovisuelle, compte tenu d'un certain nombre de paramètres - puissance, zone de desserte, etc. - sont déterminés à l'issue d'une procédure dont les principales étapes sont les suivantes.

D'abord, un plan international de fréquences radioélectriques est fixé par une convention internationale des télécommunications et périodiquement révisé par la conférence des plénipotentiaires de l'union internationale des télécommunications - U.I.T. -, la dernière actualisation résultant de la conférence de Nairobi en 1982. A cette convention est annexé le règlement des radiocommunications de l'U.I.T. qui spécialise les bandes de fréquences par services.

Des conférences administratives régionales procèdent, dans ce cadre, aux assignations par stations d'émission. C'est ainsi qu'en matière de télévision la conférence de Stockholm de 1961, réunie à nouveau à Genève en 1977, a attribué à la France des fréquences correspondant à 400 stations d'émission. Les accords de Stockholm ont toutefois prévu une procédure souple permettant de prendre en compte les choix opérés au niveau national, comme, par exemple, l'installation d'un nouvel émetteur - consultation des pays voisins en cas de risque de brouillage, notification des caractéristiques de la station à un comité international *ad hoc*. Compte tenu des divers ajustements intervenus depuis la conférence de Stockholm, la France a reçu des assignations correspondant aujourd'hui à environ 8 500 stations d'émission et de réémission.

Deuxième étape : sur le plan interne, un organisme placé auprès du Premier ministre, le comité de coordination des télécommunications - C.C.T. - créé en 1945 et réorganisé par le décret n° 80-1028 du 19 décembre 1980, a pour mission de « coordonner l'activité des différentes administrations en matière de télécommunications ». Ce comité, composé de représentants des divers ministères intéressés - intérieur, défense, télécommunications, relations extérieures - remplit deux rôles essentiels.

D'une part, il se prononce, par l'intermédiaire de sa « commission mixte des fréquences », sur l'emploi des fréquences radioélectriques par nature de services et par type d'utilisateurs - forces armées, navigation aérienne, T.D.F., etc.

D'autre part, il fixe, par l'intermédiaire de son « comité d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques » - Coresta - les conditions d'aménagement des stations d'émission.

Une des tâches fondamentales du C.C.T. est de tenir à jour le tableau de répartition des bandes de fréquences qui permet, par exemple, de savoir que les forces armées ou T.D.F. sont affectataires de telle ou telle bande de fréquences.

Ce n'est donc que dans une troisième étape, et en conformité avec les arbitrages rendus par l'union internationale des télécommunications et le comité de coordination des télécom-

munications, que T.D.F. intervient pour élaborer de façon détaillée et évolutive la répartition des fréquences assignées à chaque station d'émission.

Il faut relever que, si les plans d'assignation de fréquences établis par l'U.I.T. au niveau international, et par le C.C.T. au niveau national, sont publics, ces plans ne fixent que les grandes lignes de l'allocation de l'espace hertzien. En revanche, la géographie fine de l'espace ouvert à la communication audiovisuelle, telle qu'elle est modelée au jour le jour par T.D.F., n'est pas rendue publique.

Or, c'est en fonction de ces données techniques de détail que T.D.F. fixe, en pratique, la marge de manœuvre des autorités compétentes pour délivrer les autorisations en matière de radiodiffusion sonore et de télévision hertzienne prévues à l'article 7 de la loi de 1982.

Les modalités selon lesquelles l'identification des fréquences disponibles s'est opérée pour les radios locales privées appellent un certain nombre de remarques quant au rôle joué par l'établissement public de diffusion. Dans la pratique, T.D.F. a livré à la Haute Autorité une « enveloppe » de fréquences par zone d'écoute. Mais la procédure au terme de laquelle l'établissement public a déterminé ces fréquences est restée opaque tant pour la Haute Autorité que pour les demandeurs. Il en est résulté trois inconvénients, que n'a pas manqué de relever M. Bredin dans son rapport.

Premièrement, l'autorité compétente, dépourvue des moyens lui permettant d'appréhender la réalité des contraintes techniques sur lesquelles se fondait T.D.F., n'a pu, dans les faits, qu'entériner les propositions de l'établissement.

Deuxièmement, T.D.F. ayant été conduit à porter, dans le temps, des appréciations différentes sur la disponibilité des fréquences, passant, par exemple, à Paris, de dix-huit en 1981 à vingt-trois en 1984, certains ont pu nourrir le sentiment qu'il était possible de dégager des fréquences « pour les besoins de la cause ». C'est ainsi que sont nées des inquiétudes sur l'objectivité des données techniques fournies par cet établissement et que s'est accréditée l'idée d'un « trésor caché » en matière de fréquences.

Troisièmement, l'impression qu'un organisme technique pouvait, dans certains cas, se substituer à l'autorité normalement compétente pour autoriser l'usage d'une fréquence n'a pas été sans gêner la Haute Autorité dans l'exercice de ses attributions.

Néanmoins, ces critiques ne mettent nullement en cause la nécessité de l'intervention de T.D.F. dans la procédure d'assignation des fréquences. L'établissement public, par sa capacité d'expertise et sa remarquable connaissance d'un ensemble de paramètres techniques dont il faut se garder de sous-estimer la complexité, présente seul, en effet, les garanties propres à permettre un aménagement harmonieux de l'espace hertzien. Il est toutefois vraisemblable qu'une procédure de recherche des fréquences plus transparente et compréhensible pour les intéressés aurait permis de mieux assurer la réalité de la liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que l'exercice de la plénitude de ses pouvoirs par l'autorité compétente.

Voilà autant d'éléments justifiant notre amendement n° 1308, qui attribue à la société mentionnée à l'article 53, c'est-à-dire T.D.F., le pouvoir de déterminer les zones géographiques.

Bien entendu, pour conclure, j'indique que, lors de la discussion de l'article 53, nous défendrons T.D.F. en tant qu'établissement public.

En tout état de cause, nous souhaiterions que le Gouvernement retienne le principe de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable, monsieur le président. Il n'entend pas limiter les initiatives de la commission.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Mes chers collègues, bien que l'ouverture de la séance de ce matin ne soit fixée qu'à dix heures en raison de l'organisation des travaux de la commission, je vous propose d'interrompre dès maintenant nos débats eu égard à l'effort auquel est soumis le personnel depuis un certain nombre de jours.

5

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger une proposition de loi organique relative à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le n° 439, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger une proposition de loi relative à la limite d'âge des membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 440, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 8 juillet 1986, à dix heures, seize heures et le soir :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. (Rapport n° 413 et rapport supplémentaire n° 415 [1985-1986], de M. Adrien Gouteyron, faits au nom de la commission spéciale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 8 juillet 1986, à zéro heure quarante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la séance

du lundi 7 juillet 1986

SCRUTIN (N° 183)

sur l'article 31 du projet de loi relatif à la liberté de communication modifié par les amendements 156, 157 de la commission spéciale et 421 rectifié du groupe socialiste et sur l'article 32 modifié par les amendements 1298 du groupe communiste, 158 rectifié, 159 et 160 rectifié de la commission spéciale (vote unique en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution)

Nombre de votants	308
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	207
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.		
Michel d'Aillières	Jacques Chaumont	Marcel Henry
Paul Alduy	Michel Chauty	Rémi Herment
Michel Alloncle	Adolphe Chauvin	Daniel Hoeffel
Jean Amelin	Jean Chérioux	Jean Huchon
Hubert d'Andigné	Auguste Chupin	Bernard-Charles Hugo
Alphonse Arzel	Jean Colin	(Ardèche)
José Balarelo	Henri Collard	Claude Huriet
René Ballayer	François Collet	Roger Husson
Bernard Barbier	Henri Collette	Pierre Jeambrun
Jean-Paul Bataille	Francisque Collomb	Charles Jolibois
Gilbert Baumet	Charles-Henri	Louis Jung
Charles Beaupetit	de Cossé-Brissac	Paul Kauss
Henri Belcour	Pierre Croze	Pierre Lacour
Paul Bénard	Michel Crucis	Pierre Laffitte
Jean Bénard	Charles de Cottoli	Christian
Mousseaux	Marcel Daunay	de La Malène
Georges Berchet	Luc Dejoie	Jacques Larché
Guy Besse	Jean Delaneau	Bernard Laurent
André Bettencourt	Jacques Delong	Guy de La Verpillière
Jean-Pierre Blanc	Charles Descours	Louis Lazuech
Maurice Blin	Jacques Descours	Henri Le Breton
André Bohl	Desacres	Yves Le Cozannet
Roger Boileau	Georges Dessaigne	Modeste Legouez
Edouard Bonnefous	André Diligent	Bernard Legrand
Christian Bonnet	Franz Duboscq	(Loire-Atlantique)
Charles Bosson	Michel Durafour	Jean-François
Jean-Marie Bouloux	Yves Durand (Vendée)	Le Grand (Manche)
Amédée Bouquerel	Henri Elby	Edouard Le Jeune
Yvon Bourges	Edgar Faure (Doubs)	(Finistère)
Raymond Bourguine	Jean Faure (Isère)	Max Lejeune (Somme)
Philippe de Bourgoing	Charles Ferrant	Bernard Lemarié
Raymond Bouvier	Louis de La Forest	Charles-Edmond
Jean Boyer (Isère)	Marcel Fortier	Lenglet
Louis Boyer (Loiret)	André Fosset	Roger Lise
Jacques Braconnier	Jean-Pierre Fourcade	Georges Lombard
Pierre Brantus	Philippe François	(Finistère)
Louis Brives	Jean François-Poncet	Maurice Lombard
Raymond Brun	Jean Francou	(Côte-d'Or)
Guy Cabanel	Jacques Genton	Pierre Louvot
Louis Caiveau	Alfred Gérin	Roland du Luart
Michel Caldaguès	Michel Giraud	Marcel Lucotte
Jean-Pierre Cantegrit	(Val-de-Marne)	Jacques Machet
Paul Caron	Jean-Marie Girault	Jean Madelain
Pierre Carous	(Calvados)	Paul Malassagne
Marc Castex	Paul Girod (Aisne)	Guy Malé
Louis de Catuëlan	Henri Goetschy	Kléber Malécot
Jean Cauchon	Yves Goussebaire-	Hubert Martin
Joseph Caupert	Dupin	(Meurthe-et-Moselle)
Auguste Cazalet	Adrien Gouteyron	Christian Masson
Pierre Ceccaldi-Pavard	Paul Graziani	(Ardennes)
Jean Chamant	Paul Guillaumot	Paul Masson (Loiret)
Jean-Paul Chambriard	Jacques Habert	Serge Mathieu

Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Michel Miroudot
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier

Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé

Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.		
François Abadie	Jacques Durand (Tarn)	Mme Monique Midy
Guy Allouche	Jacques Eberhard	Louis Minetti
François Autain	Léon Beckhoutte	Josy Moinet
Germain Authié	Jules Faigt	Michel Moreigne
Pierre Bastié	Maurice Faure (Lot)	Pierre Noé
Jean-Pierre Bayle	Claude Fuzier	Jean Ooghe
Mme Marie-Claude	Pierre Gamboa	Bernard Parmantier
Beaudeau	Jean Garcia	Daniel Percheron
Jean-Luc Bécart	Marcel Gargar	Mme Rolande Perlican
Jean Béranger	Gérard Gaud	Louis Perrein
Noël Berrier	Jean Geoffroy	Hubert Peyrou
Jacques Bialski	Mme Cécile Goldet	Jean Peyraffite
Mme Danielle	Roland Grimaldi	Maurice Pic
Bidard-Reydet	Robert Guillaume	Marc Plantegenest
Marc Bœuf	Bernard-Michel Hugo	Robert Pontillon
Stéphane Bonduel	(Yvelines)	Albert Ramassamy
Charles Bonifay	André Jouany	Mlle Irma Rapuzzi
Marcel Bony	Philippe Labeyrie	René Regnault
Serge Boucheny	Tony Larue	Ivan Renar
Jacques Carat	Robert Laucourmet	Michel Rigou
Michel Charasse	Mme Geneviève	Roger Rinchet
William Chervy	Le Bellegou-Béguin	Jean Roger
Félix Ciccolini	Bastien Leccia	Marcel Rosette
Marcel Costes	France Léchénault	Gérard Roujas
Roland Courteau	Charles Lederman	André Rouvière
Georges Dagonia	Fernand Lefort	Guy Schmaus
Michel Darras	Louis Longequeue	Robert Schwint
Marcel Debarge	Mme Hélène Luc	Franck Sérusclat
André Delelis	Philippe Madrelle	Edouard Soldani
Gérard Delfau	Michel Manet	Paul Souffrin
Lucien Delmas	James Marson	Raymond Tarcy
Bernard Desbrière	René Martin	Fernand Tardy
Emile Didier	(Yvelines)	Camille Vallin
Michel Dreyfus-	Jean-Pierre Masseret	Marcel Vidal
Schmidt	Pierre Matraja	Hector Viron
Henri Duffaut	André Méric	

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel, François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	296
Nombre des suffrages exprimés	296
Majorité absolue des suffrages exprimés	149
Pour	207
Contre	89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.